



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2021-001

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2021

Sommaire

ARS

32-2020-12-08-007 - ADSEA DT modificative décembre 2020 (3 pages)	Page 5
32-2020-12-18-006 - arrete 18 12 20 modifiant la composition nominative du CS EPSL (3 pages)	Page 9
32-2020-12-04-002 - Arrêté 2020-4279 du 04 décembre 2020 portant modification de la composition du Conseil Territorial de Santé du Gers (5 pages)	Page 13
32-2020-12-21-004 - Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement sis "Capdelane" à Demu sur la parcelle cadastrée section BA, n° 61 (8 pages)	Page 19
32-2020-12-21-003 - Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement situé "Le Cordonnier" à Beaumarchès (32160) sur la parcelle cadastrée section D, n° 1258 (8 pages)	Page 28
32-2020-12-08-005 - Arrêté du 8 12 20 modifiant composition du conseil de surveillance CH CONDOM (4 pages)	Page 37
32-2020-12-29-001 - arreté garde amb 2021 (2 pages)	Page 42
32-2020-12-21-001 - Arrêté mettant en demeure d'exécuter des mesures de sortie d'insalubrité d'un logement sis 10 rue du Buguet à mauvezin (32120) sur la parcelle cadastrée section AE, n° 4 (2 pages)	Page 45
32-2020-12-21-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°	
32-2020-10-22-003 du 22/10/2020 déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement sis 5 rue André Bourdieu à Cazaubon (32150) cadastré section AT, parcelle n° 11 (6 pages)	Page 48
32-2020-12-08-008 - MAS HELIOS DT Modificative Décembre 2020 (3 pages)	Page 55

DDCSPP

32-2020-12-24-005 - AP_attribution_habilitation_sanitaire_mme_Sara_SEGALA (3 pages)	Page 59
32-2020-12-22-006 - Arrêté portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (4 pages)	Page 63
32-2020-12-24-006 - Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie (2 pages)	Page 68
32-2020-12-09-001 - Publiable - arrêté n°2020-TCA-05 portant reconnaissance du tronç commun d'agrément de l'URCPIE OCCITANIE (2 pages)	Page 71
32-2020-12-09-002 - Publiable - Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire - URCPIE OCCITANIE (3 pages)	Page 74
32-2020-12-01-006 - SKM_C28720120717230 (1 page)	Page 78

DDT

32-2020-12-17-004 - Arrêté fixant la liste des estimateurs des dégâts de grand gibier pour 2021 (2 pages)	Page 80
32-2020-12-17-003 - Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de grands gibiers pour 2020 (4 pages)	Page 83

32-2020-12-03-002 - Arrêté inter-préfectoral portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne Aval-Dropt. Périmètres élémentaires 61,62,67 et 70. (7 pages)	Page 88
32-2020-12-14-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°32-2018-07-23-002 en date du 23 juillet 2018 de mise en demeure de respect de la réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de MARAMBAT (4 pages)	Page 96
32-2020-12-10-009 - Arrêté prorogeant l'arrêté n° 32-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 autorisant la pêche destinée à sauvegarder les espèces piscicoles dans le cadre de la mise en assec des canaux de la Turaque sur la commune de Beaucaire (2 pages)	Page 101
PREF-CAB	
32-2020-12-01-007 - AP accordant la médaille d'honneur agricole - promotion 01 01 2021 (4 pages)	Page 104
32-2020-12-01-008 - AP accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion 01 01 2021 (9 pages)	Page 109
32-2020-10-26-013 - AP attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion 04 12 2020 (5 pages)	Page 119
32-2020-12-18-002 - AP Lettres de Félicitations - 01 01 2021 (2 pages)	Page 125
32-2020-09-01-019 - AP Lettres de Félicitations - 14 07 2020 (2 pages)	Page 128
32-2020-12-18-001 - AP MJSEA Echelon Bronze - 01 01 2021 (2 pages)	Page 131
32-2020-09-01-018 - AP MJSEA Echelon bronze - 14 juillet 2020 (2 pages)	Page 134
32-2020-12-15-002 - Arrêté de nomination maire honoraire Michelle LANNES (1 page)	Page 137
32-2020-12-18-005 - Arrêté établissant la liste des établissements recevant du public (ERP) qui bénéficient d'un report de l'échéance de leur visite périodique (22 pages)	Page 139
32-2020-12-22-009 - Arrêté établissant la liste des supports habilités à recevoir des annonces judiciaires et légales dans le département du Gers pour l'année 2021 (2 pages)	Page 162
32-2020-12-17-001 - Arrêté fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection (2 pages)	Page 165
32-2020-12-17-005 - Arrêté honorariat Maire de Saint-Sauvy André Marquisseau (1 page)	Page 168
32-2020-12-15-003 - Arrêté nomination Denis DELOUS maire honoraire de La Romieu (1 page)	Page 170
32-2020-12-18-004 - Arrêté portant agrément organisme de formation taxi AVIVA FORMATION (2 pages)	Page 172
32-2020-12-07-004 - Arrêté portant nomination du conseiller technique départemental en spéléologie et de ses adjoints pour le département du Gers (2 pages)	Page 175
32-2020-12-08-006 - Arrêté préfectoral portant révision des dispositions du plan Orsec "Dispositions générales" (1 page)	Page 178
PREF-DCL	
32-2020-12-08-002 - AP modificatif instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021 (6 pages)	Page 180

32-2020-12-10-011 - AP portant modification des statuts et changement de dénomination du SIIS pour la gestion des écoles en SIGERPI Panassac (4 pages)	Page 187
32-2020-12-10-010 - Arrêté du 10 décembre 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Armagnac Adour (12 pages)	Page 192
32-2020-12-22-003 - Arrête fixant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale (22 pages)	Page 205
32-2020-12-02-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU RENOUVELLEMENT ET A L'EXTENSION D'UNE CARRIÈRE A CIEL OUVERT DE CALCAIRE, DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATÉRIAUX ET UNE PLATEFORME DE TRANSIT DE MATÉRIAUX AUX LIEUX-DITS "NECHIEU" ET "COUME D'ENVIVES" SUR LA COMMUNE DE JEGUN ET AU LIEU-DIT "TERRES BLANCHES" SUR LA COMMUNE DE LAVARDENS, EXPLOITES PAR LA SAS ETABLISSEMENTS RESCANIERES (50 pages)	Page 228
32-2020-12-14-004 - Decision prorogeant de 6 mois la validité de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (2 pages)	Page 279
Secrétariat général commun départemental	
32-2020-12-16-001 - MS SAD MADY Magalie Recepisse declaration SAP878115872 16-12-20 (1 page)	Page 282
Sous-préfecture de Mirande	
32-2020-12-16-002 - SP-MIRANDE-20121611310 (2 pages)	Page 284
32-2020-12-17-002 - SP-MIRANDE-20121711240 (2 pages)	Page 287

ARS

32-2020-12-08-007

ADSEA DT modificative décembre 2020

DECISION TARIFAIRE N°4426 PORTANT MODIFICATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADSEA DU GERS - 320782998

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME ADSEA LA CONVENTION -
320004955

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP "PHILIPPE MONELLO" AUCH - 320780042

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PHILIPPE MONELLO - 320782113

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CONVENTION - 320782154

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2 397 en date du 22/10/2020

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADSEA DU GERS (320782998) dont le siège est situé 8, AV PIERRE MENDES FRANCE, 32000, AUCH, a été fixée à 8 292 132.07€, dont :

- -118 842.23€ à titre non reconductible dont 127 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 8 165 132.07€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/11/2020 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 165 132.07 €

(dont 8 165 132.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0.00	0.00	0.00	439 979.10	0.00	0.00	0.00
320780042	4 711 494.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782113	1 427 288.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782154	1 586 369.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780042	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782113	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782154	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 680 427.67€. (dont 680 427.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 8 410 974.30€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 8 410 974.30 €
 (dont 8 410 974.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0.00	0.00	0.00	439 004.64	0.00	0.00	0.00
320780042	4 693 243.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782113	1 420 445.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782154	1 858 279.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
320004955	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320780042	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782113	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
320782154	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 700 914.53€
 (dont 700 914.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA DU GERS (320782998) et aux structures concernées.

Fait à AUCH,

Le 08/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
 l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
 le Délégué Départemental du Gers

Jean-Michel BLAY



ARS

32-2020-12-18-006

arrete 18 12 20 modifiant la composition nominative du
CS EPSL

ARRETE ARS OCITANIE / 2020 - 4403
Modifiant la composition nominative du Conseil de surveillance
de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne à Fleurance

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en 28 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n° 2018-3753 du 5 Novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie n°2017-3217 du 18 octobre 2017 modifié, fixant la composition nominative du Conseil de surveillance de l'EPS de Lomagne, GERS ;

Vu le procès-verbal d'élection du Maire du 3 juillet 2020 proclamant l'élection de **Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI**, Maire de Fleurance ;

Vu le vote du 20 juillet 2020 du conseil municipal de Fleurance désignant **Madame Monique DE BRITO** comme représentante au conseil de surveillance de l'EPSL en qualité représentant la principale commune d'origine des patients ;

Vu la décision de la communauté de communes de la Lomagne Gersoise du 23 septembre 2020 désignant **Monsieur Xavier BALLENGHIEN** et **Madame Valérie MANISSOL** comme représentants au conseil de surveillance de l'EPSL ;

Vu l'avis de la Commission de soins infirmiers, rééducation et médico-techniques du 1^{er} octobre 2020 désignant **Madame Anne BAQUE** représentante au conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne (en remplacement de Monsieur BOBATTO) ;

Vu la désignation par l'organisation syndicale CFDT le 23 septembre 2020 de **Madame Eugénia DOUMECQ**, représentante du personnel au conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne (en remplacement de Madame Martine GAILLAC) ;

Vu l'accord du Préfet pour la désignation de **Madame Danielle GAUTHE** et **Madame Jeanette DUDIT** en qualité de représentantes des usagers au conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne ;

Vu la désignation par le Directeur général de l'ARS Occitanie de **Monsieur Gérard DUCLOS** en qualité de personnalité qualifiée au conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne ;

Vu la demande de modification de l'arrêté de composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé de Lomagne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article I de l'arrêté modificatif du 18 décembre 2017 modifié susvisé, sont modifiées comme suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI**, Maire de Fleurance ;
- **Madame Monique DE BRITO**, conseillère municipale de Fleurance, représentant la principale commune d'origine des partients ;
- **Monsieur Xavier BALLENGHIEN et Madame Valérie MANISSOL**, représentants la Communauté de communes de Lomagne Gersoise ;

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame Anne BAQUE**, représentant la commission de soins infirmiers, rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Eugénia DOUMECQ**, représentante désignée par l'organisation syndicale CFDT ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Danielle GAUTHE et Madame Jeannette DUDIT**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Gers ;
- **Monsieur Gérard DUCLOS**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'ARS ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du Conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé de LOMAGNE, Siège social – Rue Saint-Laurent – 32500 FLEURANCE, Etablissement public de santé, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du Conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI**, Maire de FLEURANCE ;
- **Madame Monique DE BRITO**, conseillère municipale de la commune de Fleurance représentant la principale commune d'origine des partients (nouveau mandat) ;
- **Monsieur Xavier BALLENGHIEN Madame Valérie MANISSOL**, représentants de la Communauté de communes de la Lomagne Gersoise ;
- **Monsieur Bernard GENDRE**, Vice-Président du Conseil départemental, représentant du Conseil Départemental ;

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame Anne BAQUE**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur le Docteur Cyrille BELLANGER et Monsieur le Docteur Gabriel FITON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;

- Madame Fabienne GONELLA représentante du personnel, désignée par les organisations syndicales ;
- **Madame Eugénia DOUMECQ**, représentante du personnel désignée par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Madame Janine PANIER et **Monsieur Gérard DUCLOS**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Madame Danielle GAUTHE** et **Madame Jeannette DUDIT**, représentantes des usagers désignées par le Préfet du Gers ;
- Madame Charlotte BOUE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gers ;

Il Sont membres du Conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire de l'E.P.S.L de LOMAGNE ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant ;
- Monsieur Jean-Claude DUCUNS, représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du Conseil de surveillance visés à l'article 1er du présent arrêté est de cinq ans sous réserve des dispositions prévues à l'article R.6143-12 et R-6143-13 du code de la santé publique.

Le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les membres ont été désignés.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué départemental du Gers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Montpellier, le 18 DEC 2020

P/le Directeur général et
Par Délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
Et de l'Autonomie


Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS

32-2020-12-04-002

Arrêté 2020-4279 du 04 décembre 2020 portant
modification de la composition du Conseil Territorial de
Santé du Gers

CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE

ARRETE n° 2020-4279 modifiant l'arrêté n° 2017-173 modifié
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire du GERS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire,

Vu l'arrêté n° 2017-173 du 20 février 2017 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire du GERS, modifié et complété par arrêtés en date du 9 octobre 2017, du 10 novembre 2017, du 06 mars 2018, du 25 juillet 2018, du 22 juillet 2019 et du 16 mars 2020,

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège,

Considérant les désignations du 19 novembre 2020 de l'Association des Maires de France,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté du 2017-173 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit

1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Mme Sylvie LACARRIERE Directrice CH AUCH FHF	M. Olivier GRANOWSKI Directeur CHI LOMBEZ SAMATAN FHF
M. Bernard LANGE Directeur CRF de Saint Blancard SAINT BLANCARD FHP	M. Bertrand TENEZE Directeur CH CONDOM FHF
Mme Isabelle GIRON Directrice SSR Roquetaillade MONTEGUT FEHAP	Mme Nadine THOMAS Directrice CH NOGARO FHF
A désigner	M. Philippe CHAPUIS Président CME CH LOMAGNE FLEURANCE FHF
A désigner	Mme Annick PERE Présidente CME CH VIC FEZENSAC FHF
Mme Patricia FAGET Présidente CME CH CONDOM FHF	M. Mickael SECCO Président CME Clinique de Gascogne AUCH FHP

1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées

Titulaires	Suppléants
M. Soffian BUCHERIE Directeur FAM Les Thuyas MONFERRAN-SAVES	Mme Charline DEFORGE Directrice Déléguée EHPAD Saint Jacques L'ISLE JOURDAIN
M. Francis DELOR Directeur EHPAD Cité Saint Joseph PLAISANCE	M. Sébastien LESTIENNE APF France Handicap du GERS
M. Eric LACOMBE Directeur Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte du Gers (ADSEA)	Mme Nathalie BOUTTE Directrice territoriale Association de Gestion d'établissements et services pour Personnes en situation de handicap (AGAPEI)
A désigner	Mme Anne SANTENE-CHEVALLIER Directrice du Pôle Enfances Plurielles Association Régionale pour la Sauvegarde de l'Enfant de l'Adolescent et de l'Adulte (ARSEAA)
Mme Bernadette DAOUST Présidente NEOPROXY SAAD AUCH	Mme Nathalie SOULIER Résidence Alliance COLOGNE

Le reste sans changement

1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire

Titulaires	Suppléants
A désigner	M. Yves CAHUZAC Président Réseau Arpège AUCH
Mme Martine LARROCHE MSP NOGARO	Mme Sandra MAO MSP VIC FEZENSAC
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

Le reste sans changement

1h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
M. Patrick LACHAPELE Vice-Président CDOM 32	M. Bernard AUGUSTIN CDOM 32

Article 2 : L'article 3 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté du 2017-173 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit

2a) Six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Mme Evelyne BERDU Présidente Amicale Languedoc Roussillon des Insuffisants Respiratoires (ALRIR)	M. Antoine SUCH Amicale Languedoc Roussillon des Insuffisants Respiratoires (ALRIR)
M. Gilbert BAYONNE Président Association Française des Diabétiques (AFD)	M. Jean HEUCLIN Association Française des Diabétiques (AFD)
M. Jacques TUFNER Président d'honneur FNATH Grand Sud	Mme Marie Jeanne INGARGIOLA Présidente FNATH Grand Sud
Mme Elisabeth DORNELLE Présidente Déléguée Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)	M. Jean Claude CAZALAS Vice-Président Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)
A désigner	M. Jean Bernard COUSTURIAN UDAF Gers
M. Jean Marc PINAUD France Alzheimer Gers	Mme Lydia TORRES Présidente France Alzheimer Gers

2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M. Daniel DANFLOUS AD PEP	M. Felix PEDROS Vice-Président AD PEP
Mme Anne CALVOZ Présidente Association Handicap Auditif	Mme Nathalie ROGER Association Handicap Auditif
Mme Annie DELLAS Union Territoriale des Retraités CFDT	M. Jean-Luc RITOURET Union Territoriale des Retraités CFDT
A désigner	Mme Marie Madeleine GUILLORY Génération Mouvement Fédé32

Article 3: L'article 4 relatif au 3ème collège des **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements** de l'arrêté du 2017-173 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit :

3b) Un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Mme Marie Thérèse BROCA-LANNAUD Conseillère Départementale du GERS	Mme Charlotte BOUE Vice-Présidente du Conseil Départemental du GERS

Le reste sans changement

3e) Deux représentants des communes désignés par l'association des maires de France

Titulaires	Suppléants
M. Michel GABAS Maire d'EAUZE	Mme Isabelle TINTANNE Maire de CAZAUBON
Mme Sandrine REDOLFI DE ZAN Maire de MIGNAUT-TAUZIA	M. Didier DUPRONT Maire de GONDRIN

Le reste sans changement

Article 4 : L'article 5 relatif au 4ème collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté du 2017-173 du 20 février 2017 modifié est modifié comme suit

4a) Un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
A désigner	A désigner

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département du GERS.

Fait à Montpellier, le 4/12/2020.

Le Directeur Général



Pierre RICORDEAU

ARS

32-2020-12-21-004

Arrêté déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement sis
"Capdelane" à Demu sur la parcelle cadastrée section BA,
n° 61

Arrêté insalubrité remédiable "Capdelane" à Demu



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du Gers**

**ARRETE n°
déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement situé lieu-dit « Capdelane »
à DEMU (32190) sur la parcelle cadastrée section BA, n° 61**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

VU la visite technique du 30 septembre 2020 sur le logement situé lieu-dit « Capdelane » à DEMU (32190) sur la parcelle cadastrée section BA, n° 61 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dûment habilité et assermenté ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 22 octobre 2020 constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition du propriétaire et de l'occupant à la préfecture du Gers et à la mairie de Dému ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans sa séance du 15 décembre 2020, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que le logement est susceptible de porter atteinte à la santé et la sécurité des occupants notamment aux motifs suivants :

- Défaut de ventilation susceptible d'entraîner une accumulation d'air vicié et une humidité excessive ;
- Infiltration d'eaux pluviales ;
- Présence d'humidité excessive ;
- Développement de moisissures ;
- Installation électrique dangereuse ;
- Insuffisance d'éclairage naturel dans certaines pièces de vie ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

- Moyens de chauffage insuffisants ;

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées à la sortie d'insalubrité indiquées par le CoDERST ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le logement situé lieu-dit « Capdelane » à DEMU (32190) sur la parcelle cadastrée section BA, n° 61, occupé par Mme FINGONNET Laure et M. BICTEL Julien, propriété de M. ROUMAT Francis Joël, né le 18 novembre 1961 à Eauze est déclaré insalubre.

Cet immeuble a été acquis par acte notarié du 26 mai 1984 réalisé en l'étude de Me Saint Sever, publié au service de publicité foncière le 12 juin 1984, sous la référence 2946.5.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art les mesures ci-après :

- dans un délai de 1 mois :
 - Supprimer tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
 - Doter le logement d'un système d'ouverture et de ventilation efficace, permanent et sûr ;
 - Faire mettre en sécurité l'installation électrique par un professionnel qui fournira une attestation ;
 - Doter le logement d'un système de chauffage efficace, sûr et suffisant ;
- dans un délai de 8 mois :
 - Rechercher les causes d'humidité excessive, y remédier de manière efficace et durable et remettre en état les revêtements et ouvrages dégradés ;
 - Lutter de manière efficace et durable contre la présence de moisissures dans le logement. ;

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de main levée de l'insalubrité.

La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration, tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable, en raison de leur nature, leur importance, des risques ou nuisances qu'ils engendrent, un hébergement temporaire de l'occupant devra être assuré par le propriétaire dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué à ses frais par la collectivité publique conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la

construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux devenus vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition, pour quelque usage que ce soit.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de DEMU ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire, et enregistré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Il sera transmis au Procureur de la République, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, au Maire de Dému, à la sous-préfète de Condom, au Service Logement Habitat et Urbanisme (SLHU) de la Direction Territoires et Développement Durable (DTDD) du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud et à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Dému, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 21 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

signé : Edwige DARRACQ

ANNEXE

Article L521-1 du code de la construction et de l'habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2 du code de la construction et de l'habitation

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de

la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation

I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le

relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 1337-4 du code de la santé publique

I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr

Tél : 05 62 61 55 46

Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation

I - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code.

Article L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr

Tél : 05 62 61 55 46

Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARS

32-2020-12-21-003

Arrêté déclarant l'insalubrité réparable d'un logement
situé "Le Cordonnier" à Beaumarchès (32160) sur la
parcelle cadastrée section D, n° 1258

Arrêté d'insalubrité réparable logement sis "Le Cordonnier" à Beaumarchès



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du Gers**

**ARRETE n°
déclarant l'insalubrité réparable d'un logement situé lieu-dit « Le Cordonnier »
à BEAUMARCHES (32160) sur la parcelle cadastrée section D, n° 1258**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

VU la visite technique du 22 septembre 2020 sur le logement situé lieu-dit « Le Cordonnier » à BEAUMARCHES (32160) sur la parcelle cadastrée section D, n° 1258 par M. SAMBUCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dûment habilité et assermenté ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 22 octobre 2020 constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition du propriétaire et de l'occupant à la préfecture du Gers et à la mairie de Beaumarchès ;

VU les éléments portés à la connaissance des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) par les propriétaires et les occupants du logement lors de sa séance du 15 décembre 2020 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans sa séance du 15 décembre 2020, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que le logement est susceptible de porter atteinte à la santé et la sécurité des occupants notamment aux motifs suivants :

- Défaut de ventilation susceptible d'entraîner une accumulation d'air vicié et une humidité excessive ;
- Présence d'humidité excessive ;
- Développement de moisissures ;
- Installation électrique dangereuse ;
- Absence de WC ;
- Système de collecte et de traitement des eaux usées dangereux ;

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

- Défaut de prévention du risque de chute ;
- Défaut de dispositif d'alerte incendie ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- Moyens de chauffage sûrs insuffisants ;
- Risque d'intoxication par le plomb présent dans les peintures..

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées à la sortie d'insalubrité indiquées par le CoDERST ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le logement situé lieu-dit « Le Cordonnier » à BEAUMARCHES (32160) sur la parcelle cadastrée section D, n° 1258, occupé par Mme LAFLEUR Sabrina et ses trois enfants, propriété de M. CHAUVIN Jean Régis né le 3 mai 1933 à Beaumarchès et de Mme COME Thérèse Marie Noélie née le 4 mars 1934 à Courties est déclaré insalubre. Cet immeuble a été acquis par acte du 12 juillet 2006, publié au service de publicité foncière le 5 octobre 2006, sous la référence d'enlissement 3204P01 2006P6569.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art les mesures ci-après :

- dans un délai de 2 mois :
 - Doter le logement de WC ;
 - Faire mettre en sécurité l'installation électrique par un professionnel qui fournira une attestation ;
 - Doter le logement d'un système d'ouverture et de ventilation efficace, permanent et sûr ;
 - Doter le logement d'un système de chauffage efficace, sûr et suffisant ;
 - Supprimer tout risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
 - Sécuriser l'accès à la fosse septique ;
- dans un délai de 12 mois :
 - Rechercher les causes d'humidité excessive, y remédier de manière efficace et durable et remettre en état les revêtements et ouvrages dégradés
 - Lutter de manière efficace et durable contre la présence de moisissures dans le logement ;
 - Prévenir efficacement tout risque de chute ;
 - Doter le logement d'un système de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux usées conforme.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de main levée de l'insalubrité.

La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration, tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter du 8ème jour suivant la notification du présent arrêté, pour une durée de trois mois ou jusqu'à la constatation de la bonne réalisation des travaux prescrits dans un délai de 2 mois par l'article 2.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai de 7 jours à compter de la notification informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué à ses frais par la collectivité publique conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité, prescrits dans un délai de 12 mois, rendent temporairement le logement inhabitable, en raison de leur nature, leur importance, des risques ou nuisances qu'ils engendrent, un hébergement temporaire des occupants devra être assuré par les propriétaires dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux devenus vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition, pour quelque usage que ce soit.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché en mairie de BEAUMARCHES ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires, et enregistré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Il sera transmis au Procureur de la République, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, au Maire de Beaumarchès, à la sous-préfète de Mirande, au Service Logement Habitat et Urbanisme (SLHU) de la Direction Territoires et Développement Durable (DTDD) du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud et à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Beaumarchès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 21 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

signé : Edwige DARRACQ

ANNEXE

Article L521-1 du code de la construction et de l'habitation

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2 du code de la construction et de l'habitation

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de

la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1 du code de la construction et de l'habitation

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation

I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le

relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L 1337-4 du code de la santé publique

I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr

Tél : 05 62 61 55 46

Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

V. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article L 521-4 du code de la construction et de l'habitation

I - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du présent code.

Article L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr

Tél : 05 62 61 55 46

Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr

Tél : 05 62 61 55 46

Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

ARS

32-2020-12-08-005

Arrêté du 8 12 20 modifiant composition du conseil de
surveillance CH CONDOM

ARRETE ARS Occitanie / 2020 - 4302

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de CONDOM

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS-Occitanie n° 2019-149 du 10 janvier 2019 modifié de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Condom ;

Vu la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 modifiant la décision ARS Occitanie n°2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 4 juillet 2020 proclamant **Monsieur Jean-François ROUSSE** maire de CONDOM ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 15 octobre 2020 désignant **Monsieur Jean-François ROUSSE**, maire de Condom comme représentant au conseil de surveillance du CH de CONDOM ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la communauté de communes de la TENAREZE du 6 août 2020 désignant **Monsieur Alexandre BAUDOIN** comme représentant au Conseil de surveillance du CH de CONDOM ;

Vu le courrier du Président du conseil départemental du Gers en date du 11 septembre 2020 désignant **Madame Marie-Thérèse BROCA-LANNAUD**, conseillère départementale, comme représentante au conseil de surveillance du CH de CONDOM ;

Vu le compte-rendu de la CME en date du 23 novembre 2020 désignant le **Docteur Claire CHEVALIER-DUFLOT** comme représentante au conseil de surveillance du CH de CONDOM ;

Vu la candidature de **Madame Pierrette CASTAINGTS** comme représentante au conseil de surveillance en qualité de personne qualifiée désignée par le directeur générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la candidature de **Madame Yolande BEGUE** comme représentante des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;

Vu la désignation par le Préfet du Gers en date 4 décembre 2020 de **Madame Marie- Paule GARCIA et Monsieur Claude CHOUTEAU** en qualité de représentants des usagers ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condom par mail du 24 novembre 2020 de la Direction Départementale ARS du Gers;

ARRETE :

ARTICLE 1:

Les dispositions de l'article 2 alinéas I° 2° et II de l'arrêté 10 janvier 2019 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condom sont modifiées comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

-**Monsieur Jean-François ROUSSE**, maire de CONDOM représentant la ville de CONDOM ;

-**Monsieur Alexandre BAUDOUIN**, représentant la communauté de communes de la TENAREZE

-**Madame Marie-Thérèse BROCA-LANNAUD**, conseillère départementale, représentante du conseil départemental ;

2° En qualité de représentants du personnel :

-**Monsieur le Docteur Claire CHEVALIER-DUFLOT**, représentant la commission médicale d'établissement ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

-**Madame Pierrette CASTAINGTS**, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ;

-**Madame Marie-Paule GARCIA et Monsieur Claude CHOUTEAU** représentants des usagers, désignés par le Préfet du Gers ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- **Madame Yolande BEGUE**, représentante des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;

ARTICLE 2:

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condom, établissement public de santé, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-François ROUSSE**, maire de CONDOM représentant la ville de CONDOM ;
- **Monsieur Alexandre BAUDOIN** représentant la communauté de communes de la TENAREZE
- **Madame Marie-Thérèse BROCA-LANNAUD**, conseillère départementale, représentante du conseil départemental ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- Monsieur Jérôme BICHON, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame le Docteur Claire CHEVALIER-DUFLOT**, représentant la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Claude CHEVALIER, représentant du personnel désigné par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Pierrette CASTAINGTS**, personnalité qualifiée désignée par la Directrice générale de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Marie-Paule GARCIA** et **Monsieur Claude CHOUTEAU**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers ;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- **Madame Yolande BEGUE**, représentante des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD ;
- Le vice-président du directoire du centre hospitalier susvisé ;
- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ou son représentant ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Gers ou son représentant ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance visés à l'article 1-I-1° est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R6143-12 du code de la santé publique.

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1-I-2° et 3° du présent arrêté prend fin à la date où aurait cessé le mandat du membre remplacé conformément aux prévues à l'article R.6143-13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application des dispositions de l'article R6143-13 du code de la Santé Publique, le mandat du membre visé au I-2° de l'article 1 du présent arrêté, représentant la commission médicale d'établissement, prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Délégué départemental du Gers de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Montpellier, le 08/12/2020.

P/Le Directeur général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins
Et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS

32-2020-12-29-001

arrêté garde amb 2021

tour de garde ambulancier Gers 2021

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU TOUR DE GARDE
AMBULANCIER POUR L'ANNEE 2021
PERIODE DU 01 JANVIER AU 30 JUIN
DANS LE CADRE DE LA PERMANENCE DES TRANSPORTS
SANITAIRES**

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU GERS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
OCCITANIE**

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6312-5, les articles R.6312-1 à R.6314-6 et notamment les articles R.6312-20 à R.6312-23,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** le Code Pénal,
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009, du 05 mai 2011 et du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'Assurance Maladie parue au Journal Officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 09 juillet 2004, 21 décembre 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008, 13 octobre 2011 et 25 mars 2014,
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière,
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire,
- VU** l'arrêté DGARS du 30/06/2018 déterminant les secteurs de la garde ambulancière dans le département du Gers,
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie,
- VU** la décision de M .le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature,
- VU** les propositions de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence du Gers (ATSU 32), reçues le 14 décembre 2020 et le 21 décembre pour la période du 01 janvier 2021 au 30 juin 2021,

CONSIDERANT que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer au tour de garde à la hauteur de leurs moyens,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de disposer d'une couverture départementale par des transporteurs sanitaires privés lors de la totalité des périodes de garde préfectorale :

.../..

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant la période réglementaire de la garde départementale, à savoir :

- tous les soirs de 19 heures à 7 heures,
- et les samedis, dimanches et jours fériés de 7 heures à 19 heures,

un tour de garde est organisé sur les 8 secteurs du territoire départemental de sectorisation, conformément à l'annexe du présent arrêté, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la garde, les entreprises de transports sanitaires mentionnées dans le tableau doivent :

- répondre à tous les appels du SAMU-Centre 15,
- mobiliser, par secteur de garde, un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU-Centre 15,
- assurer les transports demandés par le SAMU-Centre 15 dans un délai fixé par celui-ci,
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 3 : L'entreprise de transports sanitaires initialement mentionnée au tableau de garde peut être remplacée en cas d'indisponibilité temporaire. Si, pour une raison exceptionnelle, l'entreprise ne peut assurer la garde, elle fait appel à une autre entreprise pour la remplacer. La nouvelle entreprise assure la garde en son nom propre et non au nom de l'entreprise initialement inscrite au tableau de garde. L'entreprise qui demande son remplacement est tenue d'en informer l'Association des Transports Sanitaires d'Urgences du Gers.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey – Villa Noulibos – BP 543 64000 PAU,
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué Départemental du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers et communiqué au Service d'Aide Médicale Urgente du Gers, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers, chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires et aux entreprises de transports sanitaires du département du Gers.

Fait à AUCH, le **29 DEC. 2020**

P/Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et par délégation,
Le Responsable de l'unité d'accès aux soins de premier recours,



Michel MAHE

ARS

32-2020-12-21-001

Arrêté mettant en demeure d'exécuter des mesures de sortie
d'insalubrité d'un logement sis 10 rue du Buguet à
mauvezin (32120) sur la parcelle cadastrée section AE, n°
arrêté de mise en demeure d'exécuter des mesures de sortie d'insalubrité à Mauvezin



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du Gers**

ARRETE n°

**mettant en demeure d'exécuter des mesures de sortie d'insalubrité d'un logement
sis 10, rue du Buguet à Mauvezin (32120) sur la parcelle cadastré section AE, n° 4**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.1331-28, L.1331-28-1, L.1331-29, R.1331-5 et suivants du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-07-23-007 du 23 juillet 2020 déclarant l'insalubrité d'un logement 10 rue du Buguet à Mauvezin (32120) sur la parcelle cadastré section AE, n° 4, notifié le 3 août 2020 à M. LAURAIN Frederick et M. BOULAY Sébastien, propriétaires, par courrier recommandé avec accusé de réception réceptionné et affiché en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble le 3 août 2020 ;

VU le courrier du 4 novembre 2020 de la délégation départementale du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS), non retiré par les propriétaires, demandant de justifier la réalisation des travaux de suppression de tout risque d'intoxication par le plomb présent dans les peintures prescrit sous 1 mois par l'arrêté susmentionné ;

VU le constat de risque d'exposition au plomb présent dans les peintures réalisé le 24 novembre 2020 transmis aux services de la délégation départementale du Gers de l'agence régionale de santé Occitanie le 28 novembre 2020 par courriel ;

CONSIDERANT qu'il ressort du diagnostic transmis que le logement présente des revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils réglementaires met en cause la santé des occupants et particulièrement celle des enfants de moins de 6 ans ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : MM. LAURAIN Frederick et BOULAY Sébastien, domiciliés 13 T, Les Mougneaux à Les Peintures (32230) sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites, et dont le délai est échu, par l'arrêté d'insalubrité N° 32-2020-07-23-007 du 23 juillet 2020 dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- supprimer tout risque d'intoxication par le plomb présent dans les peintures.

ARTICLE 2 : Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, les mesures prescrites à l'article 1 ci-dessus pourront être réalisées d'office par la commune ou par l'État aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droits.

La créance de la commune - ou de l'État - résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, sera recouvrée comme en matière de contributions directes, et garantie,

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

le cas échéant, par un privilège spécial immobilier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Mauvezin ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4 : Il sera transmis au Procureur de la République, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, au Maire de Mauvezin, à la sous-préfecture de Condom, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), et à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Mauvezin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 21 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

signé : Edwige DARRACQ

ARS

32-2020-12-21-002

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°
32-2020-10-22-003 du 22/10/2020 déclarant l'insalubrité
remédiable d'un logement sis 5 rue André Bourdieu à

Arrêté modificatif de l'arrêté 32-2020-10-22-003 du 22/10/2020 déclarant insalubre un logement à
Cazaubon (32150) cadastré section AT, parcelle n° 11
Cazaubon



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation départementale du Gers

ARRETE n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-22-003 du 22 octobre 2020
déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement situé 5 Rue André Bourdieu à CAZAUBON
(32150) cadastré section AT, parcelle n° 11**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

VU la visite technique du 11 février 2020 sur le logement situé 5 Rue André Bourdieu à CAZAUBON (32150), sur la parcelle cadastrée AT, n° 11 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mars 2020 constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition du propriétaire et de l'occupant à la préfecture du Gers et à la mairie de Cazaubon ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans sa séance du 13 octobre 2020, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-10-22-003 du 22 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le logement est susceptible de porter atteinte à la santé et la sécurité des occupants notamment aux motifs suivants :

- Défaut de ventilation susceptible d'entraîner une accumulation d'air vicié et une humidité excessive ;
- Infiltration d'eaux pluviales ;
- Présence d'humidité excessive ;
- Développement de moisissures ;
- Installation électrique dangereuse ;
- Insuffisance d'éclairage naturel dans certaines pièces de vie ;
- Risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

- Moyens de chauffage insuffisants ;

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées à la sortie d'insalubrité indiquées par le CoDERST ;

CONSIDERANT que les délais mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'insalubrité n° 32-2020-10-22-003 du 22 octobre 2020 ne correspondent pas aux préconisations émises par les membres du CoDERST lors de la séance du 13 octobre 2020 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de modifier les délais accordés dans l'arrêté préfectoral d'insalubrité n° 32-2020-10-22-003 du 22 octobre 2020 afin que ceux-ci soient conformes à l'avis émis par le CoDERST dans sa séance du 13 octobre 2020 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté d'insalubrité n° 32-2020-10-22-003 du 22 octobre 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art les mesures ci-après :

- dans un délai de 2 mois :
 - Faire mettre en sécurité l'installation électrique par un professionnel qui fournira une attestation ;
 - Doter le logement d'un système de chauffage efficace, sûr et suffisant ;

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 : Le délai accordé pour la réalisation des mesures appropriées à la sortie d'insalubrité reprises ci-dessus courent à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai accordé pour la réalisation des mesures appropriées à la sortie d'insalubrité non modifiées par le présent arrêté courent à compter de la notification, par affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble, de l'arrêté d'insalubrité n° 32-2020-10-22-003 du 22 octobre 2020.

L'arrêté d'insalubrité n° 32-2020-10-22-003 du 22 octobre 2020 modifié est repris en annexe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la S.C.I NEXUS (SIREN 501 882 484), domiciliée lieu-dit LE VAU à MONTRELAIS (44370) ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de Cazaubon ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au Procureur de la République, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, au Maire de Cazaubon, à la sous-préfecture de Condom, au Service Logement Habitat et Urbanisme (SLHU) de la Direction Territoires et Développement Durable (DTDD) du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud et à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey – CS 50543

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

- 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Cazaubon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUCH, le 21 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

signé : Edwige DARRACQ

ANNEXE

ARRETE n° 32-2020-10-22-003 du 22 octobre 2020
déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement situé 5 Rue André Bourdieu à CAZAUBON
(32150) cadastré section AT, parcelle n° 11

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Gers instauré par arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié par les arrêtés des 11 mai 1984, 4 janvier 1985, 9 avril 1987 et 20 novembre 1987 ;

VU la visite technique du 11 février 2020 sur le logement situé 5 Rue André Bourdieu à CAZAUBON (32150), sur la parcelle cadastrée AT, parcelle n° 11 par M. SAMBUCO, technicien sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 4 mars 2020 constatant l'insalubrité de ce logement, mis à disposition du propriétaire et de l'occupant à la préfecture du Gers et à la mairie de Cazaubon ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) dans sa séance du 13 octobre 2020, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que le logement est susceptible de porter atteinte à la santé et la sécurité des occupants notamment aux motifs suivants :

- Défaut de ventilation susceptible d'entraîner une accumulation d'air vicié et une humidité excessive ;
- Infiltration d'eaux pluviales ;
- Présence d'humidité excessive ;
- Développement important de moisissures ;
- Installation électrique dangereuse ;
- Infestation par des insectes xylophages ;
- Insuffisance d'éclairage naturel dans certaines pièces de vie ;
- Moyens de chauffage insuffisants ;
- Présence d'entrées d'air parasites ;
- Risque de chutes.

CONSIDERANT que le CoDERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées à la sortie d'insalubrité indiquées par le CoDERST ;

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le logement situé 5 Rue André Bourdieu à CAZAUBON, cadastré section AT, parcelle n° 11, occupé par M. et Mme LENTIN, propriété de la S.C.I NEXUS (SIREN 501 882 484), domiciliée lieu-dit LE VAU à MONTRELAIS (44370), est déclaré insalubre.

Cet immeuble a été acquis par acte notarié du 23 mai 2008 reçu par Maître TARTAS, notaire à Labastide d'Armagnac, publié au service de publicité foncière le 23 juillet 2008, sous la référence d'enlissement 3204P02 2008P1369.

ARTICLE 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art les mesures ci-après :

- dans un délai de 2 mois :
 - o Faire mettre en sécurité l'installation électrique par un professionnel qui fournira une attestation ;
 - o Doter le logement d'un système de chauffage efficace, sûr et suffisant ;

- dans un délai de 8 mois :
 - o Rechercher les causes d'humidité excessive, y remédier de manière efficace et durable et remettre en état les revêtements et ouvrages dégradés ;
 - o Doter le logement d'un système d'ouverture et de ventilation efficace, permanent et sûr ;
 - o Lutter de manière efficace et durable contre la présence de moisissures dans le logement ;
 - o Prévenir efficacement les risques de chutes ;
 - o Lutter de manière efficace et durable contre la présence d'insectes xylophage dans le logement et fournir une attestation de bon état de la structure ;
 - o Doter toutes les pièces de vie d'ouvrants de tailles suffisantes afin de permettre une ventilation et un apport de lumière naturelle suffisants.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L.1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de main levée de l'insalubrité.

La main levée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration, tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 : Si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable, en raison de leur nature, leur importance, des risques ou nuisances qu'ils engendrent, un hébergement temporaire de l'occupant devra être assuré par le propriétaire dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué à ses frais par la collectivité publique conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Mél. : lionel.sambuco@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55 46
Cité Administrative – Place de l'Ancien Foirail – 32020 AUCH cedex 9

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux devenus vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition, pour quelque usage que ce soit.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera également affiché à la mairie de Cazaubon ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire, et enregistré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Il sera transmis au Procureur de la République, au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gers, au Maire de Cazaubon, à la sous-préfecture de Condom, aux services de la Direction de l'Insertion et des Solidarités Actives (DISA) du Conseil Départemental, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, à la Délégation Départementale de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole Midi-Pyrénées Sud et à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de Cazaubon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARS

32-2020-12-08-008

MAS HELIOS DT Modificative Décembre 2020

DECISION TARIFAIRE N°4436 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS HELIOS - 320783319

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GERS en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS HELIOS (320783319) sise 0, , 32400, SAINT GERME et gérée par l'entité dénommée SARL HELIOS (320000193) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2426 en date du 23/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS HELIOS - 320783319 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	680 155.39
	- dont CNR	30 155.39
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 344 000.00
	- dont CNR	89 550.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	670 175.69
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 694 331.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 972 509.50
	- dont CNR	119 705.39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	221 821.58
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 90 550.00€ s'établit à 5 881 959.50€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS HELIOS (320783319) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	222.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	181.33	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cours administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL HELIOS » (320000193) et à l'établissement concerné.

Fait à AUCH,

Le 08/12/2020

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gers


Jean-Michel BLAY

DDCSPP

32-2020-12-24-005

AP_attribution_habilitation_sanitaire_mme_Sara_SEGAL

A



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales**

**ARRÊTÉ n°
prononçant attribution d'une habilitation sanitaire (spécialisée équins)
à Madame Sara SEGALA.**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de préfet du Gers ;
- VU l'arrêté du 18 août 2017 de Monsieur le Premier Ministre nommant Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, à compter du 1er Septembre 2017 ;
- VU l'arrêté n° 32-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2020-08-27-006 du 27 août 2020 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

VU la demande présentée par Madame Sara SEGALA née le 10 février 1989 à Tolmezzo (Italie) et domiciliée administrativement à la Clinique Equine de Baulac, 26 chemin de l'Encoheberot à l'Isle Jourdain (32600) ;

CONSIDERANT que Madame Sara SEGALA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à **Madame Sara SEGALA** administrativement domiciliée à la Clinique Equine de Baulac, 26 chemin de l'Encoheberot à l'Isle Jourdain (32600) et inscrite comme docteur vétérinaire au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région Occitanie sous le numéro national 33550.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Gers, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12,

Article 3 : **Madame Sara SEGALA** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : **Madame Sara SEGALA** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée comme vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7: Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **24 DEC. 2020**

**Pour le directeur départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations et par délégation,**

La Chef du Service Vétérinaire
Santé et Protection
des Productions Animales
Sylvie LEBAS

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDCSPP

32-2020-12-22-006

Arrêté portant organisation de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations
du Gers



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**
Direction

ARRÊTÉ
**portant organisation de la direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 95-115 du février 1995 modifiée pour l'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret no 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre (Il me semble plus logique de le mettre à ce niveau)

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, en qualité de Préfet du Gers ;

VU la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers (DDCSPP) exerce, sous l'autorité du Préfet du Gers, les attributions définies aux articles 4.I-1°,4.I-2°, 4.I-7°,4.II-1°, 4 .II-4°,II-5°,4 III, 5 et 6 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, l'organigramme de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers est fixé comme suit :

- ◆ la direction,
- ◆ la délégation aux droits des femmes et à l'égalité,
- ◆ cinq services :
 - ✕ le service solidarité et inclusion sociale,
 - ✕ le service vétérinaire environnement et cadre de vie,
 - ✕ le service vétérinaire santé et protection des productions animales,
 - ✕ le service vétérinaire sécurité sanitaire des aliments,
 - ✕ le service concurrence, consommation et répression des fraudes,

Article 3 :

Le service solidarité et inclusion sociale a pour missions :

- Inspections/contrôles, tarifications, protection juridique des majeurs (MJPM) ;
- Hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés ;
- Comité médical et Commission de Réforme ;
- Politiques sociale du logement et de l'hébergement :
 - coordination du PDALHPD, commissions d'attribution des logements, suivi du contingent préfectoral, commission de médiation (DALO) et commission de conciliation ;
 - hébergement, SIAO, contractualisation (HU, CHRS, ALT...) ;
 - plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et diagnostic à 360°, plans hiver et canicule, domiciliation, mise en œuvre des PAEJ ;
 - accès et maintien dans le logement, prévention (CCAPEX) et suivi des expulsions ;
 - schéma départemental d'accueil des gens du voyage et aide à la gestion des aires d'accueil ;
- Financement et suivi financier :
 - aide sociale État, MJPM, dotations et subventions aux structures ;

- Action sociale :
 - conseil de famille des pupilles de l'État, fond d'appui aux politiques d'insertion (FAPI), commission départementale d'aide sociale (CDAS), suivi des dossiers aide sociale.

Article 4 :

Le service vétérinaire environnement et cadre de vie a pour missions :

- Le traitement budgétaire des politiques de santé animale ;
- Surveillance des nuisances et de l'impact sanitaire des activités agricoles et alimentaires :
 - inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : ICPE élevages et ICPE agroalimentaires ;
 - conditions d'élimination des sous-produits animaux : cadavres, méthaniseurs, compostage, collecte ;
 - plans de surveillance et plans de contrôle (PSPC) ;
- Lien entre animal et société :
 - faune sauvage captive : détention des animaux non domestiques ;
 - protection des animaux de compagnie domestiques : élevages, animaleries, fourrières, refuges et particuliers ;
 - santé et protection animales dans les filières équidés, apiculture, aquaculture ;
 - transport des animaux vivants.

Article 5 :

Le service vétérinaire santé et protection des productions animales a pour missions :

- Pilotage du secrétariat commun protection des populations ;
- Santé et protection animale :
 - veille sanitaire : santé animale, identification
 - protection animale et bien-être en élevage ;
 - contrôle des intrants alimentation animale ;
 - animation des réseaux professionnels ;
- Suivi administratif et technique du secteur avicole (influenza aviaire) ;
- Contrôles conditionnalité ;
- Exports et échanges ;
- Planification des plans d'urgences.

Article 6 :

Le service vétérinaire sécurité sanitaire des aliments a pour missions :

- Inspections sanitaires itinérantes :
 - inspection des petits abattoirs de volailles ;
 - inspection de la transformation ;
 - inspection en restauration collective ;
 - remise directe au consommateur ;
- TIAC, alertes et signalements ;
- Inspections permanentes des abattoirs de boucherie et abattoirs de volailles ;
- Exports.

Article 7 :

Le service concurrence consommation et répression des fraudes a pour missions :

- Protection économique du consommateur :
 - pratiques commerciales réglementées ou illicites ;
 - ventes soumises à autorisation ou réglementées ;
 - régulation du commerce ;
 - veille concurrentielle, prix et tarifs publics ;
 - information générale du consommateur ;
- Qualité, sécurité et répression des fraudes des produits alimentaires et non alimentaires :
 - règles de loyauté ;
 - contrôle de la première mise sur le marché ;
 - signes de qualité ;
 - sécurité des produits et des services ;
- Contentieux ;
- Exports.

Article 8 :

A compter du 1^{er} janvier 2021, l'arrêté 32-2017-12-06-002 du 06 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, est abrogé.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **22 DEC. 2020**

Le préfet,



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, un recours juridictionnel peut être déposé par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau - Cours Lyautey - 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

DDCSPP

32-2020-12-24-006

Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégorie



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service vétérinaire – Environnement et cadre de vie**

Référence courrier : SVECV-2020D4243

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation
à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L.211-18, L. 214-6 à L. 214-6-3, et.R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier Brunetière, Préfet du Gers ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Vu la circulaire interministérielle DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 relative à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

Sur proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers ;

Arrête

Article 1 - Sont habilités à dispenser la formation à des maîtres ou des détenteurs de chiens dangereux en application du décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 et de l'article L. 211-13-1 du code rural :

Nom Prénom	Adresse professionnelle	Diplôme / Titre ou qualification	Lieux de délivrance des formations	Contact téléphonique
BACCONIN Philippe	« La Nourrice » 32350 BARRAN	Certificat de capacité	Procynophil « La Nourrice » 32350 BARRAN	06.76.14.82.56
CLAUZADE Céline	Chemin de la Moutonne 31470 SAINT LYS	Brevet Professionnel	ACTC « Chemin de la Moutonne » 31470 SAINT LYS	06.95.23.39.53

DRIARD Frédérique	Chemin Bétoulin 32800 EAUZE	Attestation de connaissances	Canis-Gers Education Chemin Bétoulin 32800 EAUZE	06.26.46.04.14
LEFEBVRE Alain	« Le Chinan » 32370 MANCIET	CCAM/Certificat de capacité	« Le Chinan » et mairie de 32370 Manciet	06.84.75.37.59
ROBIN David	2 rue Jean de la Fontaine 32000 AUCH	Diplôme Gendarmerie Nationale	2 rue Jean de la Fontaine 32000 AUCH	
VICTORIA Pascal	« Cantegril » 31570 VALLESVILLES	Certificat de capacité	CANI-PSY-CAT Cantegril 31570 VALLESVILLES	06.26.85.04.26

Article 2 - La liste mentionnée à l'article 1^{er} est adressée en copie, par la préfecture du Gers, aux maires du département et diffusée sur le site Internet des services de l'Etat.

Article 3 - L'arrêté préfectoral n° 32-2020-01-28-002 du 28 janvier 2020 fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation à des maîtres ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 4 - Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, les maires des communes du département du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et services de l'Etat.

Auch, le **24 DEC. 2020**

Le préfet du Gers

Xavier BRUNETIERE

VOIES DE RECOURS	
<p>Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Un recours gracieux</u> auprès de Monsieur le Préfet du Gers 3, place du Préfet Claude Erignac 32007 AUCH cedex ↳ <u>Un recours hiérarchique</u> auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt Direction Générale de l'Alimentation 251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 - <u>Un recours contentieux</u> auprès du Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU 	<p>Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.</p> <p>Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.</p> <p>Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.</p>

DDCSPP

32-2020-12-09-001

Publiable - arrêté n°2020-TCA-05 portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément de l'URCPIE OCCITANIE



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative**

**ARRÊTÉ n°2020-TCA-05
portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
- VU La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1,
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU Le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
- VU le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant simplification de la procédure de délivrance de l'agrément départemental de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire ;
- VU Le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de Préfet du Gers ;
- VU L'arrêté du premier ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, à compter du 26 mars 2018 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- Considérant Le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ci-dessous désignée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'association **Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'environnement Occitanie** dont le siège social est situé à 16 rue Delort à **MIRANDE (32300)** n°RNA : **W313022589**.

satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

ARTICLE 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Madame la Cheffe du service Jeunesse, Sports et Vie Associative, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié aux intéressés.

Auch, le mercredi 9 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations



Stéphanie GUIGUET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'Administration au terme de ce délai vaut décision implicite de rejet.
Elle peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier mais également par l'application informatique Télérecours (<http://www.teierecours.fr>).

DDCSPP

32-2020-12-09-002

Publiable - Arrêté portant agrément au titre de la Jeunesse
et de l'Education Populaire - URCPIE OCCITANIE



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Jeunesse, Sports et Vie Associative**

ARRÊTÉ

portant agrément au titre de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-672 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant simplification de la procédure de délivrance de l'agrément départemental de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de Préfet du Gers ;
- Vu l'arrêté du premier ministre en date du 18 août 2017 nommant Monsieur Stéphane GUIGUET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, à compter du 26 mars 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane GUIGUET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°**2020-TCA-05** portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association **U.R.C.P.I.E OCCITANIE** ;
- Vu la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

Sur proposition de la déléguée départementale à la vie associative de la direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers.

DDCSPP du Gers- Cité Administrative - Place de l'ancien Foirail - 32020 AUCH CEDEX 9
Mél : ddcspp@gers.fr
Tél : 05 81 67 22 03

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association : **Union Régionale des Centres Permanents d'initiatives pour l'Environnement Occitanie (U.R.C.P.I.E. OCCITANIE)**

Siège social : **16 rue Delort - 32300 MIRANDE**

N° RNA : **W313022589**

N° d'agrément : **2020-JEP-05**

ARTICLE 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

ARTICLE 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et notifié aux intéressés.

Auch, le mercredi 9 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations


Stéphane GUIQUET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'Administration au terme de ce délai vaut décision implicite de rejet. Elle peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier mais également par l'application informatique Télérecours (<http://www.telerecours.fr>).

DDCSPP du Gers- Cité Administrative – Place de l'ancien Foirail – 32020 AUCH CEDEX 9
Mél : ddcspp@gers.fr
Tél : 05 81 67 22 03

DDCSPP

32-2020-12-01-006

SKM_C28720120717230

5ième modification de l'arrêté de composition de la CDAPH



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE RESSOURCES ET MOYENS
DIRECTION ACTION JURIDIQUE ET INSTITUTIONNELLE

Service de l'Assemblée

Dossier suivi par Nathalie PORTAT

☎ 05.62.67.40.92.

e-mail : assemblee@gers.fr

Auch, le **23 OCT. 2020**

Le Président du Conseil Départemental
du Gers,

à

Monsieur le Préfet du Gers
Direction Départementale de la Cohésion
Sociales et de la Protection
des Populations
Service Solidarité et Inclusion Sociale

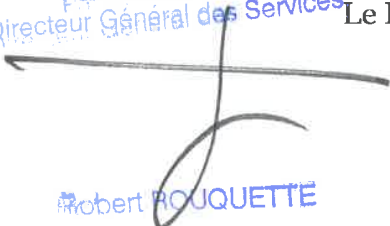


Objet : remplacement des représentants des organismes gestionnaires d'établissements et services pour personnes handicapées, au sein de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai procédé au remplacement des représentants des organismes gestionnaires d'établissements et services pour personnes handicapées, au sein de la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)**, ainsi qu'il suit :

Titulaire	Suppléante
Mme Sandrine CORMIER , Directrice de L'ESSOR de Monferran-Saves, en remplacement de Mme Isabelle DANFLOUS.	Mme Claire SELIER , Directrice de L'ESSOR de Monguilhem, en remplacement de M. José FERNANDES

Le Service de l'Assemblée reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par délégation,
Le Directeur Général des Services Le Président,

Robert ROUQUETTE

Département du Gers - 81, route de Pessan - B.P. 20 569 - 32022 Auch Cedex 9
Tél. : 05 62 67 40 40 - Fax : 05 62 63 58 06 - Courriel : gers@gers.fr - www.gers.fr

DDT

32-2020-12-17-004

Arrêté fixant la liste des estimateurs des dégâts de grand gibier pour 2021



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

ARRÊTÉ
fixant la liste des estimateurs des dégâts de grand gibier pour 2021

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-18,

Vu les décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, réunie le 9 décembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-11-26-003 du 26 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1 –

La liste des estimateurs des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles dans le département Gers pour l'année 2021 est fixé comme suit :

- BONALDO Aymeric,
- BELLOT Frédéric,
- BARAYE Marine,
- SABATHE François,
- TOUHE RUMEAU Christian,
- RICHARD Thomas,
- BONNEVILLE Rémy,
- PELLETIER Pascal,
- BERGEROT Guillaume,
- JUREK Damien,
- MOREAU Jocelyn.


Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 2-

Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le président de la fédération des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat

Fait à Auch, le 17 DEC. 2020

P/ le préfet
P/ le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité environnement,
du
GERS
Direction départementale des Territoires
des Territoires



Franck LEBLANC

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme. la Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulbos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

DDT

32-2020-12-17-003

Arrêté fixant les barèmes départementaux d'indemnisation
des dégâts de grands gibiers pour 2020



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service territoire et patrimoines
Unité environnement**

ARRÊTÉ
**fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de grands gibiers
pour 2020**

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 à R 426-18,

Vu les décisions de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séances des 28 janvier, 10 septembre, 13 octobre et 19 novembre 2020,

Vu les décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier, réunie le 9 décembre 2020,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-11-26-003 du 26 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

ARRÊTE

Article 1-

Le barème d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles hors contrat dans le département Gers pour l'année 2020 est fixé comme suit :

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

	Prix en €
Remise en état des prairies	
Manuelle	19,50 € / heure
Herse (2 passages croisés)	78,50 € / ha
Herse à prairie, étaupinoir	60,00 € / ha
Herse rotative ou alternative seule	79,30 € / ha
Herse rotative ou alternative + semoir	113,80 € / ha
Broyeur à marteaux	83,70 € / ha
Rouleau	32,60 € / ha
Charrue	118,10 € / ha
Rotavator	83,70 € / ha
Semoir	60,00 € / ha
Traitement	44,20 € / ha
Semence prairie monospécifique	152,80 € / ha
Semence prairies flore variées	225,00 € / ha
Ressemis des principales cultures	
Herse rotative ou alternative + semoir	113,80 € / ha
Semoir	60,00 € / ha
Semoir à semis direct	68,60 € / ha
Semence certifiée de céréales	113,90 € / ha
Semence certifiée de maïs	201,60 € / ha
Semence certifiée de pois	215,60 € / ha
Semence certifiée de colza	104,20 € / ha
Traitement	44,20 € / ha
Perte de récolte des prairies	
Foin	13,90 € / Qt
Foin bio 2020	16,00 € / Qt
Céréales, oléagineux, protéagineux	
Blé dur	24,70 € / Qt
Blé tendre	17,50 € / Qt
Blé tendre bio	35,00 € / Qt
Orge de mouture	15,00 € / Qt
Orge brassicole de printemps	14,30 € / Qt
Orge brassicole d'hiver	13,80 € / Qt
Orge brassicole bio	18,00 € / Qt
Avoine noire	16,60 € / Qt
Seigle	16,60 € / Qt
Seigle bio conso humaine	38,00 € / Qt
Seigle bio conso animal	32,00 € / Qt
Triticale	15,80 € / Qt

Triticale bio	31,00 € / Qt
Colza	36,00 € / Qt
Colza bio	72,00 € / Qt
Pois	22,30 € / Qt
Pois bio protéagineux	45,00 € / Qt
Pois bio fourragers	40,00 € / Qt
Féveroles	27,30 € / Qt
Féveroles bio	40,00 € / Qt
Maïs, Tournesol, Sorgho	
Maïs grain	15,03 € / Qt
Maïs waxy	17,03 € / Qt
Maïs blanc	18,03 € / Qt
Maïs d'ensilage	3,80 € / Qt
Maïs grain bio	34,00 € / Qt
Tournesol oléique	37,51 € / Qt
Tournesol linoléique	37,51 € / Qt
Sorgho grain	16,40 € / Qt
Soja alimentation humaine	Prix du contrat
Soja alimentation animale	41,00 € / Qt
Soja bio alimentation animale	80,00 € / Qt
Sarrazin	42,00 € / Qt
Sarrazin bio	73,00 € / Qt
Perte de récolte vignes 2019 et 2020	
VSIG blanc	62,56 € / hl
VSIG rouge	47,18 € / hl
VSIG rosé	59,22 € / hl
IGP blanc	74,37 € / hl
IGP rouge	71,51 € / hl
IGP rosé	73,03 € / hl
Madiran	156,00 € / hl
Pacherenc	290,00 € / hl
Saint-Mont rouge	150,00 € / hl
Saint-Mont blanc	113,00 € / hl

Article 2 –

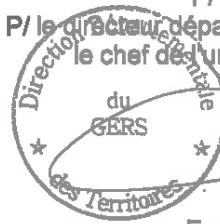
L'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles sous contrat dans le département Gers pour l'année 2020 est réalisée au prix du contrat.

Article 3-

Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le président de la fédération des chasseurs du Gers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat

Fait à Auch, le 17 DEC. 2020

P/ le préfet
P/ le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité environnement,



Franck LEBLANC

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction départementale des territoires - Service territoire et patrimoines)
- un recours hiérarchique, adressé à : Mme. la Ministre en charge de l'écologie.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

DDT

32-2020-12-03-002

Arrêté inter-préfectoral portant prolongation de
l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne
Aval-Dropt. Périmètres élémentaires 61,62,67 et 70.

Arrêté inter-préfectoral N° 47-2020-12-03-002
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval - Dropt
Périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de Nouvelle Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Lot,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté interdépartemental n°2013-031-0008 du 31 janvier 2013 portant désignation de la Chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Garonne aval - Dropt,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°47-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Garonne aval – Dropt (périmètres 61, 62, 63 et 70),

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DDT/04/010 du 16 avril 2018 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°47-2016-07-22-004 du 22 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Garonne aval – Dropt (périmètres 61, 62, 63 et 70),

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le courrier des présidents des chambres régionales d'agriculture Nouvelle-Aquitaine et Occitanie en date du 24 mars 2020 demandant la prolongation de trois ans des autorisations uniques de prélèvement concernées par une échéance en 2022,

Vu la consultation du public organisée du 12 octobre au 1^{er} novembre sur ce projet d'arrêté et l'absence de contributions

Vu l'absence de remarques du pétitionnaire au projet d'arrêté transmis pour avis le 5 octobre 2020,

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement, la prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont autorisés ; que ces deux procédures sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation uniquement s'ils comportent une modification « substantielle » du projet autorisé ou en cas de changement

« substantiel » dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant, au cas d'espèce, que la prolongation d'un an de la durée de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne constitue pas une modification « substantielle » au regard de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, y compris en matière de délais, au respect des dispositions des articles L.181-3 et L. 181-4 à l'occasion des modifications non « substantielles » décidées, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions prévues initialement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant l'impossibilité matérielle pour le pétitionnaire de mener à bien les études techniques et de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle avant le 24 août 2020, compte tenu du contexte sanitaire,

Considérant que la prolongation des délais prévus initialement par l'autorisation unique de prélèvement est nécessaire au maintien de la bonne gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de Garonne aval – Dropt (périmètres 61, 62, 63 et 70) ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux,

ARRETEMENT

Article 1 - Désignation du bénéficiaire et prolongation

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme unique de gestion collective de l'eau à usage d'irrigation
du sous-bassin Garonne aval - Dropt
271, rue de Péchabout - BP 80349
47008 AGEN CEDEX**

représenté par le président de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne, est désigné bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Prolongation

L'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 2016 est modifié comme suit :

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2023. Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 – Modalités de renouvellement

L'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral du 22 juillet 2016 est modifié comme suit :

Avant l'expiration de la présente autorisation, l'organisme unique s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de forme et de contenu défini à l'article R.181-49 du code de l'environnement, deux au moins avant l'expiration de la présente autorisation, soit le 31 mai 2021.

Si l'organisme unique ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Article 4 - Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie d'Agen, commune du siège de l'organisme unique, pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures de Gironde, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers et Lot-et-Garonne
- transmission au président de la commission locale de l'eau du SAGE Garonne
- publication à la diligence du préfet et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal local diffusé dans les départements de Gironde, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers et Lot-et-Garonne.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux, dans le ressort duquel se situe le siège de l'organisme unique, par courrier ou via l'application Télérecours :

- Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - Exécution

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de Gironde, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers et Lot-et-Garonne, les services chargés de la police de l'eau des départements concernés et le maire de la commune d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne aval - Dropt.

Fait à Agen, le 3 décembre 2020



Béatrice LAGARDE

Arrêté inter-préfectoral N° 47-2020-12-03-002
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval - Dropt
Périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70

Fait à Montauban,

Pierre BESNARD

Arrêté inter-préfectoral N° 47-2020-12-03-002
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval - Dropt
Périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70

Fait à Cahors,

LE PREFET DU LOT
Michel PROSIC

Arrêté inter-préfectoral N° 47-2020-12-03-002
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval - Dropt
Périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70

Fait à Auch,

Le Préfet



Xavier BRUNETIERE

Arrêté inter-préfectoral N° 47-2020-12-03-002
portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour
l'irrigation agricole sur le sous-bassin Garonne aval - Dropt
Périmètres élémentaires 61, 62, 67 et 70

Fait à Bordeaux,



Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DDT

32-2020-12-14-003

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°32-2018-07-23-002 en date du 23 juillet 2018 de mise en
demeure de respect de la réglementation concernant le
traitement et le rejet des ^{Assainissement} eaux résiduaires urbaines de
l'agglomération de MARAMBAT



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

**ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté n°32-2018-07-23-002 en date du 23 juillet 2018
de mise en demeure de respect de la réglementation
concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires
urbaines de l'agglomération de MARAMBAT**

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- Vu la directive n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du bassin Adour-Garonne du 29 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le Bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2008-353-3 en date du 18 décembre 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Marambat ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012297-0001 en date du 23 octobre 2012 de mise en demeure de respect de la réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de Marambat ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012345-0001 en date du 10 décembre 2012 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à l'aménagement de la canalisation de rejet de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Marambat et portant déclaration d'intérêt général présentant un caractère d'urgence au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement concernant les travaux de dépollution d'un fossé sur la commune de Marambat ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014153-0004 en date du 2 juin 2014 portant modification de l'arrêté n°2012297-0001 en date du 23 octobre 2012 de mise en demeure de respect de la réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de Marambat ;

Tél 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2015103-0004 en date du 13 avril 2015 portant modification de l'arrêté n° 2014153-0004 en date du 2 juin 2014 de mise en demeure de respect de la réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de Marambat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2018-07-23-002 en date du 23 juillet 2018 portant modification de l'arrêté n°2015103-0004 en date du 13 avril 2015 de mise en demeure de respect de la réglementation concernant le traitement et le rejet des eaux résiduaires urbaines de l'agglomération de Marambat ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

Considérant que le SDAGE a fixé, en application de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, un objectif d'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « L'Osse du confluent du Lizet au confluent de la Gélise », définie sous le code FRFR220, à l'échéance 2021, et un objectif de bon état chimique de cette masse d'eau à l'échéance 2015 ;

Considérant que depuis sa mise en service en 2010, la station de traitement des eaux usées de Marambat présente des dysfonctionnements ;

Considérant que les analyses réalisées mettent en évidence la présence de micropolluants, et notamment de métaux lourds, dans les rejets issus de la station de traitement des eaux usées de Marambat ;

Considérant en conséquence que le rejet de la station de traitement des eaux usées de Marambat est susceptible de compromettre l'objectif d'atteinte du bon état chimique de la masse d'eau ;

Considérant le procès-verbal de constat de dysfonctionnement en date du 25 janvier 2011 établi par Maître Monique GELAS-DUPRAT, huissier de justice ;

Considérant le rapport d'expertise en date du 20 septembre 2013 concernant la présence d'éléments trace métalliques ou métaux lourds dans les effluents traités de la station de traitement des eaux usées de Marambat, établi par Michel MUSTIN, expert Sapiteur ;

Considérant que le rapport d'expertise du 20 septembre 2013 susvisé a conclu que « les couches de pneumatiques broyés Draingom ® du procédé Phocéogum ® » installé sur la station de Marambat sont à l'origine des concentrations polluantes mesurées dans l'effluent traité et que la station « doit être entièrement réhabilitée pour stopper ce flux de pollution métallique toxique » ;

Considérant que le rapport d'expertise du 20 septembre 2013 susvisé a conclu que « les roseaux et les massifs filtrants doivent être enlevés en totalité en raison de leur contamination par les métaux lourds incriminés » et que « leur transfert devra s'effectuer dans les conditions réglementaires de déchets contaminés des filières épuratoires vers un centre de retraitement agréé » ;

Considérant le courrier du Groupe GENERALI Assurances à monsieur le maire de Marambat en date du 29 octobre 2013 lui notifiant son refus de prendre en charge les travaux mise en conformité décrits dans l'arrêté du 23 octobre 2012 susvisé ;

Considérant la requête de la commune de Marambat sollicitant du Juge des référés l'instauration d'une mesure d'expertise visant à analyser les causes du dommage, préconiser les mesures propres à le réparer et à les chiffrer, ainsi que donner toutes indications utiles à la détermination des responsabilités ;

Considérant les ordonnances en date du 12 septembre 2014 et 17 décembre 2015 par lesquelles le juge des référés du Tribunal Administratif de Pau a ordonné une expertise et désigné l'expert et son organisme assistant ;

Considérant le rapport d'expertise de Thierry LESUR diffusé en date du 31 octobre 2016 ;

Considérant le mémoire introductif d'instance transmis en date du 29 janvier 2018 par Maître Lagaille à la commune de Marambat en vue de saisir le tribunal sur le fond aux fins d'indemnisation ;

Considérant l'ordonnance en date du 19 décembre 2019 et le courrier de Maître Lagaille en date du 21 octobre 2020 par lesquels il convient de maintenir l'action en cours visant GENERALI dans le but d'obtenir une indemnisation ;

Considérant qu'à la date de signature du présent arrêté, le Tribunal Administratif n'a pas rendu sa décision ;

Considérant en conséquence qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2018 susvisé afin d'étendre les délais imposés pour la réalisation des travaux de mise en conformité ;

Considérant que les analyses réalisées de 2015 à 2020 au titre de l'article 3 de l'arrêté du 23 juillet 2018 susvisé mettent en évidence des concentrations de micropolluants, après dilution dans l'Osse, inférieures aux normes de qualité environnementale ;

Considérant que, sous réserve que des analyses confirment des concentrations de métaux lourds inférieures aux normes de qualité environnementale après dilution dans l'Osse, les eaux usées peuvent continuer à être traitées temporairement par les casiers n°1 et 3 des filtres existants dans l'attente de la mise en service des nouveaux ouvrages ;

Considérant que la commune de Marambat n'a pas formulé d'observation sur le projet du présent arrêté qui lui a été soumis par courrier électronique du 30 novembre 2020 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté de mise en demeure précédent

L'arrêté préfectoral n°32-2018-07-23-002 en date du 23 juillet 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : Réhabilitation de la station de traitement des eaux usées

La commune de Marambat est mise en demeure de :

- déposer au Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires, au plus tard le 30 juin 2022, une note complémentaire au dossier de déclaration déposé en 2008 décrivant les nouveaux aménagements envisagés ; ce dossier doit prévoir la réalisation des travaux selon l'échéancier maximum défini ci-après et mentionner les modalités d'élimination des matériaux pollués (résidus de pneus, sables, ...) ;
- faire réaliser les travaux de remplacement des filtres et de réhabilitation des organes d'alimentation de la station de traitement des eaux usées avant le 31 décembre 2022 ;
- faire procéder à la mise en service du nouveau système d'assainissement de l'agglomération de Marambat répondant aux obligations mentionnées ci-dessus avant le 31 décembre 2022.

Article 3 : Fonctionnement transitoire

Afin de s'assurer de l'absence de dégradation de la qualité du rejet, la commune de Marambat réalise un suivi de la qualité du rejet sur les paramètres suivants (métaux lourds) : Plomb, Zinc, Nickel, Cadmium, Chrome, Cuivre et Fer.

Les prélèvements sont réalisés en sortie de station, dans une zone permettant une décantation des effluents, afin de prélever un maximum de substances.

Les prélèvements et analyses sont réalisés sur la base d'une fréquence trimestrielle (mars, juin, septembre et décembre) jusqu'à la mise en service du nouveau système d'assainissement visé à l'article 2. Les résultats des contrôles effectués sont transmis pour information au service eau et risques dans le courant du mois suivant la réalisation des analyses.

Si les analyses mettent en évidence des concentrations de micropolluants supérieures aux normes de qualité environnementale après dilution dans l'Osse, une solution de traitement transitoire est proposée par la commune de Marambat dans un délai d'un mois à compter de la date du constat.

Si les analyses réalisées en sortie de station sont exemptes de micropolluants, ou si ceux-ci sont présents dans des concentrations inférieures aux normes de qualité environnementale, la station de traitement des eaux usées peut continuer à fonctionner sur les casiers n°1 et 3 des filtres existants (en alternance) jusqu'à la mise en service du nouveau système d'assainissement visé à l'article 2.

Le casier de filtres n°2 ne doit plus être utilisé.

Article 4 : Dépollution

La commune doit procéder à une dépollution dans les secteurs identifiés comme pollués. La dépollution consiste en l'enlèvement des matériaux pollués par les moyens les plus appropriés.

Les matériaux pollués sont acheminés par un transporteur équipé de matériel adapté, sans stockage intermédiaire, vers un centre de traitement agréé.

Un projet préalable de dépollution est établi par la commune de Marambat. La carte et le projet préalable de dépollution sont adressés pour avis au service eau et risques.

Article 5 : Validité de l'arrêté

La mise en œuvre des prescriptions fixées aux articles 2 et 4 rendra caduque le présent arrêté.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 2 à 4 du présent arrêté, la commune de Marambat est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-2 et L. 173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur du rejet du système d'assainissement existant, la commune de Marambat est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de Marambat.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers ; une copie en est déposée en mairie de Marambat, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois ;
- il est mis sur le site internet des Services de l'État dans le Gers pendant une durée minimum de 6 mois.

Article 9: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires du Gers, la maire de Marambat, le commandant du groupement de gendarmerie du Gers, le responsable du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **14 DEC. 2020**

Le Préfet



Xavier BRUNETIERE

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2020-12-10-009

Arrêté prorogeant l'arrêté n° 32-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 autorisant la pêche destinée à sauvegarder les espèces piscicoles dans le cadre de la mise en assec des canaux de la Turaque sur ^{Pêche} la commune de Beaucaire



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRÊTÉ

prorogeant l'arrêté n° 32-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 autorisant la pêche destinée à sauvegarder les espèces piscicoles dans le cadre de la mise en assec des canaux de la Turaque sur la commune de Beaucaire

du 18 novembre au 28 février 2021

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 32-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 ;

Vu la demande de la société VBHYRO en date du décembre 2020 ;

Considérant que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde des différentes espèces de poissons présents dans le cadre de la mise en assec des canaux de la Turaque pour une mise en conformité environnementale de la prise d'eau ;

Considérant les conditions météorologiques dégradées empêchant le déroulement des travaux prévus ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

L'arrêté n° 32-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 est prorogé jusqu'au :

28 février 2021

Tél: 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32060 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 2 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 3 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 4 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 5 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 6 – Publication

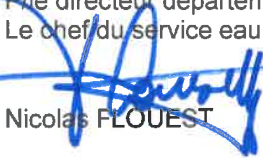
Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de Beaucaire.

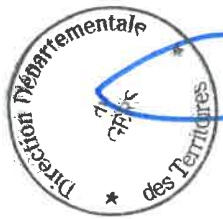
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 7 – Exécution

Madame et Messieurs,
Madame la sous-préfète de Condom,
Le maire de la commune de Beaucaire,
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **10 DEC. 2020**
P/le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau et risques

Nicolas FLOUEST



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la Transition Ecologique
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

PREF-CAB

32-2020-12-01-007

AP accordant la médaille d'honneur agricole - promotion
01 01 2021

AP accordant la médaille d'honneur agricole - promotion 01 01 2021



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Bureau de la représentation de l'État**

ARRETE N°

du 01 DEC. 2020

Accordant la médaille d'honneur agricole

à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole – échelon ARGENT est décernée à :

- Madame ABADIE Delphine

Assistante bancaire - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- Madame AIMAR Dominique

Conseillère de clientèle - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- Monsieur BAILLET Didier

Technico commercial - MAISADOUR SOC COOP AGRICOLE

- Madame BATAILLE Catherine

Analyste assurance emprunteur - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Madame BAUCE Jocelyne**
Laborantine - AGROLAB'S

- **Monsieur BOUCHOT Jérôme**
Laborantin - AGROLAB'S

- **Madame BUSQUET MANZANERA Christine**
Employée de banque - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Monsieur CASTELLO Jérôme**
Directeur de la relation client - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Madame DELAGE Nathalie**
Conseiller professionnel - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Madame DULHOSTE Caroline**
Conseillère vendeuse - MAISADOUR SOC COOP AGRICOLE

- **Madame ESCRIVANT Christelle**
Gestionnaire PSSP - MSA MIDI PYRENEES SUD

- **Madame FERRET Laurence**
Responsable administrative - MAISADOUR SOC COOP AGRICOLE

- **Monsieur GASIOR Christophe**
Conducteur installation - MAISADOUR SOC COOP AGRICOLE

- **Madame LACOUR Nathalie**
Chargée de clientèle agricole - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Madame LASSUS Delphine**
Laborantine - AGROLAB'S

- **Monsieur NAOURI Hakim**
Directeur de la relation client crédit agricole - CREDIT AGRICOLE MUTUEL
PYRENEES GASCOGNE

- **Madame R'MIAL Sonia**
Responsable unité fonctionnement relation clientèle - CREDIT AGRICOLE MUTUEL
PYRENEES GASCOGNE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole – échelon VERMEIL est décernée à :

- **Madame BAUCE Jocelyne**
Laborantine - AGROLAB'S

- **Madame CALLEJON Marie**
Employée de banque - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- Monsieur LABORIE Michel

Cadre bancaire - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- Madame RIBERA Martine

Technicien fonctionnement bancaire - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- Madame VAN DE VONDELE Maryline

Téléconseiller professionnels - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole – échelon OR est décernée à :

- Madame BAURENS Sabine

Employée MSA - MSA MIDI PYRENEES SUD

- Madame CAMILLO Corinne

Gestionnaire PSSP - MSA MIDI PYRENEES SUD

- Monsieur CHARRUT Bernard

Directeur d'agence de proximité niveau 3 - CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31

- Madame ORTIZ Sylvie

Technicien middle gestion crédits - CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL TOULOUSE 31

- Madame PERES Marie-Claude

Téléconseillère - GROUPAMA D'OC

- Monsieur ROCCHI Jean-Luc

Animateur institutionnel - GROUPAMA D'OC

Article 4 : La médaille d'honneur agricole – échelon GRAND OR est décernée à :

- Monsieur DUBEDOUT Michel

Employé crédit agricole d'aquitaine - CAISSE REGIONALE CREDIT AGRICOLE MUTUEL AQUITAINE

- Madame DUCLAUX Jany

Employée crédit agricole Pyrénées Gascogne - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- Monsieur DUPOUY Philippe

Technicien bancaire - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- Monsieur HOELTZEL Bruno

Chargé activité fonctionnement entreprise - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

- **Monsieur SAINT-MARTIN Alain**
Employé MSA - MSA MIDI PYRENEES SUD

- **Madame TORRENT Maria-Teresa**
Employée de banque - CREDIT AGRICOLE MUTUEL PYRENEES GASCOGNE

Article 5 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



REPUBLIC FRANÇAISE
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
BRUNETIERE

PREF-CAB

32-2020-12-01-008

AP accordant la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale - promotion 01 01 2021

*AP accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion 01 01
2021*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Bureau de la représentation de l'État**

ARRETE N°

du 01 DEC. 2020

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale

à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2021

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille d'or

- **Monsieur BARBEAU Pierre**
Adjoint au maire – CASTILLON-MASSAS

Médaille de vermeil

- **Monsieur CARRERA Bernard**
Maire – CASTILLON-MASSAS

Médaille d'argent

- **Monsieur ARCAN Paul**
Ancien conseiller municipal – MONTIRON
- **Madame BERNERD Isabelle**
Première adjointe au maire – PREIGNAN
- **Monsieur BESSAGNET Pierre**
Adjoint au maire – CASTILLON-MASSAS
- **Monsieur CAPDEVILLE Francis**
Conseiller départemental – MARAMBAT
- **Monsieur CONCIL Alain**
Maire – MARAMBAT
- **Monsieur DIAS Alberto**
Conseiller municipal – LBOULIN
- **Madame FAVAREL Corinne**
Conseillère municipale – CASTILLON-MASSAS
- **Monsieur JUGAN Daniel**
Premier adjoint au maire – CASTILLON-MASSAS
- **Monsieur MARESTAING Bernard**
Ancien adjoint au maire – MONTIRON
- **Madame URIZZI Karine**
Conseillère municipale – ORNEZAN
- **Monsieur VERARDO François**
Adjoint au maire – MARAMBAT

Article 2 - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille d'or

- **Madame BEAUDET Brigitte**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe des établissements d'enseignement - REGION OCCITANIE
- **Monsieur BILLOUX François**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe - REGION OCCITANIE

- **Madame CASOTTO Yvette**
Adjoint technique principal - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame CAZENEUVE Chantal**
Technicien principal 2ème classe - COMMUNE DE FLEURANCE
- **Madame CHAPART Brigitte**
Attaché territorial - DEPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur CROCHET Jean-Michel**
Technicien principal 1ère classe - COMMUNE DE PLAISANCE
- **Monsieur DALGALARRONDO Eric**
Adjoint technique principal 1ère classe - COMMUNE DE BEAUMONT DE LOMAGNE
- **Madame DARIO-LACOSTE Nadine**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe - REGION OCCITANIE
- **Madame DESCLAUX Chantal**
Adjoint administratif principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur GAUSSENS Jean-Louis**
Adjoint technique principal 1ère classe - COMMUNE D'AUCH
- **Monsieur GAUTHE Thierry**
Agent de maîtrise principal - COMMUNE DE FLEURANCE
- **Monsieur LABORDE Patrick**
Agent de maîtrise principal / chef d'équipe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame LASCOMBES Marie-Christine**
Adjoint technique territorial principal 1ère classe - COMMUNE DE PLAISANCE
- **Monsieur LAURENT Herve**
Attache principal - COMMUNE DE MIRANDE
- **Monsieur LLAMAS Emmanuel**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe - REGION OCCITANIE
- **Monsieur RECHOU Eric**
Adjoint technique principal 1ère classe/chauffeur-ripper - SICTOM DU SECTEUR CENTRE
- **Madame RISPE Maryse**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe - REGION OCCITANIE

Médaille de vermeil

- **Madame AZAM Sylvie**
Adjoint technique principal 1ère classe - COMMUNE D'AUCH

- **Monsieur BASANDELLA Serge**
Agent de maîtrise / opérateur CTA - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
- **Madame BIFFI Danièle**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe - REGION OCCITANIE
- **Madame BRONNIMANN Mariannick**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe - REGION OCCITANIE
- **Madame CABARROQUE Francette**
Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame CLARENS Laurence**
Agent social principal de 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE
- **Monsieur CUSINATO Francis**
Agent de maîtrise principal - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU GERS
- **Madame DJEBALI Nejia**
Auxiliaire puériculture principal 1ère classe - CA GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE
- **Madame FERRARINI Corinne**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe - REGION OCCITANIE
- **Monsieur FERRER-JOLY Fabien**
Conservateur patrimoine chef - CA GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE
- **Madame FITTE Catherine**
Rédacteur principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur GUY Patrick**
Attaché principal/directeur - DEPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur HUBERT José**
Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur KRUCZEK Joseph**
Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame LAFFORGUE Hélène**
Adjoint administratif principal 1ère classe - COMMUNE DE FLEURANCE
- **Madame LAPEYRE Catherine**
Adjoint administratif principal 1ère classe - CA GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE

- **Madame MOLAS Véronique**
Instructeur - DEPARTEMENT DU GERS

- **Monsieur MORRA Lucio**
Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

- **Madame NOMINE Patricia**
Adjoint administratif principal 2ème classe - COMMUNE DE FLEURANCE

- **Madame PENAS Jacqueline**
Agent social principal 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE

- **Madame REY Christine**
Agent social principal de 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION
SOCIALE COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE

- **Monsieur ROSSO Michel**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe - REGION OCCITANIE

- **Madame ROUILLAN Isabelle**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe - REGION OCCITANIE

- **Monsieur SANSAS Jean-Michel**
Technicien - DEPARTEMENT DU GERS

- **Madame TARRIEUX Patricia**
Adjoint administratif principal 1ère classe / secrétaire de direction – SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Médaille d'argent

- **Monsieur ABADIE Hubert**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe - REGION OCCITANIE

- **Madame AMIEL Fabienne**
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles - COMMUNE DE
FONTENILLES

- **Monsieur ANDOUCHE Sylvain**
Agent de maîtrise principal - COMMUNE DE BLAGNAC

- **Monsieur AYLIES David**
Technicien principal 1ère classe - COMMUNE DE FLEURANCE

- **Monsieur BARADA Jean-Jacques**
Agent de maîtrise - SIAEP DE LA REGION DE MIRANDE

- **Madame BARALDO Danielle**
Adjoint technique principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS

- **Monsieur BAUDRY Lionel**
Agent de maîtrise - COMMUNE D'EAUZE
- **Madame BETH Martine**
Adjoint administratif principal 1ère classe - agent d'accueil - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame BIFFI Pascale**
Adjoint administratif principal de 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE
- **Monsieur BOITEL Patrick**
Ingénieur principal chef de SLA - DEPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur BORT Emmanuel**
Technicien territorial - COMMUNE DE L'ISLE JOURDAIN
- **Madame BRETTE Micheline**
Aide soignante - CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONT DE MARSAN ET DU PAYS DES SOURCES
- **Monsieur CAILLAU Florent**
Adjoint territorial animation principal 2ème classe - CA GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE
- **Monsieur CESCA Jean**
Agent de maîtrise - SIAEP DE LA REGION DE MIRANDE
- **Madame CHAUDOT Martine**
Adjoint administratif principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame DAMM Chantal**
Attaché principal - DEPARTEMENT DU GERS
- **Monsieur DANTON Philippe**
Adjoint technique principal 1ère classe - COMMUNE D'AUCH
- **Madame DA SILVA GOMES Carole**
Adjoint administratif principal 1ère classe / gestionnaire en RH - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
- **Monsieur DAVANT Philippe**
Agent de maîtrise principal - COMMUNE DE L'ISLE JOURDAIN
- **Madame DROUART Laurence**
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe - CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE
- **Madame FARDO Maryse**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe - REGION OCCITANIE

- **Monsieur FAUP Arnaud**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe - REGION OCCITANIE
- **Monsieur FLOURETTE Stéphane**
Agent de maîtrise - SIAEP DE LA REGION DE MIRANDE
- **Madame FURON Sandra**
Attaché territorial / cheffe du service des ressources humaines - SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
- **Monsieur GAILLARD Eric**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe - REGION OCCITANIE
- **Madame GAST Evelyne**
Atsem principal 1ère classe - COMMUNE DE PAVIE
- **Monsieur GRAU-FILLAT Alain**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe - REGION OCCITANIE
- **Madame GRISAR Elisabeth**
Rédacteur principal 1ère classe - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame GUIBERT Viviane**
Adjoint technique principal 2ème classe - COMMUNE DE FLEURANCE
- **Monsieur HRYNKIWI Michaël**
Adjoint technique principal 2ème classe / chef du bureau coordination des
applications - SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
- **Monsieur LAGARDERE Jean-Christophe**
Agent de maîtrise - COMMUNE DE BLAGNAC
- **Madame LALANNE-JEANNIN Martine**
Rédacteur - SIAEP DE LA REGION DE MIRANDE
- **Monsieur LARRIEU Frédéric**
Adjoint technique territorial principal 2ème classe des établissements
d'enseignement - REGION OCCITANIE
- **Madame LARRIEU Sandrine**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe - REGION OCCITANIE
- **Monsieur LARRUE Patrick**
Technicien territorial - COMMUNE DE L'ISLE JOURDAIN
- **Madame LAURAY Séverine**
Responsable centre de loisirs - CA GRAND AUCH COEUR DE GASCOGNE
- **Monsieur MAIRESSE Bruno**
Agent de maîtrise - COMMUNE DE L'ISLE JOURDAIN

- **Madame MASSAROTTO Corinne**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe - REGION OCCITANIE
- **Monsieur MELLIET Jean-Noël**
Agent de maîtrise principal - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame NICOLAU Elisabeth**
Adjoint technique - COMMUNE DE LEGUEVIN
- **Monsieur PASIN Jacques**
Technicien - COMMUNE DE FLEURANCE
- **Monsieur PASTREZZO Daniel**
Adjoint technique principal 1ère classe - OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU GERS
- **Monsieur PHILIPPE Nicolas**
Technicien principal de 1ère classe - COMMUNE DE BLAGNAC
- **Monsieur PIRON Didier**
Adjoint technique principal 2ème classe - COMMUNE D'AUCH
- **Madame ROUAUX Josiane**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe - REGION OCCITANIE
- **Monsieur SABATHIER Bernard**
Adjoint technique principal 1ère classe - COMMUNE D'AUCH
- **Madame SAINT PE Isabelle**
Adjoint administratif principal 1ère classe / secrétaire - DEPARTEMENT DU GERS
- **Madame SANCHEZ Syndie**
Adjoint administratif principal 2ème classe - COMMUNE DE FLEURANCE
- **Monsieur SAUBIETTE Philippe**
Adjoint technique - COMMUNE DE MIRANDE
- **Monsieur SCHMID Frédéric**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe - REGION OCCITANIE
- **Monsieur SILVA Patrick**
Adjoint technique principal 1ère classe - COMMUNE D'AUCH
- **Madame SILVENTE Marie-Claire**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe - REGION OCCITANIE
- **Madame SOTO Françoise**
Adjoint administratif - COMMUNE DE L'ISLE JOURDAIN
- **Monsieur SOUVILLE Frédéric**
Adjoint technique principal 2ème classe - SIAEP DE LA REGION DE MIRANDE

- Madame THOMAS Nadia
Atsem principal 1ère classe - COMMUNE DE PAVIE

- Madame VIVENT Claude
Attaché - SIAEP DE LA REGION DE MIRANDE

Article 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Xavier BRUNETIERE

PREF-CAB

32-2020-10-26-013

AP attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers -
promotion 04 12 2020

AP attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion 04 12 2020



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

prononçant l'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers

Promotion du 4 décembre 2020

Le PRÉFET du GERS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

Médaille GRAND OR :

Monsieur AUBIAN Jean-Michel
Sergent-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MASSEUBE

Médaille OR :

Monsieur BERNIER Périg
Commandant de Sapeurs-Pompiers Professionnels à la Direction
Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires à la Direction

Monsieur MELET Sébastien
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Professionnels au CIS AUCH
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AUCH

Monsieur PABOT Pierre-Henri
Lieutenant 1^{ère} classe de Sapeurs-Pompiers Professionnels au CIS CONDOM
Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS CONDOM

Monsieur COURTADE Claude
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS RISCLE

Monsieur GARCIA Jean-Michel
Médecin Capitaine de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS CASTERA-VERDUZAN

Monsieur PIGEON Michel
Sergent-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SAINT-PUY

Monsieur SOUVILLE Alexis
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SEISSAN

Monsieur PIVOTTO Jean-Marc
Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS VALENCE SUR BAÏSE

Médaille ARGENT :

Monsieur BAVIERE Pascal
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS L'ISLE-JOURDAIN

Monsieur CONZATO Christophe
Adjudant-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS LECTOURE

Madame DUPUY Caroline
Caporale-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SEISSAN

Monsieur GARCIA Ludovic
Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS CONDOM

Monsieur GUEZ Jean-Maurice
Médecin Commandant de Sapeurs-Pompiers Volontaires à la Direction

Monsieur PAGES Jean-Jacques
Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MIRANDE

Madame PAGES Marie-France
Adjudante-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MIRANDE

Monsieur TRUAU Frédéric
Lieutenant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS COURRENSAN

Monsieur BEYRIA Jérémie
Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS LOMBEZ

Médaille BRONZE :

Madame BIFFI Stéphanie
Infirmière de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MASSEUBE

Monsieur BLASOTTI Thomas
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS LECTOURE

Madame DROUET PELLETIER Isabelle
Experte Psychologue de Sapeurs-Pompiers Volontaires à la Direction

Monsieur DUALE Loic
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS AIGNAN

Monsieur DUBROCA Ludovic
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS LECTOURE

Monsieur DUPOUY Paul
Caporal de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MONTESQUIOU

Monsieur FRANCKET Julien
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS CONDOM

Monsieur FUCHS Benoît
Sergent-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS LECTOURE

Monsieur GAGE Jonathan
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MIELAN

Monsieur LACOSTE Damien
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS SAINT-PUY

Monsieur LENORMAND Fabrice
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS LECTOURE

Monsieur LEYGUE Patrice
Adjudant de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS LECTOURE

Monsieur LUPEAU Nicolas
Sergent de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MIELAN

Madame MAJOREL Ophélie
Caporale-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS GONDRIN

Madame MEVELLEC Charlotte
Sergente de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS LECTOURE

Madame PAPELOREY Isabelle
Expert Sage-Femme de Sapeurs-Pompiers Volontaires à la Direction

Monsieur PICHARLES Nicolas
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS EAUZE

Monsieur RAMELET Arnaud
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS LANNEPAX

Monsieur REMES Jonathan
Caporal-chef de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS MIELAN

Madame RIZZO Mélanie
Infirmière de Sapeurs-Pompiers Volontaires au CIS CONDOM

Monsieur SANCHEZ Brice
Caporal-chef de Sapeurs-pompiers Volontaires au CIS L'ISLE-JOURDAIN

Monsieur SOUCEK Jean-Baptiste
Caporal-chef de Sapeurs-pompiers Volontaires au CIS SEISSAN

Monsieur SUZES Cyril
Sergent de Sapeurs-pompiers Volontaires au CIS LANNEPAX

Monsieur TAHAR Rémi
Caporal-Chef de Sapeurs-pompiers Volontaires au CIS LECTOURE

Monsieur TAPIE Thierry
Pharmacien-Commandant de Sapeurs-pompiers Volontaires à la Direction

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Auch, le 26 OCT. 2020



Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

PREF-CAB

32-2020-12-18-002

AP Lettres de Félicitations - 01 01 2021

AP portant promotion de lettres de félicitations - promotion du 01 01 2021

ARRÊTÉ N°

portant promotion de lettres de félicitations

à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2021

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 05 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application ;

VU l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze et à la lettre de félicitations, le 03 décembre 2020.

ARRETE

Article 1^{er} :

La lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2021, aux personnes désignées ci-après :

- GROSLIER Sylvie
- FERRET Louis
- SIMONETO Mathias
- BERNA Elisa
- DUHAGON Otsana
- HANOT-DENJEAN Alix
- LEPLUS Louise
- MASSENET Clémence
- MEBROUK Dawissa

- NAVARRE Lola
- RENAUDO Maëlle
- BESSAGNET Peïo
- DURAND Ugo
- GRUARIN Gabin
- PEREITO Nathapong

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 18 DEC. 2020

 Le préfet
Vier BRUNETIERE

PREF-CAB

32-2020-09-01-019

AP Lettres de Félicitations - 14 07 2020

AP portant promotion de lettres de félicitations - 14 07 2020



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Bureau de la représentation de l'État**

ARRÊTÉ N°

portant promotion de lettres de félicitations

à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 05 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application ;

VU l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze et à la lettre de félicitations, le 07 juillet 2020.

ARRETE

Article 1^{er} :

La lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2020, aux personnes désignées ci-après :

- BIZ Dorian
- CABARROU Mathéo
- CANTALOUPE Elsa
- FELTRIN Jules
- FOURTEAU Estelle
- LACROIX Jules
- MICHAUD-HANNOUN Oscar
- BOCEK Axel
- DUPONT Nathanaël

- MELENDEZ Léa
- MESSEGUE Bruno
- MONTOUSSET Vincent
- MOURAN Paul
- RIEU Mélinda
- BRUN Angélique
- CABARROU Titouan
- DUBRANA Alban
- DERREY Hugo
- HEIMEL Maël
- HEIMEL Titouan
- POUECH Raphaëlle
- RAMOND Lise
- MOKRAOUI Syriana
- LARRIGAUDIÈRE Claire
- CAHON Victoire
- OUSTIN Solveig
- FAURE Pauline
- DHALLUIN Hugo
- LACOURT Clémence
- LARRECQ Fanny
- DOSSAT Cynthia
- DEL-EMINET Jonas
- TRAORE Mahamadou
- MADELAINE Mélanie
- YOULA Facinet

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le **01 SEP. 2020**

Le préfet

 [Signature]
 [Signature] BRUNETIERE

PREF-CAB

32-2020-12-18-001

AP MJSEA Echelon Bronze - 01 01 2021

*AP accordant la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - promotion 01
01 2021*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Bureau de la représentation de l'État**

ARRÊTÉ N°

accordant la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Echelon Bronze

à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2021

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 05 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application ;

VU l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze, le 03 décembre 2020.

ARRETE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2021, aux personnes désignées ci-après :

- ABEILHE Dominique
- BAUD-GERS Marie-Thérèse
- PEFAU Madeleine
- ROUBERTOU Odette
- BARAYRE André
- BOURBIAUX Xavier
- CARDE Jean-Claude
- GAUGUIN Marc
- LEZE Pascal
- LUCHET Daniel

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 18 DEC. 2020



Le préfet

Vier BRUNETIERE

PREF-CAB

32-2020-09-01-018

AP MJSEA Echelon bronze - 14 juillet 2020

*AP accordant la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - promotion 14
07 2020*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Bureau de la représentation de l'État**

ARRÊTÉ N°

accordant la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Echelon Bronze

à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020

Le préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 05 octobre 1987 portant délégation de pouvoirs aux préfets, commissaires de la République, pour l'attribution de la médaille de bronze et ses circulaires d'application ;

VU l'avis émis par la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze, le 07 juillet 2020.

ARRETE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée, au titre de la promotion du 14 juillet 2020, aux personnes désignées ci-après :

- CHAUBEL Josette
- DUCAMIN Sandrine
- GOURGUES Joëlle
- LABIT Bérengère
- MEVEL Pascale
- BALDASSARE Joseph
- BARRIEU Jacques
- BUFFO Pierre
- CAVILLON Guy

- COPLO Jean-Paul
- LOUBET René
- PORTA Bastien
- SCUDELLARO Alain
- SOUMEILHAN Joël

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 01 SEP. 2020

 Le préfet
Xavier BRUNETIERE

PREF-CAB

32-2020-12-15-002

Arrêté de nomination maire honoraire Michelle LANNES

Titre de maire honoraire conféré à Mme Michelle LANNES, ancienne maire d'Endoufielle



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État**

**ARRETE n°
conférant le titre de maire honoraire**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU le courrier présenté par Madame Pascale TERRASSON, maire d'ENDOUIELLE, reçue le 27 novembre 2020, portant demande d'attribution à sa prédécesseure, Madame Michelle LANNES, du titre de maire honoraire,

Considérant que Madame Michelle LANNES a exercé des fonctions municipales en qualité de maire de la commune d'ENDOUIELLE pendant une période supérieure à dix-huit ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Madame Michelle LANNES, née le 16 mars 1953 à TOULOUSE, est nommée maire honoraire.

ARTICLE 2: Monsieur le Directeur des services du Cabinet de Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

AUCH, le 26.12.2020

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

PREF-CAB

32-2020-12-18-005

Arrêté établissant la liste des établissements recevant du public (ERP) qui bénéficient d'un report de l'échéance de leur visite périodique



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
**Commission consultative départementale de sécurité
et d'accessibilité (CCDSA)**
**Sous-commission départementale pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP / IGH**

ARRÊTÉ
ÉTABLISSANT LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
QUI BÉNÉFICIENT D'UN REPORT DE L'ÉCHÉANCE DE LEUR VISITE PÉRIODIQUE
PAR LES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ D'ARRONDISSEMENT

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment l'article GE4 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 portant possibilité de report des visites périodiques d'établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des services du cabinet de la préfecture ;

VU les avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date des 15 octobre et 10 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 susvisé, certains établissements recevant du public dont la visite périodique doit intervenir avant le 31 décembre 2020 peuvent bénéficier d'un report de cette échéance pour prendre en compte les effets de la crise sanitaire résultant de l'épidémie de Covid-19 sur l'organisation, d'une part, des contrôles techniques requis dans ces établissements et, d'autre part, des travaux des commissions de sécurité d'arrondissement ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

Mél. : grouper.operationnel@sdis32.fr
Tél : 05 42 54 12 18 ou 12 19
Secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité des ERP-IGH
SDIS du Gers
2 Chemin de la Caillaouère – CS 90505 – 32021 AUCH Cedex 09

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les établissements recevant du public (ERP) dont la liste est annexée au présent arrêté bénéficient d'un report de douze (12) mois de l'échéance de la visite périodique de la commission de sécurité d'arrondissement territorialement compétente dont ils doivent respectivement faire l'objet pour permettre à l'autorité de police de se prononcer sur les conditions de la continuité de leur exploitation.

ARTICLE 2 : M. le directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes des arrondissements de Condom et Mirande, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mmes et MM. les maires des communes d'implantation des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le **18 DEC. 2020**

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet



Benoît COURTIAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mél. : groupe.operationnel@sdis32.fr
Tél : 05 42 54 12 18 ou 12 19
Secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité des ERP-IGH
SDIS du Gers
2 Chemin de la Caillaouère – CS 90505 – 32021 AUCH Cedex 09

Visites initialement prévues en 2020 qui n'ont pas pu être réalisées

AUCH

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
1941	STADE JACQUES FOUROUX	AUCH	PA (*)	1	Visite périodique	06/05/2020
630-100	CONSEIL DEPARTEMENTAL - HOTEL DU DEPARTEMENT	AUCH	W	3	Visite périodique	23/07/2020
777	RESTAURANT LE DAROLES	AUCH	N	5	Visite de contrôle_avis défavorable	14/01/2020
290-100	ECOLE PRIMAIRE MARIE SKLODOWSKA	AUCH	R	4	Visite de contrôle_avis défavorable	17/05/2020
290-200	ECOLE D'ARTAGNAN - GYMNASE	AUCH	X	5	Visite de contrôle_avis défavorable	17/05/2020
117	LYCEE POLYVALENT DU GARROS	AUCH	Rh	2	Visite de contrôle_avis défavorable	10/10/2020
449	HOTEL DE FRANCE - RESTAURANT	AUCH	O	3	Visite de contrôle_avis défavorable	08/11/2020

BARRAN

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
1092	EGLISE	MIRANDE	V	3	Visite de contrôle_avis défavorable	09/07/2020

CADEILHAN

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
680	MAISON DU TEMPS LIBRE	CONDOM	L	4	Visite périodique	12/08/2020

CASTEX-D'ARMAGNAC

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
1084	SALLES DE RECEPTION - CHATEAU DE CASTEX	CONDOM	L	4	Visite périodique	30/11/2020

CAZAUBON

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
6590	CENTRE D'HEBERGEMENT LES MOUTIQUES	CONDOM.	J	5	Visite périodique	09/06/2020
4674	CASINO - SCI AUDIZAN	CONDOM	P	2	Visite périodique	30/06/2020
7777	EHPAD LE CLOS D'ARMAGNAC	CONDOM	J	4	Visite périodique	05/10/2020
8926	RESIDENCE LES MOUSQUETAIRES	CONDOM	O	4	Visite périodique	12/10/2020
32	ETABLISSEMENT THERMAL	CONDOM	U	2	Visite périodique	04/11/2020
460	HOTEL RESTAURANT "LES KAKIS"	CONDOM	O	5	Visite périodique	12/11/2020
475	HOTEL "A LA POMME D'OR"	CONDOM	O	5	Visite périodique	17/11/2020
470	CHATEAU DE BELLEVUE	CONDOM	O	5	Visite périodique	19/11/2020
482	HOTEL RESTAURANT "L'AUBERGADE"	CONDOM	O	5	Visite périodique	19/11/2020
461	HOTEL "L'AMARANTE"	CONDOM	O	5	Visite périodique	24/11/2020

CAZAUX-VILLECOMTAL

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
3444	SALLE DES FETES ET MAIRIE	MIRANDE	L	4	Visite périodique	14/10/2020

CONDOM

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
12492	CAFE ITALIANO CALABRIA	CONDOM	N	5	Visite de contrôle_avis défavorable	25/10/2020

DEMU

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
767	SALLE DES FETES	CONDOM	L	4	Visite périodique	11/12/2019
492	HOTEL-RESTAURANT "RELAIS FLEURI"	CONDOM	O	5	Visite de contrôle_avis défavorable	16/12/2020

EAUZE

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
406	LECLERC - SA SODISEL	CONDOM	M	2	Visite périodique	06/07/2020
95	ARENES NIMENO II	CONDOM	PA (*)	1	Visite périodique	06/07/2020
3770	HALL D'EXPOSITION HALLE POLYVALENTE	CONDOM	L	1	Visite périodique	30/07/2020
349	MUSEE ARCHEOLOGIQUE	CONDOM	Y	4	Visite périodique	29/10/2020
178	EHPAD RESIDENCE ELUSA	CONDOM	J	4	Visite périodique	07/11/2020

ESTANG

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
1077	SALLE POLYVALENTE	CONDOM	L	3	Visite périodique	30/11/2020

FLEURANCE

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
2948	CENTRE DE LOISIRS LES PETITS PRINCES	CONDOM	R	4	Visite périodique	04/05/2020
543	ECOLE MATERNELLE VICTOR HUGO	CONDOM	R	4	Visite périodique	04/05/2020
545	ECOLE PRIVEE SAINT LAURENT	CONDOM	R	4	Visite périodique	04/05/2020
541	GROUPE SCOLAIRE MONGE PASTEUR	CONDOM	R	3	Visite périodique	01/09/2020
3060	EHPAD - LA PEPINIERE	CONDOM	J	4	Visite périodique	19/10/2020

GAVARRET-SUR-AULOUSTE

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
4728	SALLE POLYVALENTE ET MAIRIE	CONDOM	L	4	Visite périodique	09/06/2020

GONDRIN

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
11080	CHAMBRES D'HOTES LA GARE DES REVES	CONDOM	PEh	5	Visite périodique	25/06/2019
494-100	CAMPING LE PARDAILLAN	CONDOM	L	4	Visite périodique	11/08/2020

LAGARDE-FIMARCON

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
648	SARL EVERAERT / RRG	CONDOM	L	4	Visite périodique	12/08/2020

LA ROMIEU

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
6856	GITE D'ETAPE - M. ET MME LEVEUGLE - ACCUEIL PELERINS	CONDOM	PEh	5	Visite périodique	08/07/2020

LA SAUVETAT

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
2102	SALLE DES FETES	CONDOM	L	4	Visite périodique	06/11/2020

LE BROUILH-MONBERT

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
359	SALLE POLYVALENTE & MAIRIE	MIRANDE	L	4	Visite périodique	20/05/2020

LE HOUGA

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
171	EHPAD LES MAGNOLIAS	CONDOM	J	4	Visite périodique	15/12/2020

LECTOURE

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
5307	CITE SCOLAIRE MARECHAL LANNES	CONDOM	R	2	Visite périodique	12/07/2020
2452	SALLE DE LA COMEDIE LE SENECHAL	CONDOM	L	3	Visite périodique	05/12/2020
564	ECOLE MATERNELLE LA RIBAMBELLE	CONDOM	R	4	Visite de contrôle_avis défavorable	03/10/2020

L'ISLE-DE-NOE

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
266-100/10€	ECOLE MATERNELLE - SITE DU CHATEAU	MIRANDE	R	3	Visite de contrôle_avis défavorable	18/07/2019

L'ISLE-JOURDAIN

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
673	SALLE POLYVALENTE / DOJO	AUCH	L	2	Visite périodique	20/08/2020
3253	COLLEGEIALE SAINT MARTIN	AUCH	V	3	Visite périodique	18/11/2020
187	ECOLE ET COLLEGE NOTRE DAME LE CLOS FLEURI	AUCH	R	3	Visite périodique	03/07/2020

MAGNAS

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
151-200	CENTRE DU SARTHE	CONDOM	J	5	Visite périodique	27/10/2020

MARSAN

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
2207	RESTAURANT LA HOURNIERE	AUCH	N	2	Visite périodique	10/11/2020

MASSEUBE

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
4356	SALLE POLYVALENTE	MIRANDE	L	3	Visite périodique	21/11/2020

MAULEON-D'ARMAGNAC

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
6	SALLE DES FETES	CONDOM	L	3	Visite périodique	17/09/2020

MAUVEZIN

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
5108	EGLISE SAINT MICHEL	CONDOM	V	3	Visite de contrôle_avis défavorable	10/04/2020

MIELAN

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
78-100	HOTEL-RESTAURANT DU LAC	MIRANDE	O	5	Visite de contrôle_avis défavorable	24/05/2020

MIRANDE

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
6378	HOTEL DU PRINCE	MIRANDE	O	5	Visite de contrôle_avis défavorable	28/05/2020

MONLEZUN

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
7488-100	SALLE PEDAGOGIQUE	MIRANDE	R	5	Visite de contrôle_avis défavorable	20/12/2020

MONLEZUN-D'ARMAGNAC

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
4124	SALLE DES FETES	CONDOM	L	4	Visite périodique	14/09/2020

MONTESQUIOU

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
2458	MAISON DU TEMPS LIBRE	MIRANDE	L	3.	Visite périodique	17/09/2020

MONTREAL

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
186	RESIDENCE MEDICALISEE DE PERSONNES AGEES	CONDOM	J	4	Visite périodique	03/12/2019
5624	ESPACE MULTIMEDIA ET SOCIO CULTUREL	CONDOM	L	2	Visite périodique	17/09/2020

NOGARO

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
665	CINEMA	CONDOM	L	3	Visite périodique	15/11/2020
74	CARREFOUR MARKET	CONDOM	M	2	Visite périodique	29/11/2020

NOILHAN

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
7248	ECOLE PRIMAIRE	AUCH	R	5	Visite périodique	01/10/2020

PAVIE

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
6409	LA FENIERE	AUCH	PEh	5	Visite périodique	20/07/2020

POMPIAC

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
4545	SALLE POLYVALENTE	AUCH	L	4	Visite périodique	28/07/2020

PRECHAC

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
5765	SALLE POLYVALENTE MAIRIE	CONDOM	L	3	Visite périodique	27/09/2020

RISCLE

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
4182	SALLE POLYVALENTE - FOYER CLUB DU 3E AGE	MIRANDE	L	4	Visite périodique	15/11/2019
4294	HOTEL RESTAURANT LE PONT D'ARCOLE	MIRANDE	O	5	Visite de contrôle_avis défavorable	24/05/2020

SAINT-BLANCARD

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
238	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE	MIRANDE	Uh	4	Visite périodique	08/12/2020

SAINT-CLAR

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
1656	MAISON D'ENFANTS	CONDOM	Rh	4	Visite périodique	28/11/2020

SAINT-CRICQ

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
6025	SALLE DES FETES	CONDOM	L	4	Visite périodique	24/07/2020

SAINT-JEAN-LE-COMTAL

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
6458	RESTAURANT LE CHATEAU DE CAMILLE	MIRANDE	N	4	Visite de contrôle_avis défavorable	30/06/2019

SAINT-ORENS

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
5911	SALLE POLYVALENTE	CONDOM	L	4	Visite périodique	12/08/2020

SAINT-PUY

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
2082	SALLE DES FETES	CONDOM	L	3	Visite périodique	05/12/2020

SAVIGNAC-MONA

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
313/001	ESPACE DE PLEIN AIR	AUCH	PA		Visite de contrôle_avis défavorable	14/06/2020

SEISSAN

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
7335	DOMAINE DES LACS DE GASCOGNE	MIRANDE	N	3	Visite périodique	07/07/2020
3924	HOTEL RESTAURANT SAMARAN	MIRANDE	O	5	Visite de contrôle_avis défavorable	19/07/2020

TAYBOSC

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
09160	SALLE POLYVALENTE - MAIRIE	CONDOM	L	4	Visite périodique	26/06/2020

VIC-FEZENSAC

Numéro	Nom	Arrondissement	Type activité	Catégorie	Nature de la visite	Date evt.
5067	CAFE DES ARENES	AUCH	N	3	Visite périodique	01/01/2020
96	ARENES JOSEPH FOURNIOL	AUCH	PA (*)	1	Visite périodique	28/04/2020
3559/002	CLUB HOUSE DU GYMNASSE MUNICIPAL	AUCH	N	3	Visite de contrôle_avis défavorable	27/06/2019

PREF-CAB

32-2020-12-22-009

Arrêté établissant la liste des supports habilités à recevoir
des annonces judiciaires et légales dans le département du

Gers pour l'année 2021

Habilitation annonces judiciaires et légales



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service départemental de la communication interministérielle de l'État

**ARRÊTÉ n°32-2020-
Établissant la liste des supports habilités à recevoir
des annonces judiciaires et légales dans le département du Gers
pour l'année 2021**

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur presse ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié fixant le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces judiciaires et légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales, dans sa rédaction issue du décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020

Considérant que les publications et services de presse en ligne remplissent les conditions exigées par la loi du 4 janvier 1955 et textes d'application ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est établie comme suit, pour l'année 2021, la liste des publications de presse susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code du commerce et par les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats dans le département du Gers :

Quotidien

- « LA DEPECHE DU MIDI » (Gers) - Avenue Jean-Baylet - 31095 TOULOUSE Cedex 9

Hebdomadaires

- « LA VOIX DU GERS », S.E.P.R.- 26, rue Théron de Montaugé - CS 72137 - 31017 TOULOUSE Cedex 2
- « LE PETIT JOURNAL » - SARL ARC EN CIEL - 1300, avenue d'Ardus - BP 386 - 82000 MONTAUBAN

Article 2 : Est établie comme suit, pour l'année 2021, la liste des services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code du commerce et par les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats dans le département du Gers :

- « ladepeche.fr » (Gers) - siège social de l'entreprise éditrice : La Dépêche du Midi, Avenue Jean-Baylet - 31095 TOULOUSE Cedex 9
- www.lepetitjournal.net - siège social de l'entreprise éditrice : SARL ARC EN CIEL - 1300, avenue d'Ardus - BP 386 - 82000 MONTAUBAN
- « Presselib.com » - siège social de l'entreprise éditrice : Société Indigo, 2 avenue de Barèges, 64000 PAU
- « actu.fr » - siège social de l'entreprise éditrice : Publihebdo SAS, 13 rue de Breil, 35051 RENNES Cédex
- www.20minutes.fr - siège social de l'entreprise éditrice : 24-26 rue du Cotentin - 75015 PARIS

Article 3 : Le choix des publications et services de presse en ligne appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Toutefois les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat et procédure, seront obligatoirement insérées dans la publication et le service de presse en ligne où aura paru la première insertion, si la loi n'en décide pas autrement.

Article 4 : Les publications qui ne rempliraient plus, en cours d'année, les conditions exigées par la réglementation (perte du n° d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse par exemple) s'exposeraient à être radiées de la liste annuelle des supports habilités à publier les annonces judiciaires et légales.

De plus les peines d'amendes prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée seraient applicables.

Article 5 : Indépendamment des recours administratifs susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux directeurs des journaux intéressés.

Auch, le 22 décembre 2020

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

PREF-CAB

32-2020-12-17-001

Arrêté fixant la composition de la commission
départementale de vidéoprotection

Arrêté fixant la composition de la commission départementale de vidéoprotection



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités**

**ARRÊTÉ n°
fixant la composition de la commission départementale
de vidéoprotection**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre V, et notamment les articles L.251-4 et R.251-7 et suivants ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment son chapitre III, section 4 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, article 2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 portant modification de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'ordonnance n° 28/2020 en date du 27 janvier 2020 de M. le premier président de la cour d'appel d'Agen portant désignations du président titulaire et de son suppléant et son courrier du 8 décembre 2020 ;

VU le courrier du 16 juillet 2020 portant désignations des représentants de la chambre de commerce et d'industrie d'Auch et du Gers en Gascogne ;

VU le courriel de l'association des maires du Gers en date du 4 décembre 2020, portant désignation du titulaire et du suppléant des représentants des maires ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

SUR proposition de M. le directeur des services du cabinet de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La commission départementale des systèmes de vidéoprotection est composée comme suit :

.../...

- Président :
 - . titulaire : M. Jean-Michel DUREYSSEIX, désigné en qualité de personnalité qualifiée par M. le président de la Cour d'appel d'Agen ;
 - . suppléant : M. Laurent FRIOURET, désigné en qualité de personnalité qualifiée par M. le président de la Cour d'appel d'Agen.

- Représentant des maires :
 - . titulaire : M. Pierre-Yves ARNAUD, maire de Nougaroulet
 - . suppléant : M. Olivier SOUARD, maire d'Antras

- Représentant de la chambre de commerce et d'industrie :
 - . titulaire : M. Christophe DARTUS, garage Mercedes Toyota à Auch
 - . suppléants : M. Olivier BAUDU, directeur Auch Hyper Distribution
M. Loïc BONNECAZE, responsable technique sécurité et maintenance Auch Hyper Distribution

- Personnalité qualifiée :
 - . M. Pierre LASCOMBES, retraité de la police nationale.

ARTICLE 2 :

Les représentants de la police nationale et de la gendarmerie, désignés respectivement ci-dessous, sont nommément désignés en qualité de référents sûreté :

- pour les zones urbaines : Brigadier Frédéric MATHIO
- pour les zones rurales : Adjudant-Chef Stéphane HABERNET

Ils assistent aux travaux de la commission mais ne participent pas au vote.
Le secrétariat est assuré par le service des sécurités de la préfecture.

ARTICLE 3 :

Les membres de la commission sont désignés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 32.2017.03.29.002 du 29 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

AUCH, le 17 décembre 2020

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Benoît COURTIAUD.

PREF-CAB

32-2020-12-17-005

Arrêté honorariat Maire de Saint-Sauvy André
Marquisseau

Arrêté conférant la qualité de maire honoraire à Monsieur André MARQUISSEAU, ancien maire de Saint-Sauvy de 1983 à 2020.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État**

**ARRETE n°
conférant le titre de maire honoraire**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU le courrier présenté par Monsieur Joël BERNADOT, maire de SAINT-SAUVY, reçue le 5 octobre 2020, portant demande d'attribution à son prédécesseur, Monsieur André MARQUISSEAU, du titre de maire honoraire,

Considérant que Monsieur André MARQUISSEAU a exercé des fonctions municipales au sein de la commune de SAINT-SAUVY pendant une période supérieure à dix-huit ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur André MARQUISSEAU, né le 29 juin 1939 à SAINT-MICHEL (Gers), est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet de Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

AUCH, le 17.12.2020

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

PREF-CAB

32-2020-12-15-003

Arrêté nomination Denis DELOUS maire honoraire de La
Romieu

*Nomination de Monsieur Denis DELOUS, ancien maire de La Romieu, comme maire honoraire de
cette commune*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État**

**ARRETE n°
conférant le titre de maire honoraire**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales,

VU le courrier présenté par Monsieur Thierry CAMBOURNAC, maire de LA ROMIEU, reçue le 12 novembre 2020, portant demande d'attribution à son prédécesseur, Monsieur Denis DELOUS, du titre de maire honoraire,

Considérant que Monsieur Denis DELOUS a exercé des fonctions municipales au sein de la commune de LA ROMIEU pendant une période supérieure à dix-huit ans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Denis DELOUS, né le 5 janvier 1955 à LECTOURE, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur des services du Cabinet de Monsieur le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

AUCH, le 15.12.2020

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE

PREF-CAB

32-2020-12-18-004

Arrêté portant agrément organisme de formation taxi
AVIVA FORMATION



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité réglementation et sécurité routières

ARRÊTÉ n°

portant agrément de la SASU « AVIVA FORMATION » en qualité d'organisme de formation assurant la préparation à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3120-8-2 et R.3120-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 à L. 6355-24 et R. 6316-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, directeur des services du cabinet de la préfecture du Gers ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu le 18 novembre 2020, de M. Antoine IGLESIAS, responsable de la SASU «AVIVA FORMATION» ;

Considérant que la demande remplit les conditions légales et réglementaires précitées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – La SASU «AVIVA FORMATION» exploitée par M. Antoine IGLESIAS, dont le siège social se situe 14 rue de Lormont Village, 33310 LORMONT est agréée en tant qu'organisme de formation assurant la préparation à l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi, la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

Mme Aurore TROCOLI en est la responsable pédagogique.

Article 2 – L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement devra être formulée **trois mois avant l'expiration du présent arrêté.**

Article 3 – Cet agrément porte le numéro **20-001.**

B.P. 10322 – 32007 AUCH Cedex – Tél. 05.62.61.44.00
<http://www.gers.gouv.fr> – Courriel : prefecture@gers.gouv.fr

Article 4 – Les différentes formations seront dispensées dans les locaux situés au domaine le Castagné, 910 chemin de Nareoux – route de Toulouse , 32000 AUCH.

Article 5 – Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur. Ils doivent être munis d'un dispositif extérieur portant la mention « taxi-école », des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du code des transports.

Article 6 – Le dirigeant du centre de formation est tenu :

- d'afficher dans les locaux de manière visible le numéro d'agrément, le programme des formations ;
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance et tout document commercial ;
- d'informer le public sur les prix dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et ses textes d'application.

En cas de changement des éléments permis ayant l'agrément du centre, l'exploitant est tenu d'en informer le Préfet par écrit, et d'apporter les pièces visées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Article 7 – L'exploitant devra adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès aux professions de conducteur de taxi ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue ;
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation à la mobilité.

Article 8 – Le titulaire du présent agrément peut, à titre de sanction, faire l'objet d'un avertissement, d'une suspension ou d'un retrait de cet agrément, par le Préfet, pour non-observation des dispositions du présent arrêté ou mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 – Monsieur le directeur de cabinet chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée, pour notification, à M. Antoine IGLESIAS, président de la SASU «AVIVA FORMATION», et pour information à M. le maire d'Auch.

Fait à Auch, le 17 8 DEC. 2020

Pour Le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Benoît COURTIAUD.

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREF-CAB

32-2020-12-07-004

Arrêté portant nomination du conseiller technique
départemental en spéléologie et de ses adjoints pour le
département du Gers



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité Défense et sécurité civiles

ARRÊTÉ

Portant nomination du conseiller technique départemental en spéléologie et de ses adjoints pour le département du Gers

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité civile et, notamment, le livre VII ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE en qualité de préfet du Gers ;

Vu la convention nationale d'assistance technique en spéléo-secours du 14 janvier 2014, signée entre le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales et la fédération française de spéléologie ;

Vu la convention départementale d'assistance technique en spéléo-secours en date du 5 septembre 2014 et relative à l'organisation des secours en milieu souterrain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1986 désignant M. Joël Danflous en qualité de conseiller technique départemental en spéléologie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 désignant les conseillers techniques départementaux adjoints en matière de secours dans les sites souterrains ;

Vu la demande du président de la Fédération française de spéléologie en date du 30 novembre 2020 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Marc JOUANIN demeurant 2400 chemin de Besmeau à Pavie (32550) est désigné en qualité de conseiller technique départemental en spéléologie (CTDS).

ARTICLE 2 : Il exerce, à ce titre, sous l'autorité du Directeur des opérations, la coordination des équipes de spéléologues engagées dans les opérations de secours aux spéléologues accidentés ou de recherches des spéléologues en difficulté.

Plus généralement, il a une mission de conseil et de proposition en matière de sécurité en milieu souterrain.

ARTICLE 3 : Les fonctions de conseillers techniques adjoints en matière de spéléologie sont assurées par M. Joël DANFLOUS demeurant 27 allées de Lagarrasic à Auch (32000) et M. Bruno NURISSO demeurant 14 route de Maubourguet à Liac (65140).

ARTICLE 4 : Les conseillers techniques adjoints interviennent, lors d'une opération de secours, en collaboration et sous l'autorité du Conseiller technique départemental.

En outre, ils exercent les fonctions de conseillers techniques en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 7 juillet 1986 désignant M. Joël Danflous en qualité de conseiller technique départemental en spéléologie et l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2013 désignant les conseillers techniques départementaux adjoints en matière de secours dans les sites souterrains sont abrogés.

ARTICLE 6 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Gers, Mme la Sous-préfète de Condom, Mme la Sous-préfète de Mirande, M. le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à AUCH, le 07 DEC. 2020

Le Préfet



Xavier BRUNETIERE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREF-CAB

32-2020-12-08-006

Arrêté préfectoral portant révision des dispositions du plan
Orsec "Dispositions générales"



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Unité Défense et sécurité civiles**

**Arrêté préfectoral portant révision des dispositions
du plan Orsec « Dispositions générales »**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU la circulaire du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale ;
VU les observations des différents acteurs concernés par le document ;

SUR proposition du directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions du plan Orsec « Dispositions générales » du département du Gers, jointes au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 : Le précédent plan, approuvé le 6 octobre 2015, est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur des services du Cabinet, la Sous-préfète de Condom, la Sous-préfète de Mirande, le Président du Conseil départemental, les maires des communes du Gers, les directeurs et chefs de services concernés et les opérateurs publics et privés cités dans le document sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 08 DEC. 2020

Le Préfet

Xavier BRUNETIERE

PREF-DCL

32-2020-12-08-002

AP modificatif instituant les bureaux de vote à utiliser
entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

ARRÊTÉ MODIFICATIF
instituant les bureaux de vote
à utiliser entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021

LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 août 2020 instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;

VU les demandes de modification des lieux de vote présentées par les maires d'Ayzieu , de Bourrouillan et de Razengues ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ces bureaux de vote ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} -

L'annexe de l'arrêté préfectoral modifié du 28 août 2020 portant institution des bureaux de vote à utiliser entre le 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, est modifié comme indiqué dans le tableau ci-annexé.

Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 2 -

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, Mme la sous-préfète de Condom, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **08 DEC. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Edwige DARRACQ

08 DEC. 2020

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
AIGNAN	ADOUR-GERSOISE	Salle polyvalente - rue du bataillon de l'Armagnac
ANSAN	AUCH-2	Salle des fêtes
ARBLADE-LE-BAS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion
AUCH	AUCH-3	BV.1(centralisateur) : salle Cuzin, rue Guynemer
AUCH	AUCH-3	BV.2 : salle des Cordeliers, RDC, Pl. Denfert Rochereau
AUCH	AUCH-3	BV.3 : Salle Ortholan, Rue Lissagaray
AUCH	AUCH-3	BV.4 : Ecole J.Jaures, restaurant, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.5 : Ecole J.Jaures, classe, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.6 : Salle Montaigne, rue Montaigne
AUCH	AUCH-1	BV.7 : Ecole maternelle Guynemer, rue Guynemer
AUCH	AUCH-1	BV.8 : Ecole du Pont National, rue du Pont National
AUCH	AUCH-1	BV.9 : Ecole de Musique, Boulevard Sadi Carnot
AUCH	AUCH-1	BV.10 : Salle Polyvalente, 34, rue des canaris
AUCH	AUCH-2	BV.11 : Ecole Maternelle Arago, rue Arago
AUCH	AUCH-2	BV.12 : Ecole maternelle St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.13 : Ecole primaire St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.14 : Ecole Rouget de Lisle, rue Rouget de Lisle
AUX-AUSSAT	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
AYGUETINTE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
AYZIEU	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer rural
BARCELONNE-DU-GERS	ADOUR-GERSOISE	Foyer Municipal
BARCUGNAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
BASSOUES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BEAÛCAIRE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BEAUMARCHÈS	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BECCAS	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
BEDECHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
BETOUS	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BERRAC	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
BEZERIL	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
BEZOLLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
BLAZIERT	BAISE-ARMAGNAC	Foyer communal
BONAS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
BOURROUILLAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Foyer Rural
BOUZON-GELLENAVE	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
CABAS LOUMASSES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC- TÉNARÈZE	Bureau centralisateur : Mairie rue Rouget de l'Isle Castelnau d'Auzan
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC- TÉNARÈZE	BV. 2 : Mairie de Labarrère
CASTELNAU-SUR- L'AUVIGNON	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CASTEX D'ARMAGNAC	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle des fêtes
CASTILLON DEBATS	FEZENSAC	Salle des fêtes
CASTIN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
CAUPENNE D'ARMAGNAC	Salle polyvalente	Foyer rural
CAUSSENS	BAISE-ARMAGNAC	Maison des associations
CAZAUBON-BARBOTAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) et 2 : Pôle d'activités économiques et culturelles
CHELAN	ASTARAC-GIMONE	Salle Joseph Lamothe
CONDOM	BAISE-ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) à 6 : salle.Pierre de Montesquiou
COULOUËME MONDEBAT	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Foyer de Mondebat
COURRENSAN	FEZENSAC	Salle des fêtes, 9 avenue du Minotier
DEMU	FEZENSAC	Salle des fêtes
DURAN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
EAUZE	ARMAGNAC- TÉNARÈZE	BV.1(centralisateur) : Hall des expositions
ENCAUSSE	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESCORNEBOEUF	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESTANG	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle polyvalente
ESTRAMIAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) : salle du conseil municipal, mairie
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.2 : Halle Eloi-Castaing, boulevard de Metz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.3 : Ecole maternelle La Croutz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.4 : Ecole maternelle Victor-Hugo
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.5 : Halle au gras, boulevard Dannez
FUSTEROUAU	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
GAUDONVILLE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GAVARRET SUR AULOUSTE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMBRÈDE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) :salle du conseil municipal
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.2 : salle Blodesheim-Louvigny
GONDRIN	ARMAGNAC- TÉNARÈZE	salle des fêtes
IZOTGES	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salles des fêtes
JEGUN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LAGRAULET DU GERS	ARMAGNAC- TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LAHAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
LANNE SOUBIRAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle du foyer
LARRESSINGLE	ARMAGNAC- TÉNARÈZE	Salle des fêtes

08 DEC. 2020

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
LASSERADE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Local des associations – place du village
LAUJUZAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Maison des associations
LAVARDENS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LE BROUILH-MOMBERT	AUCH-1	Foyer Rural
LECTOURE	LECTOURE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) à 4 : salle polyvalente, place Daniel-Seguin
LELIN LAPUJOLLE	ADOUR-GERSOISE	Foyer communal
LIAS	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
LIAS D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
LIGARDES	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
L'ISLE DE NOÉ	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des associations, rue du Président Wilson
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV. centralisateur, BV. 1 et 2 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV.3,4, 5, 6, 7 et 8 : salle polyvalente, 5 rue des Réfractaires et Maquisards
LOMBEZ	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
LOUBÉDAT	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
LOUSSOUS-DEBAT	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
LUPIAC	FEZENSAC	Salle des fêtes
LUSSAN	AUCH-2	Ancienne Ecole
MARCIAC	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes, place du Chevalier d'Antras
MARGOJET MEYMES	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
MAULICHERES	ADOUR-GERSOISE	Ancienne salle de classe
MAUMUSSON-LAGUIAN	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural
MAUROUX	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MAUVEZIN	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) et 2 : Promenade du Plan - foyer rural
MIÉLAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle polyvalente, place du 8 mai
MIRADOUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MIRAMONT-LATOIR	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente, au village
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.1(centralisateur) : mairie
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.2 : école maternelle, avenue Saint Roch
MONFERRAN-SAVES	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
MONGUILHEM	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Cantine scolaire
MONTLAUR BERNET	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes - au village
MONTAUT les CRENEAUX	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des associations "les Granges"
MONT-DE-MARRÂST	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
MONTESTRUC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
MONTIRON	AUCH-2	Salle Polyvalente, rez-de-chaussée
MOUCHAN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle polyvalente
MOUREDE	FEZENSAC	Salle de classe, ancienne école
NIZAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes

08 DEC. 2020

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
NOGARO	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle d'animation – Place des Arènes
NOILHAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
NOUGAROLET	AUCH-2	salle des fêtes
PAVIE	AUCH-1	BV.1(centralisateur) : Ecole primaire Jean Jaures
PAVIE	AUCH-1	BV. 2 : Salle Bernard IV – Maison de la culture
PERCHEDE	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Secrétariat de mairie
PIS	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle communale – centre bourg
PLAISANCE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle polyvalente, place Bataillon de l'Armagnac
PLIEUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle de réunion
POLASTRON	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
POMPIAC	VAL DE SAVE	Local communal : ancien presbytère rez de chaussée
POUYDRAGUIN	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
POUYLOUBRIN	ASTARAC-GIMONE	Salles des fêtes
PUJAUDRAN	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
RAMOUZENS	FEZENSAC	Salle des fêtes
RAZENGUES	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
RIGUEPEU	FEZENSAC	Salle des fêtes
RISCLE	ADOUR-GERSOISE	BV.1(centralisateur) et BV. 2 : mairie de Riscle
ROQUEBRUNE	FEZENSAC	Salle de réunion du foyer rural
ROQUELAURE	GASCOGNE AUSCITAINE	salle des fêtes
ROQUELAURE ST AUBIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes, attenante à Mairie
ROQUES	FEZENSAC	Ecole (rez-de-chaussée)
ROZES	FEZENSAC	Salle de réunion du Conseil Municipal
SAINT AVIT FRANDAT	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du foyer rural
SAINT LARY	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
SAINT-ANTOINE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SAINT-ANTONIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT-CAPRAIS	AUCH-2	Salle des fêtes
SAINT-CLAR	FLEURANCE-LOMAGNE	Maison des associations

08 DEC. 2020

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
SAINTE-DODE	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion du Club du 3 ^e âge
SAINT-ELIX D'ASTARAC	VAL DE SAVE	Maison des services publics - Village
SAINT-ELIX-THEUX	MIRANDE-ASTARAC	salle de réunion à côté de la mairie
SAINTE-MARIE	GIMONE-ARRATS	Foyer Rural
SAINT-JEAN-POUTGE	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT-LOUBE-AMADES	VAL DE SAVE	Salle des fêtes de Saint-Loube
SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion à la salle omnisports
SAINT-MAUR	MIRANDE-ASTARAC	Foyer rural
SAINT-MEZARD	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SAINT-ORENS	GIMONE-ARRATS	Salle de réunion
SAINT-PUY	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
SAINT-SOULAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SALLES D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de fêtes communale - A Barllargué -
SAMATAN	VAL DE SAVE	BV.1(centralisateur) et 2 : salle des fêtes, allée du 14 juillet
SARAMON	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion - place de l'ancienne halle
SARRANT	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes - au village
SAVIGNAC-MONA	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SEAILLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
SEGOS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion du foyer
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.1(centralisateur) : Mairie
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.2 : salle des fêtes d'Artiguedieu-Garrané
SEMEZIES-CACHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion
SEMPÉSSERRE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SEYSSSES-SAVES	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SIMORRE	VAL DE SAVE	Salle de la Maison du Foirail
TACHOIRES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
TERRAUBE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du Club des Aînés, 43bis rue Hector de Galard
TOURNECOUPE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
TUELLE	FEZENSAC	Salle de réunion
VALENCE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.1(centralisateur) à 3 : salle polyvalente
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.4 : salle des fêtes de Lagraulas
VIELLA	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural, 34 grand rue du Pacherenc

08 DEC. 2020

Auch le

08 DEC. 2020

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

PREF-DCL

32-2020-12-10-011

AP portant modification des statuts et changement de
dénomination du SIIS pour la gestion des écoles en
SIGERPI Panassac

ARRÊTÉ n° 32-2020-
portant modification des statuts
et changement de dénomination du SIIS pour la gestion des écoles
en SIGERPI Panassac

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1991 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Écoles ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Ecoles du 30 octobre 2020 approuvant la modification des statuts et le changement de localisation du siège social ;

VU les délibérations des communes d'Aujan-Mournède du 13 novembre 2020, de Ghélan du 18 novembre 2020, de Monlaur-Bernet du 20 novembre 2020, de Mont-d'Astarac du 14 novembre 2020, de Panassac du 13 novembre 2020, de Ponsan-Soubiran du 18 novembre 2020 et de Samaran du 18 novembre 2020 approuvant la modification des statuts et le changement de localisation du siège social ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises en l'espèce sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Écoles est autorisé à changer de nom en SIGERPI Panassac et à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

La localisation du siège social du SIGERPI Panassac est désormais fixée à la mairie de Panassac.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Madame la présidente du SIGERPI Panassac, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 10 DEC. 2020

pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale

Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

**Syndicat Intercommunal Scolaire
Pour la Gestion des écoles**
Au village
32140 PANASSAC

PROJET DE STATUTS

ARTICLE 1 :

En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il est formé entre les communes : AUJAN MOURNÈDE, CHÉLAN, MONLAUR BERNET, MONT-D'ASTARAC, PANASSAC, PONSAN-SOUBIRAN et SAMARAN, un syndicat intercommunal scolaire. Ce syndicat aura pour nom «SIGERPI Panassac».

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour objet la gestion d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) sur les sept communes précitées.

Cette gestion comprend :

- L'acquisition de mobilier, de matériel pédagogique et de fournitures scolaires,
- L'entretien des locaux et du matériel nécessaire dont les frais entrent dans le calcul des frais de fonctionnement d'une école (consommables, etc...),
- Le recrutement et la gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- La gestion de la cantine scolaire et le recouvrement du paiement des repas,

ARTICLE 3 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Panassac.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est institué pour la durée de fonctionnement du RPI.

ARTICLE 5 :

Chaque commune est représentée, au sein du syndicat, par le Maire, un délégué titulaire et un délégué suppléant élus par les conseillers municipaux.

ARTICLE 6 :

Le comité syndical est composé d'un président et de vice-présidents dont le nombre est fixé par le comité syndical.

ARTICLE 7 :

La contribution financière des communes-membres du Syndicat est déterminée, annuellement, sur la base des dépenses prévues au budget primitif de l'année, au prorata de la clé de répartition suivante :

- pour moitié proportionnellement à la population totale des communes-membres (source INSEE au premier janvier de l'année civile),
- pour moitié proportionnellement à l'effectif des enfants scolarisés sur le RPI, au 1^{er} janvier de l'année civile.

Le montant total des charges à répartir entre les membres sera fixé par délibération.

ARTICLE 8 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes-membres.

Article 9 :

Les fonctions de Trésorier du Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Ecoles sont assurées par la Trésorerie du secteur de rattachement.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

Auch, le 10 DEC. 2020



Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

PREF-DCL

32-2020-12-10-010

Arrêté du 10 décembre 2020 portant modification des
statuts de la communauté de communes Armagnac Adour

ARRÊTÉ n° 32-2020-
portant modification des statuts
de la communauté de communes Armagnac Adour

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 13 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5214-1 à L. 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 modifié portant création de la communauté de communes Armagnac Adour ;

VU la délibération du 21 septembre 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Armagnac Adour a approuvé la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Armagnac Adour consultées sur la demande de modification ;

CONSIDÉRANT que la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes adhérentes à la communauté de communes a donné son accord sur cette modification de statuts ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Armagnac Adour est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 est modifié comme suit :

Ajout de la compétence supplémentaire suivante :

Politique publique de santé d'intérêt communautaire :

Création et gestion du centre de santé intercommunal à Riscle, ainsi que ses antennes médicales à Aignan et à Viella.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président de la communauté de communes Armagnac Adour, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **10 DEC. 2020**

pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale



Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543.– 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARMAGNAC ADOUR

TITRE I : CRÉATION

Article 1 – Forme et dénomination

En application des articles L.5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé une communauté de communes qui prend la dénomination : Armagnac Adour.

Article 2 – Périmètre

La communauté de communes est issue de la fusion des communautés de communes Terres d'Armagnac et Monts et Vallées de l'Adour au 1^{er} janvier 2013.

Au 1^{er} janvier 2013, le territoire de la communauté de communes s'est étendu à la commune de Cannet.

Une commune nouvelle RISCLE a été créée suite à la fusion des communes de Riscle et Cannet par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018.

Sont ainsi membres de la communauté de communes Armagnac Adour, les vingt-quatre communes suivantes :

- Aignan, Avéron-Bergelle, Bouzon-Gellenave, Cahuzac-sur-Adour, Castelnavet, Caumont, Fustérouau, Goux, Labarthète, Lelin-Lapujolle, Loussous-Débat, Margouët-Meymes, Maulichères, Maumusson-Laguian, Pouydraguin, Riscle, Sabazan, Saint-Germé, Saint-Mont, Sarragachies, Tarsac, Termes d'Armagnac, Verlus, Viella.

Article 3 – Siège

La communauté de communes a son siège à RISCLE (32 400).

Article 4 – Durée

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

TITRE II : COMPETENCES

Article 5 – Compétences obligatoires prévues à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 I du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

5.1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Réalisation et gestion de zones d'aménagement concerté et de zones d'activités destinées à permettre la création ou l'extension d'activités économiques.
- Constitution de réserves foncières en vue de favoriser le développement économique et le maintien de l'emploi sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.
- Développement des équipements et des usages des TIC en partenariat avec les services de l'Etat, les entreprises, les services publics, les collectivités territoriales, les chambres consulaires et tous les organismes liés au développement économique.
- Création et gestion d'infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit d'une capacité au moins égale à 8Mb/s dans les conditions définies à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

5.2 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- Politique locale du commerce d'intérêt communautaire définie par délibération du conseil communautaire.
- Mise en place d'actions de promotion, animation, redynamisation de développement économique et de soutien à l'emploi.

- Construction, acquisition, vente ou location des bâtiments-relais.
- Accueil des entreprises et aide aux montages des projets économiques, en partenariat avec les Chambres Consulaires et Initiative Artisanale Gersoise.

5.3. : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article 211-7 du code de l'environnement.

5.4. : Création, Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5.5. : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5.6. : Eau

Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable (L2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Article 6 – Compétences supplémentaires :

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 II du CGCT, la communauté de communes exerce, dans les mêmes conditions, des compétences relevant des groupes suivants

6.1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Elaboration et suivi d'une charte architecturale et paysagère du territoire
- Elaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

6.2. : Politique du logement et du cadre de vie :

- Réalisation d'études et analyses générales liées au logement et à l'habitat portant sur le territoire dans sa globalité
- Réalisation, gestion et suivi d'opération programmée d'amélioration de l'Habitat (OPAH) ou de toute autre opération conventionnelle d'amélioration de l'habitat

6.3. : Création, aménagement et entretien de la voirie :

La voirie d'intérêt communautaire est définie par délibération du conseil communautaire.

6.4. : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

6.4.1 Bâtiments à usage scolaire, périscolaire ou extrascolaire :

- Construction, réhabilitation, aménagement, entretien et fonctionnement des écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques sises sur son territoire et des bâtiments liés à la restauration extrascolaire et scolaire.
- Construction, réhabilitation, aménagement, entretien et fonctionnement des lieux d'accueil liés à l'enfance jeunesse : garderie, accueils de loisirs, centre multi-accueil, relais assistantes maternelles (RAM), accueil jeunes.

6.4.2 Services liés à l'enfance jeunesse pendant le temps scolaire, périscolaire ou extrascolaire :

- Soutien aux projets pédagogiques à vocation sportive, culturelle des écoles du territoire
- Organisation des activités de loisirs, sportives ou culturelles en période périscolaire ou extrascolaire.
- Subventionnement des coopératives scolaires des écoles de son territoire.
- Organisation du service de restauration scolaire et extrascolaire.
- Formation, information et soutien aux familles ainsi qu'aux assistantes maternelles du territoire

6.5 : Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-5 du code de l'action sociale et des familles

L'action sociale d'intérêt communautaire est définie par délibération du conseil communautaire.

6.6. : Maisons des Services au Public (MSAP)

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6.7 : Politique publique de santé d'intérêt communautaire

Création et gestion du centre de santé intercommunal à Riscle, ainsi que ses antennes médicales à Aignan et à Viella.

6.8 : Culture et loisirs

La culture, au travers de l'enseignement musical (création d'une école intercommunale de musique et aide financière à des associations ou structures concourant à l'enseignement musical) et de l'accompagnement à la diffusion artistique, par le soutien aux associations, ciblées par le schéma culturel intercommunal, présentant un programme culturel annuel bénéficiant du dispositif d'aides de la région Occitanie ou éligibles aux crédits de l'Union Européenne.

6.9. : Transport

Pour le compte de l'autorité organisatrice de transport (AOT), la communauté de communes est autorisée à exercer le transport à la demande sur son territoire.

6.10. : Création, aménagement, gestion d'un espace de découverte des paysages à vocation touristique en général et des chemins de randonnée en particulier

6.11. : Création et gestion de la fourrière animale

6.12. : Soutien aux actions destinées à protéger le territoire de la communauté de communes des dégâts provoqués par la grêle

TITRE III : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

Article 7 – Le conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par le conseil communautaire.

7.1 : Composition à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

La répartition des sièges entre communes membres est fixée par arrêté préfectoral (n°32-2019-10-15-009) en date du 15 octobre 2019 dans les conditions prévues par l'article L.5211-6-1 du CGCT.

7.2 : Fonctionnement

Le mode de fonctionnement du conseil communautaire sera régi par le règlement intérieur délibéré par ledit conseil communautaire.

Article 8 – L'exécutif de la communauté de communes

8.1 : Le Président

Le conseil communautaire, au cours de sa première réunion, élit en son sein un Président. Celui-ci est l'organe exécutif de la communauté de communes pour la durée du mandat communautaire.

A ce titre :

- Il assure la représentation juridique de la communauté de communes ;
- Il est l'ordonnateur et prescrit l'exécution des recettes ;
- Il peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance ;
- Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du conseil communautaire et du bureau ;
- Il prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT ;
- Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT ;
- Il peut donner délégation de signature, au directeur général des services et aux responsables des services ;
- Il peut recevoir des délégations de compétences du conseil communautaire dans des limites prévues à l'article L.5211-10 du CGCT ;

8.2 : Le Bureau

Le bureau est composé du Président et des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Le bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT. Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

Article 9 – Règlement intérieur

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-8 du CGCT, la communauté de communes se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront l'installation du conseil communautaire.

Article 10 – Adhésion à un syndicat mixte

La communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sans avoir besoin de demander aux communes de délibérer, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT.

Article 11 – Dissolution

La communauté de communes peut être dissoute dans les conditions fixées par les articles L.5214-28 et suivants du CGCT.

Article 12 – Recettes

Les recettes de la communauté de communes sont celles fixées aux articles L.5214-23 à L.5214-23-2 du code général des collectivités territoriales et notamment celles assurées par la fiscalité propre. Elles comprennent aussi :

- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- le produit des emprunts,
- les sommes versées en échange de services
- le produit des dons et legs, le produit du domaine

Article 13 – Dépenses

Les dépenses de la communauté de communes comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement
- Les dépenses d'investissement
- Le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 14 – Receveur

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par le comptable des finances publiques.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour



Auch, le 10 DEC. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale


Edwige DARRACQ

PREF-DCL

32-2020-12-22-003

Arrête fixant la liste des communes éligibles aux aides à
l'électrification rurale

Arrête fixant la liste des communes éligibles aux aides à l'électrification rurale

Article 2

La liste des communes pouvant bénéficier des aides à l'électrification rurale au titre du point I de l'article 2 du décret n°2020-1561 du 10 décembre 2020 modifié dont la population totale est inférieure à cinq mille habitants, compte-tenu notamment de leur isolement, du caractère dispersé de leur habitat ou de leur faible densité de population, figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3

La liste des communes nouvelles pouvant bénéficier des aides à l'électrification pour partie de leur territoire figure en annexe 3 du présent arrêté. Sont précisés entre parenthèses les territoires des communes historiques bénéficiaires de ces aides.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Syndicat d'Energies du Gers,
- M le Directeur Territorial d'ENEDIS Gers,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie,
- Mme la Ministre de la transition écologique (Mission FACE)

Fait à Auch, le 22 DEC 2020
Le préfet du Gers


Xavier BRUNETIERE

ANNEXE 1 Département du GERS

1) Communes de moins de 2 000 hab non comprises dans une unité urbaine de 5 000 hab ou plus

☞ Ces communes relèvent de plein droit du régime de l'électrification rurale au 1/1/21 (Rural).

Code INSEE	
32001	(AIGNAN - Rural- 805 hab - 22,8 hab/km ²)
32002	(ANSAN - Rural- 84 hab - 10,1 hab/km ²)
32003	(ANTRAS - Rural- 49 hab - 7,1 hab/km ²)
32004	(ARBLADE-LE-BAS - Rural- 149 hab - 19,2 hab/km ²)
32005	(ARBLADE-LE-HAUT - Rural- 314 hab - 25,3 hab/km ²)
32007	(ARDIZAS - Rural- 221 hab - 25,4 hab/km ²)
32008	(ARMENTIEUX - Rural- 76 hab - 15,7 hab/km ²)
32009	(ARMOUS-ET-CAU - Rural- 91 hab - 9,2 hab/km ²)
32010	(ARROUEDE - Rural- 110 hab - 17,4 hab/km ²)
32012	(AUBIET - Rural- 1117 hab - 27,8 hab/km ²)
32014	(AUGNAX - Rural- 114 hab - 27,2 hab/km ²)
32015	(AUJAN-MOURNEDE - Rural- 90 hab - 10,5 hab/km ²)
32016	(AURADE - Rural- 687 hab - 31,5 hab/km ²)
32017	(AURENSAN - Rural- 139 hab - 21,2 hab/km ²)
32018	(AURIMONT - Rural- 207 hab - 25,4 hab/km ²)
32019	(AUTERIVE - Rural- 537 hab - 48,2 hab/km ²)
32020	(AUX-AUSSAT - Rural- 283 hab - 21,8 hab/km ²)
32021	(AVENSAC - Rural- 78 hab - 16 hab/km ²)
32022	(AVERON-BERGELLE - Rural- 149 hab - 9,7 hab/km ²)
32023	(AVEZAN - Rural- 110 hab - 18,9 hab/km ²)
32024	(AYGUETINTE - Rural- 164 hab - 25,5 hab/km ²)
32025	(AYZIEU - Rural- 165 hab - 11,5 hab/km ²)
32026	(BAJONNETTE - Rural- 106 hab - 14,2 hab/km ²)

32028	(BARCUGNAN - Rural- 113 hab - 11,7 hab/km ²)
32029	(BARRAN - Rural- 693 hab - 12,7 hab/km ²)
32030	(BARS - Rural- 139 hab - 12,7 hab/km ²)
32031	(BASCOUS - Rural- 173 hab - 16,6 hab/km ²)
32032	(BASSOUES - Rural- 327 hab - 9,9 hab/km ²)
32033	(BAZIAN - Rural- 112 hab - 8,8 hab/km ²)
32034	(BAZUGUES - Rural- 60 hab - 10,6 hab/km ²)
32035	(BEAUCAIRE - Rural- 260 hab - 15,9 hab/km ²)
32036	(BEAUMARCHES - Rural- 704 hab - 20,4 hab/km ²)
32037	(BEAUMONT - Rural- 142 hab - 18 hab/km ²)
32038	(BEAUPUY - Rural- 195 hab - 28,7 hab/km ²)
32039	(BECCAS - Rural- 122 hab - 34,9 hab/km ²)
32040	(BEDECHAN - Rural- 153 hab - 19,4 hab/km ²)
32041	(BELLEGARDE - Rural- 190 hab - 13,2 hab/km ²)
32042	(BELLOC-SAINT-CLAMENS - Rural- 134 hab - 12,3 hab/km ²)
32043	(BELMONT - Rural- 154 hab - 9,9 hab/km ²)
32044	(BERAUT - Rural- 340 hab - 26,6 hab/km ²)
32045	(BERDOUES - Rural- 444 hab - 24 hab/km ²)
32046	(BERNEDE - Rural- 205 hab - 24,9 hab/km ²)
32047	(BERRAC - Rural- 104 hab - 12,9 hab/km ²)
32048	(BETCAVE-AGUIN - Rural- 88 hab - 8,3 hab/km ²)
32049	(BETOUS - Rural- 91 hab - 17,2 hab/km ²)
32050	(BETPLAN - Rural- 103 hab - 18,1 hab/km ²)
32051	(BEZERIL - Rural- 130 hab - 13,3 hab/km ²)
32052	(BEZOLLES - Rural- 143 hab - 12,5 hab/km ²)
32053	(BEZUES-BAJON - Rural- 194 hab - 14,8 hab/km ²)
32054	(BIRAN - Rural- 395 hab - 10,5 hab/km ²)
32055	(BIVES - Rural- 135 hab - 13,4 hab/km ²)
32056	(BLANQUEFORT - Rural- 59 hab - 17,1 hab/km ²)
32057	(BLAZIERT - Rural- 137 hab - 12,2 hab/km ²)
32058	(BLOUSSON-SERIAN - Rural- 44 hab - 8 hab/km ²)
32059	(BONAS - Rural- 135 hab - 13,2 hab/km ²)
32060	(BOUCAGNERES - Rural- 213 hab - 33,9 hab/km ²)
32061	(BOULAU - Rural- 181 hab - 19,8 hab/km ²)
32062	(BOURROUILLAN - Rural- 159 hab - 18 hab/km ²)

32063	(BOUZON-GELLENAVE - Rural- 197 hab - 18,8 hab/km ²)
32064	(BRETAGNE-D'ARMAGNAC - Rural- 434 hab - 34,2 hab/km ²)
32065	(LE BROUILH-MONBERT - Rural- 231 hab - 17,6 hab/km ²)
32066	(BRUGNENS - Rural- 267 hab - 19 hab/km ²)
32067	(CABAS-LOUMASSES - Rural- 56 hab - 12,7 hab/km ²)
32068	(CADEILHAN - Rural- 142 hab - 16,5 hab/km ²)
32069	(CADEILLAN - Rural- 64 hab - 14,3 hab/km ²)
32070	(CAHUZAC-SUR-ADOUR - Rural- 226 hab - 33,7 hab/km ²)
32071	(CAILLAVET - Rural- 214 hab - 14 hab/km ²)
32072	(CALLIAN - Rural- 48 hab - 5,9 hab/km ²)
32073	(CAMPAGNE-D'ARMAGNAC - Rural- 227 hab - 40,8 hab/km ²)
32075	(CASSAIGNE - Rural- 226 hab - 25,8 hab/km ²)
32076	(CASTELNAU-BARBARENS - Rural- 538 hab - 12,5 hab/km ²)
32077	(CASTELNAU-D'ANGLES - Rural- 92 hab - 7,5 hab/km ²)
32078	(CASTELNAU-D'ARBIEU - Rural- 243 hab - 14,3 hab/km ²)
32080	(CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON - Rural- 153 hab - 14,4 hab/km ²)
32081	(CASTELNAVET - Rural- 132 hab - 7,2 hab/km ²)
32082	(CASTERA-LECTOUROIS - Rural- 357 hab - 18,6 hab/km ²)
32083	(CASTERA-VERDUZAN - Rural- 1007 hab - 49,8 hab/km ²)
32084	(CASTERON - Rural- 55 hab - 4,7 hab/km ²)
32085	(CASTET-ARROUY - Rural- 193 hab - 23,1 hab/km ²)
32086	(CASTEX - Rural- 88 hab - 16 hab/km ²)
32087	(CASTEX-D'ARMAGNAC - Rural- 116 hab - 9,1 hab/km ²)
32088	(CASTILLON-DEBATS - Rural- 323 hab - 9,2 hab/km ²)
32089	(CASTILLON-MASSAS - Rural- 252 hab - 25,7 hab/km ²)
32090	(CASTILLON-SAVES - Rural- 352 hab - 28,8 hab/km ²)
32091	(CASTIN - Rural- 359 hab - 30,6 hab/km ²)
32092	(CATONVIELLE - Rural- 101 hab - 31,6 hab/km ²)
32093	(CAUMONT - Rural- 109 hab - 14,3 hab/km ²)
32094	(CAUPENNE-D'ARMAGNAC - Rural- 440 hab - 19,6 hab/km ²)
32095	(CAUSSENS - Rural- 632 hab - 46,6 hab/km ²)
32097	(CAZAUX-D'ANGLES - Rural- 121 hab - 9,4 hab/km ²)
32098	(CAZAUX-SAVES - Rural- 320 hab - 56 hab/km ²)
32099	(CAZAUX-VILLECOMTAL - Rural- 74 hab - 17,2 hab/km ²)
32100	(CAZENEUVE - Rural- 152 hab - 17,8 hab/km ²)

32101	(CERAN - Rural- 225 hab - 20,7 hab/km²)
32102	(CEZAN - Rural- 225 hab - 18,2 hab/km²)
32103	(CHELAN - Rural- 183 hab - 13 hab/km²)
32104	(CLERMONT-POUYGUILLES - Rural- 162 hab - 12,5 hab/km²)
32105	(CLERMONT-SAVES - Rural- 335 hab - 63,9 hab/km²)
32106	(COLOGNE - Rural- 980 hab - 140,2 hab/km²)
32108	(CORNEILLAN - Rural- 156 hab - 17,2 hab/km²)
32109	(COULOUME-MONDEBAT - Rural- 199 hab - 8,5 hab/km²)
32110	(COURRENSAN - Rural- 410 hab - 16 hab/km²)
32111	(COURTIES - Rural- 56 hab - 9,3 hab/km²)
32112	(CRASTES - Rural- 269 hab - 13,2 hab/km²)
32113	(CRAVENCERES - Rural- 95 hab - 10,1 hab/km²)
32114	(CUELAS - Rural- 129 hab - 18,9 hab/km²)
32115	(DEMU - Rural- 340 hab - 11,7 hab/km²)
32116	(DUFFORT - Rural- 145 hab - 14,3 hab/km²)
32118	(DURBAN - Rural- 159 hab - 8,9 hab/km²)
32120	(ENCAUSSE - Rural- 436 hab - 27,3 hab/km²)
32121	(ENDOUFIELLE - Rural- 544 hab - 30,8 hab/km²)
32122	(ESCLISSAN-LABASTIDE - Rural- 368 hab - 30 hab/km²)
32123	(ESCORNEBOEUF - Rural- 576 hab - 22,2 hab/km²)
32124	(ESPAON - Rural- 190 hab - 21,4 hab/km²)
32125	(ESPAS - Rural- 124 hab - 8,1 hab/km²)
32126	(ESTAMPES - Rural- 160 hab - 14,7 hab/km²)
32127	(ESTANG - Rural- 651 hab - 28,3 hab/km²)
32128	(ESTIPOUY - Rural- 222 hab - 17,8 hab/km²)
32129	(ESTRAMIAC - Rural- 142 hab - 14,7 hab/km²)
32130	(FAGET-ABBATIAL - Rural- 219 hab - 12,5 hab/km²)
32131	(FLAMARENS - Rural- 152 hab - 10,4 hab/km²)
32133	(FOURCES - Rural- 262 hab - 11 hab/km²)
32134	(FREGOUVILLE - Rural- 352 hab - 28,1 hab/km²)
32135	(FUSTEROUAU - Rural- 139 hab - 17,1 hab/km²)
32136	(GALIAX - Rural- 166 hab - 26,6 hab/km²)
32138	(GARRAVET - Rural- 161 hab - 17,3 hab/km²)
32139	(GAUDONVILLE - Rural- 112 hab - 15 hab/km²)
32140	(GAUJAC - Rural- 66 hab - 13,2 hab/km²)

32141	(GAUJAN - Rural- 119 hab - 10,9 hab/km²)
32142	(GAVARRET-SUR-AULOUSTE - Rural- 144 hab - 16,9 hab/km²)
32143	(GAZAUPOUY - Rural- 308 hab - 14,1 hab/km²)
32144	(GAZAX-ET-BACCARISSE - Rural- 80 hab - 8,5 hab/km²)
32145	(GEE-RIVIERE - Rural- 48 hab - 16,8 hab/km²)
32146	(GIMBREDE - Rural- 287 hab - 11,3 hab/km²)
32148	(GISCARO - Rural- 100 hab - 18,5 hab/km²)
32149	(GONDRIN - Rural- 1226 hab - 34,3 hab/km²)
32150	(GOUTZ - Rural- 211 hab - 24,2 hab/km²)
32151	(GOUX - Rural- 67 hab - 12,5 hab/km²)
32152	(HAGET - Rural- 342 hab - 36,4 hab/km²)
32153	(HAULIES - Rural- 166 hab - 16,3 hab/km²)
32154	(HOMPS - Rural- 105 hab - 11,3 hab/km²)
32155	(LE HOUGA - Rural- 1221 hab - 37,1 hab/km²)
32156	(IDRAC-RESPAILLES - Rural- 218 hab - 16,4 hab/km²)
32157	(L'ISLE-ARNE - Rural- 182 hab - 25,8 hab/km²)
32158	(L'ISLE-BOUZON - Rural- 255 hab - 15,4 hab/km²)
32159	(L'ISLE-DE-NOE - Rural- 559 hab - 21,2 hab/km²)
32161	(IZOTGES - Rural- 109 hab - 35,7 hab/km²)
32162	(JEGUN - Rural- 1193 hab - 29,1 hab/km²)
32163	(JU-BELLOC - Rural- 305 hab - 29,6 hab/km²)
32164	(JUILLAC - Rural- 123 hab - 16,2 hab/km²)
32165	(JUILLES - Rural- 226 hab - 15,9 hab/km²)
32166	(JUSTIAN - Rural- 119 hab - 18,7 hab/km²)
32167	(LAAS - Rural- 304 hab - 27,2 hab/km²)
32169	(LABARTHE - Rural- 157 hab - 23,7 hab/km²)
32170	(LABARTHE - Rural- 145 hab - 12,6 hab/km²)
32171	(LABASTIDE-SAVES - Rural- 175 hab - 48,1 hab/km²)
32172	(LABEJAN - Rural- 318 hab - 16,2 hab/km²)
32173	(LABRIHE - Rural- 217 hab - 22,1 hab/km²)
32174	(LADEVEZE-RIVIERE - Rural- 218 hab - 15,8 hab/km²)
32175	(LADEVEZE-VILLE - Rural- 243 hab - 26 hab/km²)
32176	(LAGARDE - Rural- 124 hab - 13,4 hab/km²)
32177	(LAGARDE-HACHAN - Rural- 170 hab - 19,1 hab/km²)
32178	(LAGARDERE - Rural- 81 hab - 15,8 hab/km²)

32180	(LAGRAULET-DU-GERS - Rural- 585 hab - 21,1 hab/km ²)
32181	(LAGUIAN-MAZOUS - Rural- 244 hab - 24,1 hab/km ²)
32182	(LAHAS - Rural- 183 hab - 12,4 hab/km ²)
32183	(LAHITTE - Rural- 258 hab - 49,1 hab/km ²)
32184	(LALANNE - Rural- 140 hab - 24,7 hab/km ²)
32185	(LALANNE-ARQUE - Rural- 160 hab - 14 hab/km ²)
32186	(LAMAGUERE - Rural- 81 hab - 12,5 hab/km ²)
32187	(LAMAZERE - Rural- 128 hab - 16,2 hab/km ²)
32188	(LAMOTHE-GOAS - Rural- 81 hab - 10,9 hab/km ²)
32189	(LANNEMAIGNAN - Rural- 112 hab - 12,7 hab/km ²)
32190	(LANNEPAX - Rural- 500 hab - 16 hab/km ²)
32191	(LANNE-SOUBIRAN - Rural- 142 hab - 21,1 hab/km ²)
32192	(LANNUX - Rural- 254 hab - 19,1 hab/km ²)
32193	(LAREE - Rural- 233 hab - 17,9 hab/km ²)
32194	(LARRESSINGLE - Rural- 221 hab - 25 hab/km ²)
32195	(LARROQUE-ENGALIN - Rural- 51 hab - 8 hab/km ²)
32196	(LARROQUE-SAINT-SERNIN - Rural- 167 hab - 9,3 hab/km ²)
32197	(LARROQUE-SUR-L'OSSE - Rural- 242 hab - 15,7 hab/km ²)
32198	(LARTIGUE - Rural- 187 hab - 12,3 hab/km ²)
32199	(LASSERADE - Rural- 206 hab - 15,4 hab/km ²)
32200	(LASSERAN - Rural- 396 hab - 25,6 hab/km ²)
32201	(LASSEUBE-PROPRE - Rural- 347 hab - 23,3 hab/km ²)
32202	(LAUJUZAN - Rural- 294 hab - 24,6 hab/km ²)
32203	(LAURAET - Rural- 255 hab - 19,8 hab/km ²)
32204	(LAVARDENS - Rural- 396 hab - 12,6 hab/km ²)
32205	(LAVERAET - Rural- 109 hab - 9,1 hab/km ²)
32206	(LAYMONT - Rural- 213 hab - 19 hab/km ²)
32207	(LEBOULIN - Rural- 364 hab - 38,8 hab/km ²)
32209	(LELIN-LAPUJOLLE - Rural- 281 hab - 20,5 hab/km ²)
32210	(LIAS - Rural- 633 hab - 58,1 hab/km ²)
32211	(LIAS-D'ARMAGNAC - Rural- 203 hab - 16,4 hab/km ²)
32212	(LIGARDES - Rural- 221 hab - 19,2 hab/km ²)
32214	(LOUBEDAT - Rural- 110 hab - 11,3 hab/km ²)
32215	(LOUBERSAN - Rural- 163 hab - 14,1 hab/km ²)
32216	(LOURTIES-MONBRUN - Rural- 159 hab - 16,6 hab/km ²)

32217	(LOUSLITGES - Rural- 69 hab - 5,6 hab/km²)
32218	(LOUSSOUS-DEBAT - Rural- 62 hab - 12,2 hab/km²)
32219	(LUPIAC - Rural- 314 hab - 8,7 hab/km²)
32220	(LUPPE-VIOLLES - Rural- 160 hab - 20,7 hab/km²)
32221	(LUSSAN - Rural- 232 hab - 17,8 hab/km²)
32222	(MAGNAN - Rural- 241 hab - 21,2 hab/km²)
32223	(MAGNAS - Rural- 90 hab - 18,5 hab/km²)
32224	(MAIGNAUT-TAUZIA - Rural- 262 hab - 23,3 hab/km²)
32225	(MALABAT - Rural- 119 hab - 21,1 hab/km²)
32226	(MANAS-BASTANOUS - Rural- 85 hab - 10,7 hab/km²)
32227	(MANCIET - Rural- 831 hab - 19,1 hab/km²)
32228	(MANENT-MONTANE - Rural- 93 hab - 12,3 hab/km²)
32229	(MANSEMPUY - Rural- 87 hab - 13,6 hab/km²)
32230	(MANSENCOME - Rural- 50 hab - 11,4 hab/km²)
32231	(MARAMBAT - Rural- 455 hab - 45,6 hab/km²)
32232	(MARAVAT - Rural- 43 hab - 6,7 hab/km²)
32233	(MARCIAC - Rural- 1310 hab - 59,4 hab/km²)
32234	(MARESTAING - Rural- 326 hab - 37,7 hab/km²)
32235	(MARGOUEY-MEYMES - Rural- 184 hab - 9,9 hab/km²)
32236	(MARGUESTAU - Rural- 75 hab - 23,4 hab/km²)
32237	(MARSAN - Rural- 482 hab - 31,5 hab/km²)
32238	(MARSEILLAN - Rural- 93 hab - 20,7 hab/km²)
32239	(MARSOLAN - Rural- 469 hab - 17,5 hab/km²)
32240	(MASCARAS - Rural- 68 hab - 10,8 hab/km²)
32241	(MAS-D'AUVIGNON - Rural- 177 hab - 12,4 hab/km²)
32242	(MASSEUBE - Rural- 1971 hab - 72,3 hab/km²)
32243	(MAULEON-D'ARMAGNAC - Rural- 278 hab - 7,8 hab/km²)
32244	(MAULICHÈRES - Rural- 173 hab - 27,3 hab/km²)
32245	(MAUMUSSON-LAGUIAN - Rural- 152 hab - 15,6 hab/km²)
32246	(MAUPAS - Rural- 206 hab - 20,6 hab/km²)
32247	(MAURENS - Rural- 318 hab - 23,9 hab/km²)
32248	(MAUROUX - Rural- 139 hab - 13,6 hab/km²)
32250	(MEILHAN - Rural- 81 hab - 11,7 hab/km²)
32251	(MERENS - Rural- 64 hab - 15,3 hab/km²)
32252	(MIELAN - Rural- 1162 hab - 52,1 hab/km²)

32253	(MIRADOUX - Rural- 509 hab - 14,5 hab/km ²)
32254	(MIRAMONT-D'ASTARAC - Rural- 360 hab - 23,6 hab/km ²)
32255	(MIRAMONT-LATOURE - Rural- 166 hab - 16,7 hab/km ²)
32257	(MIRANNES - Rural- 70 hab - 8,4 hab/km ²)
32258	(MIREPOIX - Rural- 229 hab - 31 hab/km ²)
32260	(MONBARDON - Rural- 87 hab - 12,9 hab/km ²)
32261	(MONBLANC - Rural- 359 hab - 27,1 hab/km ²)
32262	(MONBRUN - Rural- 397 hab - 35,6 hab/km ²)
32263	(MONCASSIN - Rural- 137 hab - 9,6 hab/km ²)
32264	(MONCLAR - Rural- 194 hab - 19 hab/km ²)
32265	(MONCLAR-SUR-LOSSE - Rural- 108 hab - 10,1 hab/km ²)
32266	(MONCORNEIL-GRAZAN - Rural- 154 hab - 21,6 hab/km ²)
32267	(MONFERRAN-PLAVES - Rural- 122 hab - 10,8 hab/km ²)
32268	(MONFERRAN-SAVES - Rural- 832 hab - 32,5 hab/km ²)
32269	(MONFORT - Rural- 497 hab - 21,9 hab/km ²)
32270	(MONGAUSY - Rural- 77 hab - 10,1 hab/km ²)
32271	(MONGUILHEM - Rural- 322 hab - 54,1 hab/km ²)
32272	(MONLAUR-BERNET - Rural- 165 hab - 13,2 hab/km ²)
32273	(MONLEZUN - Rural- 209 hab - 11,5 hab/km ²)
32274	(MONLEZUN-D'ARMAGNAC - Rural- 204 hab - 31 hab/km ²)
32275	(MONPARDIAC - Rural- 46 hab - 12,9 hab/km ²)
32276	(MONTADET - Rural- 75 hab - 14,5 hab/km ²)
32277	(MONTAMAT - Rural- 138 hab - 20,6 hab/km ²)
32278	(MONTAUT - Rural- 124 hab - 13,8 hab/km ²)
32279	(MONTAUT-LES-CRENEAUX - Rural- 728 hab - 27 hab/km ²)
32280	(MONT-D'ASTARAC - Rural- 106 hab - 12,9 hab/km ²)
32281	(MONT-DE-MARRAST - Rural- 116 hab - 15,9 hab/km ²)
32282	(MONTEGUT - Rural- 679 hab - 58,4 hab/km ²)
32283	(MONTEGUT-ARROS - Rural- 299 hab - 19,2 hab/km ²)
32284	(MONTEGUT-SAVES - Rural- 65 hab - 17,3 hab/km ²)
32285	(MONTESQUIOU - Rural- 603 hab - 12,4 hab/km ²)
32286	(MONTESTRUC-SUR-GERS - Rural- 716 hab - 43,2 hab/km ²)
32287	(MONTIES - Rural- 78 hab - 7,3 hab/km ²)
32288	(MONTIRON - Rural- 143 hab - 13,3 hab/km ²)
32289	(MONTPEZAT - Rural- 245 hab - 15,5 hab/km ²)

32290	(MONTREAL - Rural- 1203 hab - 18,5 hab/km²)
32291	(MORMES - Rural- 123 hab - 13,4 hab/km²)
32292	(MOUCHAN - Rural- 420 hab - 31 hab/km²)
32293	(MOUCHES - Rural- 79 hab - 24,4 hab/km²)
32294	(MOUREDE - Rural- 89 hab - 17,6 hab/km²)
32295	(NIZAS - Rural- 158 hab - 35,8 hab/km²)
32297	(NOILHAN - Rural- 386 hab - 20,8 hab/km²)
32298	(NOUGAROLET - Rural- 387 hab - 23,7 hab/km²)
32299	(NOULENS - Rural- 104 hab - 18,1 hab/km²)
32300	(ORBESSAN - Rural- 291 hab - 35 hab/km²)
32301	(ORDAN-LARROQUE - Rural- 952 hab - 21,5 hab/km²)
32302	(ORNEZAN - Rural- 238 hab - 18,9 hab/km²)
32303	(PALLANNE - Rural- 63 hab - 11,4 hab/km²)
32304	(PANASSAC - Rural- 297 hab - 31,4 hab/km²)
32305	(PANJAS - Rural- 405 hab - 20 hab/km²)
32306	(PAUILHAC - Rural- 667 hab - 24,5 hab/km²)
32308	(PEBEES - Rural- 105 hab - 25,4 hab/km²)
32309	(PELLEFIGUE - Rural- 121 hab - 9,1 hab/km²)
32310	(PERCHEDE - Rural- 119 hab - 22,5 hab/km²)
32311	(PERGAIN-TAILLAC - Rural- 306 hab - 15,6 hab/km²)
32312	(PESSAN - Rural- 685 hab - 25 hab/km²)
32313	(PESSOULENS - Rural- 146 hab - 11,2 hab/km²)
32314	(PEYRECAVE - Rural- 77 hab - 14,2 hab/km²)
32315	(PEYRUSSE-GRANDE - Rural- 169 hab - 6,4 hab/km²)
32316	(PEYRUSSE-MASSAS - Rural- 107 hab - 16 hab/km²)
32317	(PEYRUSSE-VIEILLE - Rural- 70 hab - 6,3 hab/km²)
32318	(PIS - Rural- 115 hab - 21,1 hab/km²)
32319	(PLAISANCE - Rural- 1489 hab - 106,6 hab/km²)
32320	(PLIEUX - Rural- 140 hab - 10,9 hab/km²)
32321	(POLASTRON - Rural- 277 hab - 17,9 hab/km²)
32322	(POMPIAC - Rural- 194 hab - 18,9 hab/km²)
32323	(PONSAMPERE - Rural- 132 hab - 14,2 hab/km²)
32324	(PONSAN-SOUBIRAN - Rural- 94 hab - 13,1 hab/km²)
32325	(POUYDRAGUIN - Rural- 133 hab - 13,5 hab/km²)
32326	(POUYLEBON - Rural- 144 hab - 9,7 hab/km²)

32327	(POUY-LOUBRIN - Rural- 84 hab - 8,7 hab/km ²)
32328	(POUY-ROQUELAURE - Rural- 128 hab - 11,1 hab/km ²)
32329	(PRECHAC - Rural- 174 hab - 13,4 hab/km ²)
32330	(PRECHAC-SUR-ADOUR - Rural- 204 hab - 45,5 hab/km ²)
32331	(PREIGNAN - Rural- 1309 hab - 119,6 hab/km ²)
32332	(PRENERON - Rural- 138 hab - 15,6 hab/km ²)
32333	(PROJAN - Rural- 184 hab - 15,6 hab/km ²)
32334	(PUJAUDRAN - Rural- 1562 hab - 87,5 hab/km ²)
32335	(PUYCASQUIER - Rural- 457 hab - 22,2 hab/km ²)
32336	(PUYLAUSIC - Rural- 172 hab - 16,6 hab/km ²)
32337	(PUYSEGUR - Rural- 76 hab - 10,3 hab/km ²)
32338	(RAMOUZENS - Rural- 166 hab - 9,8 hab/km ²)
32339	(RAZENGUES - Rural- 248 hab - 54,9 hab/km ²)
32340	(REANS - Rural- 298 hab - 23,8 hab/km ²)
32341	(REJAUMONT - Rural- 244 hab - 17,6 hab/km ²)
32342	(RICOURT - Rural- 68 hab - 8,5 hab/km ²)
32343	(RIGUEPEU - Rural- 211 hab - 9,5 hab/km ²)
32345	(LA ROMIEU - Rural- 590 hab - 20,9 hab/km ²)
32346	(ROQUEBRUNE - Rural- 217 hab - 11,6 hab/km ²)
32347	(ROQUEFORT - Rural- 301 hab - 41,1 hab/km ²)
32348	(ROQUELAURE - Rural- 595 hab - 26,9 hab/km ²)
32349	(ROQUELAURE-SAINT-AUBIN - Rural- 123 hab - 28 hab/km ²)
32350	(ROQUEPINE - Rural- 38 hab - 9,5 hab/km ²)
32351	(ROQUES - Rural- 104 hab - 12,3 hab/km ²)
32352	(ROZES - Rural- 126 hab - 11,5 hab/km ²)
32353	(SABAILLAN - Rural- 155 hab - 13,2 hab/km ²)
32354	(SABAZAN - Rural- 137 hab - 16,5 hab/km ²)
32355	(SADEILLAN - Rural- 89 hab - 14,7 hab/km ²)
32356	(SAINT-ANDRE - Rural- 124 hab - 22 hab/km ²)
32357	(SAINTE-ANNE - Rural- 118 hab - 17,4 hab/km ²)
32358	(SAINT-ANTOINE - Rural- 202 hab - 20,2 hab/km ²)
32359	(SAINT-ANTONIN - Rural- 164 hab - 14,2 hab/km ²)
32360	(SAINT-ARAILLES - Rural- 139 hab - 10,2 hab/km ²)
32361	(SAINT-ARROMAN - Rural- 144 hab - 11,4 hab/km ²)
32362	(SAINT-AUNIX-LENGROS - Rural- 145 hab - 26,5 hab/km ²)

32363	(SAINTE-AURENCE-CAZAUX - Rural- 102 hab - 10,6 hab/km ²)
32364	(SAINT-AVIT-FRANDAT - Rural- 101 hab - 13,1 hab/km ²)
32365	(SAINT-BLANCARD - Rural- 347 hab - 22,9 hab/km ²)
32366	(SAINT-BRES - Rural- 79 hab - 12,9 hab/km ²)
32367	(SAINT-CHRISTAUD - Rural- 67 hab - 5,9 hab/km ²)
32368	(SAINTE-CHRISTIE - Rural- 564 hab - 55,8 hab/km ²)
32369	(SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC - Rural- 386 hab - 16,6 hab/km ²)
32370	(SAINT-CLAR - Rural- 1082 hab - 56,7 hab/km ²)
32371	(SAINT-CREAC - Rural- 84 hab - 9,9 hab/km ²)
32372	(SAINT-CRICQ - Rural- 297 hab - 97,3 hab/km ²)
32373	(SAINTE-DODE - Rural- 218 hab - 11,1 hab/km ²)
32374	(SAINT-ELIX-D'ASTARAC - Rural- 195 hab - 23,1 hab/km ²)
32375	(SAINT-ELIX-THEUX - Rural- 106 hab - 12,7 hab/km ²)
32376	(SAINTE-GEMME - Rural- 123 hab - 11,6 hab/km ²)
32377	(SAINT-GEORGES - Rural- 182 hab - 11,4 hab/km ²)
32378	(SAINT-GERME - Rural- 506 hab - 52,4 hab/km ²)
32379	(SAINT-GERMIER - Rural- 217 hab - 29,8 hab/km ²)
32380	(SAINT-GRIEDE - Rural- 150 hab - 18,6 hab/km ²)
32381	(SAINT-JEAN-LE-COMTAL - Rural- 432 hab - 24 hab/km ²)
32382	(SAINT-JEAN-POUTGE - Rural- 336 hab - 29,8 hab/km ²)
32383	(SAINT-JUSTIN - Rural- 136 hab - 9,9 hab/km ²)
32384	(SAINT-LARY - Rural- 285 hab - 28,9 hab/km ²)
32385	(SAINT-LEONARD - Rural- 183 hab - 13,9 hab/km ²)
32386	(SAINT-LIZIER-DU-PLANTE - Rural- 139 hab - 13,2 hab/km ²)
32387	(SAINT-LOUBE - Rural- 98 hab - 15,8 hab/km ²)
32388	(SAINTE-MARIE - Rural- 437 hab - 19,1 hab/km ²)
32389	(SAINT-MARTIN - Rural- 480 hab - 50,6 hab/km ²)
32390	(SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC - Rural- 254 hab - 22,9 hab/km ²)
32391	(SAINT-MARTIN-DE-GOYNE - Rural- 132 hab - 22,5 hab/km ²)
32392	(SAINT-MARTIN-GIMOIS - Rural- 92 hab - 13,6 hab/km ²)
32393	(SAINT-MAUR - Rural- 147 hab - 10,3 hab/km ²)
32394	(SAINT-MEDARD - Rural- 332 hab - 19,2 hab/km ²)
32395	(SAINTE-MERE - Rural- 219 hab - 22,8 hab/km ²)
32396	(SAINT-MEZARD - Rural- 227 hab - 14,9 hab/km ²)
32397	(SAINT-MICHEL - Rural- 269 hab - 15,3 hab/km ²)

32398	(SAINT-MONT - Rural- 330 hab - 25,4 hab/km ²)
32399	(SAINT-ORENS - Rural- 83 hab - 18,4 hab/km ²)
32400	(SAINT-ORENS-POUY-PETIT - Rural- 200 hab - 17,1 hab/km ²)
32401	(SAINT-OST - Rural- 89 hab - 12,7 hab/km ²)
32402	(SAINT-PAUL-DE-BAISE - Rural- 105 hab - 10,1 hab/km ²)
32403	(SAINT-PIERRE-D'AUBEZIES - Rural- 68 hab - 8 hab/km ²)
32404	(SAINT-PUY - Rural- 614 hab - 16,3 hab/km ²)
32405	(SAINTE-RADEGONDE - Rural- 186 hab - 18,5 hab/km ²)
32406	(SAINT-SAUVY - Rural- 346 hab - 19,3 hab/km ²)
32407	(SAINT-SOULAN - Rural- 164 hab - 13 hab/km ²)
32408	(SALLES-D'ARMAGNAC - Rural- 135 hab - 21,5 hab/km ²)
32409	(SAMARAN - Rural- 90 hab - 10,5 hab/km ²)
32411	(SANSAN - Rural- 102 hab - 26,8 hab/km ²)
32412	(SARAMON - Rural- 841 hab - 63,3 hab/km ²)
32413	(SARCOS - Rural- 77 hab - 11,7 hab/km ²)
32414	(SARRAGACHIES - Rural- 243 hab - 18,5 hab/km ²)
32415	(SARRAGUZAN - Rural- 88 hab - 10 hab/km ²)
32416	(SARRANT - Rural- 382 hab - 18,6 hab/km ²)
32417	(LA SAUVETAT - Rural- 380 hab - 13,3 hab/km ²)
32418	(SAUVETERRE - Rural- 328 hab - 16,1 hab/km ²)
32419	(SAUVIAC - Rural- 111 hab - 16,7 hab/km ²)
32420	(SAUVIMONT - Rural- 68 hab - 19,2 hab/km ²)
32421	(SAVIGNAC-MONA - Rural- 139 hab - 20,1 hab/km ²)
32422	(SCIEURAC-ET-FLOURES - Rural- 41 hab - 7,4 hab/km ²)
32423	(SEAILLES - Rural- 46 hab - 5,5 hab/km ²)
32424	(SEGOS - Rural- 237 hab - 26,4 hab/km ²)
32425	(SEGOUFIELLE - Rural- 1165 hab - 217,2 hab/km ²)
32426	(SEISSAN - Rural- 1102 hab - 58,8 hab/km ²)
32427	(SEMBOUES - Rural- 61 hab - 22,6 hab/km ²)
32428	(SEMEZIES-CACHAN - Rural- 70 hab - 9,5 hab/km ²)
32429	(SEMPESSERRE - Rural- 299 hab - 14 hab/km ²)
32430	(SERE - Rural- 77 hab - 8,9 hab/km ²)
32431	(SEREMPUY - Rural- 34 hab - 10,4 hab/km ²)
32432	(SEYSSES-SAVES - Rural- 241 hab - 18 hab/km ²)
32433	(SIMORRE - Rural- 727 hab - 19,8 hab/km ²)

32434	(SION - Rural- 106 hab - 14,6 hab/km²)
32435	(SIRAC - Rural- 178 hab - 21,1 hab/km²)
32436	(SOLOMIAC - Rural- 491 hab - 34,9 hab/km²)
32437	(SORBETS - Rural- 232 hab - 24,5 hab/km²)
32438	(TACHOIRES - Rural- 98 hab - 10,2 hab/km²)
32439	(TARSAC - Rural- 170 hab - 37,3 hab/km²)
32440	(TASQUE - Rural- 261 hab - 25,4 hab/km²)
32441	(TAYBOSC - Rural- 62 hab - 10,6 hab/km²)
32442	(TERRAUBE - Rural- 376 hab - 14,8 hab/km²)
32443	(TERMES-D'ARMAGNAC - Rural- 194 hab - 19 hab/km²)
32444	(THOUX - Rural- 260 hab - 41,3 hab/km²)
32445	(TIESTE-URAGNOUX - Rural- 171 hab - 27,4 hab/km²)
32446	(TILLAC - Rural- 288 hab - 22,5 hab/km²)
32447	(TIRENT-PONTEJAC - Rural- 90 hab - 11,8 hab/km²)
32448	(TOUGET - Rural- 529 hab - 28,9 hab/km²)
32449	(TOUJOUSE - Rural- 250 hab - 17,1 hab/km²)
32450	(TOURDUN - Rural- 121 hab - 16,8 hab/km²)
32451	(TOURNAN - Rural- 184 hab - 14,5 hab/km²)
32452	(TOURNECOUPE - Rural- 271 hab - 13,9 hab/km²)
32453	(TOURRENQUETS - Rural- 119 hab - 15,9 hab/km²)
32454	(TRAVERSERES - Rural- 74 hab - 6,8 hab/km²)
32455	(TRONCENS - Rural- 188 hab - 14,2 hab/km²)
32456	(TUDELLE - Rural- 59 hab - 11,4 hab/km²)
32457	(URDENS - Rural- 297 hab - 37,6 hab/km²)
32458	(URGOSSE - Rural- 242 hab - 35,7 hab/km²)
32459	(VALENCE-SUR-BAISE - Rural- 1154 hab - 41,1 hab/km²)
32460	(VERGOIGNAN - Rural- 307 hab - 28,6 hab/km²)
32461	(VERLUS - Rural- 108 hab - 17 hab/km²)
32463	(VIELLA - Rural- 523 hab - 23,2 hab/km²)
32464	(VILLECTOMTAL-SUR-ARROS - Rural- 872 hab - 76,4 hab/km²)
32465	(VILLEFRANCHE - Rural- 133 hab - 10,1 hab/km²)
32466	(VIOZAN - Rural- 115 hab - 16,7 hab/km²)
32467	(SAINT-CAPRAIS - Rural- 139 hab - 17,6 hab/km²)
32468	(AUSSOS - Rural- 82 hab - 10,3 hab/km²)

Département du GERS

2) Autres communes de moins de 5 000 habitants

 titre dérogatoire, communes dans le régime de l'électrification rurale compte tenu notamment de leur isolement, du caractère dispersé de leur habitat ou de leur densité de population.

Code INSEE	
32027	(BARCELONNE-DU-GERS - Rural- 1410 hab - 67,6 hab/km ²)
32117	(DURAN - Rural- 899 hab - 132 hab/km ²)
32213	(LOMBEZ - Rural- 2170 hab - 109,2 hab/km ²)
32249	(MAUVEZIN - Rural- 2227 hab - 67,7 hab/km ²)
32296	(NOGARO - Rural- 2174 hab - 181,6 hab/km ²)
32307	(PAVIE - Rural- 2602 hab - 100,8 hab/km ²)
32410	(SAMATAN - Rural- 2473 hab - 70,7 hab/km ²)

Département du GERS

3) Communes nouvelles issues de fusions

☞ Communes nouvelles bénéficiant des aides à l'électrification. Sont précisés entre parenthèses les territoires des communes historiques bénéficiaires de ces aides.

Code INSEE	Communes nouvelles	Communes historiques éligibles
32079	(CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE - Rural- 1282 hab - 22,1 hab/km ²)	CASTELNAU-D'AUZAN, LABARRERE
32344	(RISCLE - Rural- 1930 hab - 50,1 hab/km ²)	CANNET, RISCLE

PREF-DCL

32-2020-12-02-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AU
RENOUVELLEMENT ET A L'EXTENSION D'UNE
CARRIÈRE A CIEL OUVERT DE CALCAIRE, DES
INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES
MATÉRIAUX ET UNE PLATEFORME DE TRANSIT
DE MATÉRIAUX AUX LIEUX-DITS "NECHIEU" ET
"COUME D'ENVIVES" SUR LA COMMUNE DE
JEGUN ET AU LIEU-DIT "TERRES BLANCHES" SUR
LA COMMUNE DE LAVARDENS, EXPLOITES PAR
LA SAS ETABLISSEMENTS RESCANIERES



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 2020 -
relatif au renouvellement et à l'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire,
des installations de traitement des matériaux et une plateforme de transit de matériaux aux lieux dits
« Néchieu » et « Coume d'Envives » sur la commune de Jégun et au lieu dit « Terres Blanches » sur la
commune de Lavardens, exploités par la SAS ETABLISSEMENTS RESCANIERES.**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1er du livre II et du livre V ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;
- Vu** le code du travail et notamment la 4ème partie relative à la santé et à la sécurité du travail ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** le décret n°80-331, du 7 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- Vu** le décret n°2004-490, du 3 juin 2004 modifié, relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration, sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 19 avril 2010, relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté préfectoral, du 18 novembre 2020, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 04 août 1998 modifié, autorisant M. Philippe DUFFILLOL à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits « Néchieu » et « Coume d'Envives » sur le territoire de la commune de Jégun ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 31 août 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 04 août 1998, autorisant la SARL STPAG à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « Coumes d'Envive » et « Néchieu » sur la commune de Jégun ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 1^{er} mars 2018 prononçant la modification de l'arrêté préfectoral du 04 août 1998 modifié, autorisant la SAS ETABLISSEMENTS RESCANIERES à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux aux lieux-dits « Coume d'Envives » et « Néchieu » sur la commune de Jégun et prorogé par arrêté préfectoral du 25 juin 2020 ;
- Vu** la demande, en date du 26 août 2019, d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, par la SAS ETABLISSEMENTS RESCANIERES ;
- Vu** la décision, en date du 10 octobre 2019, de l'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale qui dispense la SAS ETABLISSEMENTS RESCANIERES d'étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée, le 22 novembre 2019 complétée le 21 avril 2020, par la SA ETABLISSEMENTS RESCANIERES, dont le siège social est situé à Roumengoux (09500), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, des installations de traitement des matériaux et une plateforme de transit de matériaux, sur le territoire des communes de Jégun et Lavardens ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes, consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** la décision, en date du 1^{er} juillet 2020, de la présidente du tribunal administratif de Pau, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 07 juillet 2020, prononçant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée, pour une durée de 31 jours consécutifs, du 04 août 2020 au 3 septembre 2020 inclus, sur le territoire des communes de Jégun et de Lavardens ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage, réalisé dans ces communes, de l'avis au public ;
- Vu** la publication les 13 et 17 juillet 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Jégun ;
- Vu** l'absence d'avis des conseils municipaux de Lavardens, Castéra-Verduzan et Cézan ;
- Vu** l'absence d'avis des conseils communautaires des communautés de communes du Grand-Auch et de la Lomagne Gersoise ;
- Vu** le rapport et les propositions, en date du 21 octobre 2020, de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'avis favorable, en date du 12 novembre 2020, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 27 novembre 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** les observations de l'exploitant, dans le délai des quinze jours impartis, sur le projet d'arrêté et les prescriptions transmis ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée, que si les mesures qu'elle comporte, assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes, ainsi que celles définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations, pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et à fait l'objet d'études d'incidence et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation d'une carrière, d'installations de premier traitement de matériaux de carrières et d'une station de transit de produits minéraux relèvent du régime de l'autorisation et que les dispositions, prévues par l'exploitant, sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;
- CONSIDÉRANT** que la SAS ETABLISSEMENTS RESCANIERES dispose des capacités techniques et financières suffisantes, pour exploiter la carrière et les autres installations, ainsi que pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières du département du Gers, ainsi qu'avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a choisi de ne pas exploiter deux parcelles, à l'issue de l'inventaire écologique, en raison d'un intérêt du point de vue de la biodiversité (bosquet et « pelouses sèche ») ;
- CONSIDÉRANT** que le choix du site s'est basé à la fois, sur des impératifs géologiques de localisation du gisement en continuité de la carrière existante, et sur les facilités logistiques d'accès et de réduction des transports. De ce fait, il n'existe pas d'autre alternative satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT** que par lettre, en date du 22 octobre 2020, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature des paysages et des sites – formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 12 novembre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 -BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1: Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS ETABLISSEMENTS RESCANIERES, dont le siège social est situé à Roumengoux (09 500), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, aux lieux-dits « Néchieu » et « Coume d'Envives » sur le territoire de la commune de Jégun (32 360) et au lieu-dit « Terres Blanches » sur le territoire de la commune de Lavardens (coordonnées Lambert

93 X=496 848 m et Y=6 300 038 m), les installations détaillées dans les articles suivants (cf : plan de situation et des abords du projet en annexe 1 et 2).

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

Article 1.1.2 : Modification et compléments apportés aux prescriptions antérieures

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral, du 04 août 1998 modifié, sont abrogées et remplacées par celles figurant dans le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature, ou soumises à déclaration, ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 -NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2510-1	-	A	Exploitation de carrières	Exploitation d'un gisement de calcaire	-	Max : 60 000 t/an Moy : 30 000 t/an
2515-1	b	D	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Installation de traitement	40 kW à 200 kW	195 kW
2517-2		D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Zone de stockage des matériaux	5000 à 10 000 m ²	5200 m ²

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.2.2 : L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération) Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Superficie	Supérieur à 1 ha et inférieur à 20 ha	8 ha 73 a

A Autorisation ; D Déclaration ; NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

Article 1.2.3 : Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :

Le plan parcellaire est joint en annexe 3 au présent arrêté.

Commune	Lieu-dit	Section Parcelles	Surface cadastrale en m ²	Surface autorisée en renouvellement
Jégun	« La Coume d'Envives »	AO 29	26 900	26 900
		AO 30	4 488	4 488
		AO 31	5 000	5 000
		AO 178	1 058	1 058
	« Néchieux »	AO 103	30 100	30 100
		AO 104	8 633	8 633
		AO 108	4 725	4 725
		AO 135	16 661	16 661
		AO 136	6 639	6 639
			AO 137	3 589
Total			10 ha77a93ca	10 ha77a93ca

(*1) : L'indice p indique qu'une partie de la parcelle est concernée

Commune	Lieu-dit	Section Parcelles	Surface cadastrale en m ²	Surface autorisée ensite extension
Lavardens	« Les terres Blanches »	BN 175	920	920
		BN 176	2 210	2 210
		BN 177	3 200	3 200
		BN 178	3 360	3 360
		BN 179	2 222	2 222
		BN 180	2 730	2 730
		BN 181	1 225	1 225
		BN 182	544	544
		BN 183	891	891
		BN 184	7 110	7 110
		BN 185	7 343	7 343
		BN 186	11 800	11 800
		BN 187	590	590
		BN 188	2 902	2 902
		BN 189	21 402	21 402
		BN 190	24 820	24 820
		BN 191	9 470	9 470
			BN 195P(*)	7 220
	« Enhisse »	BN 286	5 101	5 101
Total			11 ha 50 a 60 ca	11 ha 25 a 90 ca

➤ Les activités 2515 et 2517 de traitement et de stockage des matériaux s'exercent sur les parcelles en partie Sud de ce site, soit sur l'emprise suivante :

Commune	Lieu-dit	Section Parcelles	Surface cadastrale en m ²	Surface dédiée aux installations
Jégun	La Coume d'Envives	A0 29p(*)	26 900	14 590
		A0 30	4 488	4 488
		A0 31	5 000	5 000
		A0 178p(*)	1 058	257
		A0 135p(*)	16 661	1 400

Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

article 1.2.4.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3.

article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité, des terrains voisins, ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.2.5 : Consistance des installations autorisées

- Le gisement de calcaire est constitué de deux bancs superposés, il a été retenu un pourcentage de 50 % de calcaire exploitable, en raison d'un gisement de calcaire argileux. Les bancs de calcaires disposent des caractéristiques suivantes :
 - le banc supérieur dit « du calcaire d'Auch », d'une puissance moyenne de 3 mètres et d'un volume commercialisable estimé de 33 000 m³ (soit env. 77 550 tonnes) ;
 - le banc inférieur dit de « Larroque Saint Sernin », d'une puissance de 8 mètres en moyenne et d'un volume commercialisable estimé de 349 000 m³ (soit env. 820 620 tonnes) ;
- hauteur des fronts : **15 mètres** au maximum ;
- La cote minimale d'extraction est fixée à **194 m NGF**.
- La superficie totale de la carrière est de **22 ha 03a 83 ca** ; l'emprise exploitable est d'environ **8 ha 73 a** ;
- La production annuelle **maximale exploitable** est limitée à **60 000 tonnes par an**, pour un rythme **moyen** annuel de **30 000 tonnes par an**.
- Les terres végétales, les stériles représentant la fraction argileuse du calcaire, les matériaux argilo-marneux stockés dans les merlons périphériques, (matériaux non commercialisables) et les déchets inertes, extérieurs au site, non recyclés et acceptés sur site, seront, à terme, utilisés dans le cadre de la remise en état du site. Les zones autorisées au remblaiement sont précisées dans les plans de remise en état tels que prévus en annexe 5 et 6 au présent arrêté.

Article 1.2.6 : Périodes et horaires de travail

- Les horaires de travail sont : **8 h 00 – 12 h 00 et 13 h 30 – 18 h 00**. Toutefois, pour faire face à d'éventuels chantiers exceptionnels, les horaires peuvent **occasionnellement** être de **7 h 30 à 19 h 00** en continu.

CHAPITRE 1.3 -Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 -Récolement des installations

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant, ou un organisme compétent, ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées. Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté. Le rapport de ce contrôle est communiqué à l'inspection des

installations classées dans ce même délai. Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.5 -Durée de l'autorisation

Article 1.5.1: Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté, laquelle ne s'applique pas, le cas échéant, à l'exploitation de l'installation de traitement et aux surfaces de stockages associées.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement de cette autorisation environnementale est adressée au Préfet, par le bénéficiaire, **deux ans au moins** avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 1.5.2: Caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet, lorsque le projet n'a pas été mis en service, ou réalisé dans un **délai de trois ans** à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

CHAPITRE 1.6 -Garanties financières

Article 1.6.1: Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 1.6.2: Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel, du 9 février 2004, relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	Phase1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Montant des garanties financières	232 010,30 €	185 094,60 €	186 461,10 €	217 607,00 €	243 684,00 €	249 050,10 €

L'indice TP01 base 1975 utilisé pour le calcul des montants est : 616,5 (mai, 2009)

Le taux de TVA de base applicable pour le calcul des montants est : 0,196

Article 1.6.3 : Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel, du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.4 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins **trois mois avant la date d'échéance**, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel, du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.6.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les **cinq ans** au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.6.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.6.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités de l'article L. 171-8 du code précité.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale, par suite de sa liquidation amiable, ou judiciaire, ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.6.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux, couverts par les garanties financières, ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée, par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 -MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation, ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation, doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code précité.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande, pendant plus de deux mois à compter de l'accusé réception délivré par le Préfet, vaut décision implicite de rejet.

Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale, par combinaison des articles L. 181-5 et L. 181-14 du code de l'environnement, en présentant le projet.

En vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'exploitant souhaitant présenter un dossier, vérifie si son projet répond aux critères et seuils relevant d'un examen au cas par cas. Il est tenu compte des données mentionnées à l'annexe III de la directive 2011/92/ UE modifiée du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de l'autorisation, est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, ou lors de sa mise en œuvre, ou de son exploitation.

Article 1.7.2 : Mise à jour de l'étude d'incidence et l'étude de dangers

L'étude d'incidence et l'étude de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières. Cette analyse sera effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à l'approbation du Préfet. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.7.5: Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert, sur un autre emplacement, des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation. Il nécessite le dépôt d'un dossier d'enregistrement et/ou de déclaration, en vertu respectivement des articles R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement. Il en va de même des installations soumises à autorisation en vertu de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

Article 1.7.6: Cessation d'activité

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur à prendre en compte pour le réaménagement est un usage agricole.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie, au Préfet et aux maires des communes de Jégun et Lavardens, la date de cet arrêt **six mois avant** celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site, indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après.

CHAPITRE 1.8 -AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.8.1: Redevance archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive.

Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L 524-7 du Code du Patrimoine.

CHAPITRE 1.9 -VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.9.1: Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.10 -SANCTIONS

Article 1.10.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

TITRE 2 - GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 -EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conduite de l'exploitation, pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées, en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

article 2.1.2.3 : Clôtures-panneaux

L'exploitant prévoit la mise en place d'une clôture, avec pose de panneaux tous les 50 m, le long de la limite de l'emprise en cours d'exploitation et de l'emprise des installations, avertissant de l'interdiction d'entrer et des dangers ;

article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique (RD 219) est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

article 2.1.2.5 : Traversée du chemin rural

La jonction entre le site existant et l'extension nécessite la traversée d'un chemin rural. Des panneaux, avertissant du passage d'engins, seront placés sur le chemin rural, de part et d'autre de la traversée. Des portails, équipés de cadenas, devront être installés pour interdire tout accès à la carrière, en dehors des heures d'ouverture et pendant les tirs de mine.

Les mesures prévues, ci-dessus, pourront être complétées par les dispositions prises par convention avec la mairie de Jégun.

article 2.1.2.6 : Merlons

- Un merlon, haut de 10 m, est mis en place sur un linéaire de 50 m, à hauteur de la parcelle BN 195, dès le début du chantier et sera maintenu à la fin de l'exploitation. Il sera posé à hauteur du carreau de la carrière qui sera dans ce secteur, entre les cotes de 195 m à 200 m NGF.
- En phase 3 et 4, un merlon long de 200 m environ, haut de 3 m, est mis en place en limite Sud-ouest du site, en partie haute, dans la bande de retrait des 10 m, pour réduire les émissions sonores vis-à-vis du hameau « Le Rey » ;
- En phase 6, un merlon de 100 m environ est mis en place en limite Est, dans la bande des 10 m, pour réduire les émissions sonores vis-à-vis des lieux-dits « Enhisse » et « Emblets ».

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires, tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 ci-dessus, sont achevés ;
- l'acte de cautionnement, justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.6.3), est transmis au Préfet ;
- l'exploitant a notifié, au Préfet et aux maires des communes de Jégun et de Lavardens, la mise en service de l'installation.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

article 2.1.5.1 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

L'abattage de la roche est réalisé à l'explosif, chaque tir abat environ 1 500 m³ de matériaux. En pied de front, la pelle reprend le brut d'abattage et scalpe les matériaux fins avec un godet « scalpeur ». Le calcaire brut scalpé est chargé dans un tombereau qui transfère les matériaux dans la trémie d'alimentation des installations de traitement. Les matériaux obtenus sont ensuite entreposés dans la zone de transit en attente de commercialisation.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

L'exploitation est conduite en 6 phases quinquennales qui respectent la description du phasage telle que décrite en annexe 4 du présent arrêté. Ce phasage d'exploitation est organisé en trois étapes principales :

1. début d'exploitation : sur la parcelle BN 195p, d'Est en Ouest, sur une bande large de 70 m en moyenne ;
2. exploitation des phases 2, 3 et 4 : le front d'extraction progressera, du Nord vers le Sud, sur toute la partie Ouest du site ;

3. phases 5 et 6 : le front progressera d'Ouest en Est, sauf la première année de la phase 6 qui consistera à exploiter une portion de l'extrémité Est du site pour créer une discontinuité du gisement de calcaire pour limiter les vibrations pouvant se propager vers les hameaux d' « Enhisse » et « Emblets ».

Le sens de progression du front d'extraction est conduite de sorte que l'aire en chantier soit le plus souvent encaissée dans le relief, permettant ainsi de limiter la visibilité et les émissions sonores vis-à-vis des milieux exposés, (village de Jégun, hameau de « Lart » et hameaux d' « Enhisse » et « Emblets »).

Le plan d'affouillement du banc de calcaire de Larroque est prévu pour limiter les vibrations pouvant se propager vers les hameaux d' « Enhisse » et « Emblets ». L'adaptation du plan prévoit notamment :

- l'ajustement du plan de tir et des charges à mettre en œuvre,
- la réalisation d'une discontinuité du banc calcaire, en limite Est de la zone exploitée lors de la 1^{ère} année de la phase 6.

article 2.1.5.2 : Tirs de mines

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, au plus, 1 fois par semaine.

Les explosifs ne seront pas stockés sur site, ils seront mis en œuvre dès réception et l'excédent sera repris en consignation par le fournisseur.

Les opérations de minage sont sous-traitées et incluent le plan de tir, l'exécution des forages des trous de mines, la livraison, la charge des trous et le minage. Ces opérations sont réalisées dans le strict respect du dossier de prescriptions « Explosifs-minage ».

Les caractéristiques du plan de tir mis en œuvre sont, au plus, égales aux valeurs suivantes :

- Diamètre de 89 mm ;
- Profondeur de 8.25 m (0.25 m de sur-profondeur) ;
- Bourrage intermédiaire constitué sur une épaisseur de 1.20 m à 2 m et bourrage terminal sur une épaisseur de 2.20 m ;
- Chaque trou est amorcé en bi-détonation ;
- La charge totale est de 325 kg répartie de la manière suivante :
 - Charge unitaire de 27 kg dans chaque trou ;
 - Charge spécifique de 0.303 kg/m³ ;
- Le tir est initié avec un explosif à condenseur ;
- Nombre de détonateurs par trou : 2 en série .

L'exploitation du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les mesures vibratoires seront réalisées aux habitations du lieu-dit « Enhisse », en limite Est de l'extension, la charge sera adaptée aux résultats des mesures vibratoires.

L'exploitant réalise un plan de tir et d'abattage adapté aux zones précisées en annexe 8 du présent arrêté.

En cas de survenue d'un risque de foudre imminent, le chargement des trous de mines est annulé et si le chargement est en cours, il est interrompu et un périmètre de sécurité est mis en place, sous surveillance pendant toute la durée de l'orage.

Les emballages ayant contenu des produits explosifs sont traités par les filières adaptées.

article 2.1.5.3 : Consignes et plans d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

article 2.1.5.4 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3. et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

article 2.1.5.5 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant **tous les cinq ans** et lors d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation dont la nature entraîne une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

CHAPITRE 2.2 -PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment en cas de dégradation de la ceinture boisée.

Les prescriptions à respecter sont :

- Mise en place d'un merlon de terres, de 10 m de haut, sur un linéaire de 50 m, sur la parcelle BN 195 ;
- Préservation de la butte côté Est : le choix de ne pas l'exploiter a été pris pour favoriser la biodiversité, mais indirectement, il participe à la limitation des impacts visuels ;
- Adaptation du plan d'exploitation pour que le procédé permette, en lui-même, de jouer un rôle d'écran visuel (et acoustique).

Article 2.2.2: Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les prescriptions à respecter sont :

- Défrichement des 3 bosquets de la butte occidentale : le défrichement sera réalisé en dehors de la période de nidification, soit entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre ;
- Entretien des ouvrages de décantation des eaux pluviales : pour éviter la perturbation de la faune éventuellement présente, l'entretien des bassins de décantation sera réalisé, en cas de besoin, entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre ;
- Mise en défens des parcelles BN 176 (enjeu biodiversité) et BN 177 (actuellement agricole), avant la destruction effective des pelouses sèches de la butte occidentale, par la mise en place d'une clôture couplée à un filet de couleur vive ;
Un suivi sera confié à un écologue en année t0 +1 an, t0 +2 an, t0 +3 an et t0+5an. En cas de résultats négatifs, les actions correctives devront être mises en œuvre.
- Fauchage tardif (fin septembre début octobre), dès la première année d'exploitation, de la parcelle BN 177 permettant l'expansion des pelouses calcicoles voisines ;
- L'obturation (grille fine) des ouvertures donnant accès aux équipements électriques et mécaniques ;
- Lutte contre les espèces invasives :
 - mise en œuvre du plan départemental de lutte contre les ambrosies (arrêté préfectoral : arrêté n°32-2019-11-08-003 du 8 novembre 2019) ;
 - nettoyage des roues de la foreuse, sur l'aire de lavage, préalablement à l'accès au chantier (lutte contre la dissémination d'espèces allochtones) ;
 - sensibilisation du personnel par une mission confiée à l'écologue ;
 - Prise en compte de la contrainte des plantes invasives dans les procédés d'exploitation ;
 - réaménagement progressif, réutilisation des découvertes en remblai aussitôt après leur décapage et remise en place des terres végétales et végétalisation des emprises ;
 - entretien des surfaces enherbées en attendant la restitution à l'usage agricole ;
 - contrôle visuel de l'absence de plantes invasives dans les matériaux contribuant au réaménagement de la carrière ;
- Réaménagement en usage agricole avec un ressuyage des sols favorisé (pente de 1 à 2 %) pour éviter les risques de stagnation d'eau de pluie ;
- Plantations sur les talus qui demeureront, au pied de la butte préservée des parcelles 176 et 177 et le merlon de 10 m sur la parcelle 195 qui sera maintenu. Ces talus seront plantés exclusivement d'espèces autochtones de souche générique locale, tel que le chêne pubescent.

CHAPITRE 2.3 -REMISE EN ÉTAT

Article 2.3.1: Conditions de remise en état

Le réaménagement du site, en fin d'exploitation, est à vocation agricole et naturelle, pour les secteurs périphériques, et mis en défens. La remise en état du site « historique », sur la commune de Jégun, sera réalisée en deux étapes, décrites ci-après.

Le principe de remise en état de cette zone est précisé en annexe 5 du présent arrêté.

article 2.3.1.1: Remise en état du site en renouvellement sur la commune de Jégun

Pour la zone Nord de cette emprise, d'une superficie de 5.9 ha (dont 5.1 ha exploitables), lorsque le réaménagement de toute cette partie sera achevé, une cessation partielle d'activité sera déposée par la SAS ETABLISSEMENTS RESCANIERES. La remise en état de la zone Nord sera achevée au **plus tard en juin 2027**.

Le réaménagement consiste à :

- purger les fronts de taille ;
- mettre en remblai, les terres de découvertes, les matériaux inertes extérieurs et des stériles de calcaire contre le front calcaire sur la périphérie ;
- régalaage des terres végétales qui ont été décapées et stockées séparément sur les emprises remblayées ;
- pour 2.7 ha en zone naturelle réaménagée et végétalisée ;
- pour 2.4 ha au centre prévu en zone agricole pour la remise en culture.

Pour la zone Sud couvrant une emprise de 2.6 ha environ dédiée aux installations de traitement et de réception des matériaux :

A l'arrêt des installations de traitement, le réaménagement consiste à :

- enlever toutes les installations, matériels et stocks sur la plateforme ;
- niveler la plateforme par régalaage de matériaux de type stériles de calcaire ;
- taluter en pentes douces des fronts résiduels et végétalisation avec des espèces arborées locales ;
- remettre en place de la terre végétale pour une restitution de l'usage agricole.

article 2.31.2 : Remise en état de l'extension du site sur la commune de Lavardens

La remise en état est réalisée suivant les schémas prévus en annexe 6 du présent arrêté et le descriptif des phases définis à l'article 2.1.5.1 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- Les emprises qui feront l'objet de plantations arborées avec des espèces autochtones, seront le merlon haut de 10 m, sur la parcelle BN 195 et le talus au pied de la butte orientale préservée.
- La remise en état à usage agricole nécessite de respecter deux contraintes essentielles :
 - La gestion des terres végétales qui seront décapées et stockées à part, avant d'être régalaées régulièrement sur les surfaces remblayées ;
 - La topographie du site devra, après réaménagement, présenter des pentes de 1 % à 2 % pour éviter des phénomènes d'hydromorphie défavorables à la qualité agro-pédologique des sols.

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont admis les déchets inertes externes suivants :

Codification des matériaux		Description	Restrictions
17.01. Béton, briques, tuiles et céramiques	17 01 01	Bétons	
	17 01 02	Briques	
	17 01 03	Tuiles et céramiques	
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Matériaux ne contenant pas de substances dangereuses
17.05. Terres, cailloux et boues de dragage	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais) correspondant à des déchets de construction et démolition (à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe),	Matériaux ne contenant pas de substances dangereuses
20.02. Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets decimetière).	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et parcs (déchets municipaux) (à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe)

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté, du 29 février 2012, fixant le contenu des registres, **l'exploitant tient à jour un plan topographique**, permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

Avant tout stockage définitif des déchets, l'exploitant met en œuvre les modalités de tri suivantes :

1. les matériaux, apportés par les clients, sont stockés provisoirement juste à l'écart de l'aire de déchargement, en partie haute du site, près de la zone objet de la demande de modification des conditions de remise en état ;
2. le déstockage, depuis les aires provisoires, est ensuite régulièrement réalisé avec un bouteur/chargeur qui poussera ces matériaux inertes en contre-bas, vers la zone à remblayer. Les éventuels blocs valorisables auront été pris en charge séparément, puis stockés de manière provisoire, en partie basse du site, avec les blocs calcaires (avant leur reprise vers les installations de traitement lors des campagnes dédiées) ;
3. la date de l'opération de stockage provisoire sera enregistrée sur le registre afin de l'associer aux bons de livraison concernés.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 2.4 - DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle, prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié et plus particulièrement, au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance, non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté, est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents, visés dans le dernier alinéa ci-dessus, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site, durant **5 années au minimum**.

TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Conformité à l'étude de dangers

Les installations sont exploitées, conformément aux mesures prévues par l'étude de dangers, jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Article 3.1.2 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.3 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.4 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés, au moins, une fois par an.

Il y a lieu de prévoir dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur, la délivrance d'un permis de feu et des consignes particulières fixant les règles d'intervention. Le permis de feu et les consignes doivent être établis et visés par l'exploitant.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure mais doivent être signés à la fois par l'exploitant et par l'entreprise extérieure. À la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations ayant subi les travaux doit être effectuée.

CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient, à la disposition de l'inspection des installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail, relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 :Rétentions et confinement

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche, entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer, à proximité immédiate, de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche, ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide, susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1 000 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 litres.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients, contenant des produits incompatibles, ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées, dès que possible, des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 -CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1: Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce, même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières, résultant du fonctionnement de l'installation, sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- une humidification des pistes est réalisée en période sèche, en puisant la ressource dans l'ouvrage de gestion des eaux pluviales ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie, inférieure ou égale à 5 mm, sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées, ou aspergées, ou par tout autre dispositif équivalent ;
- Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Article 4.1.2: Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 -Dispositions générales

Article 5.1.1: Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les ouvrages et équipement nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le Préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 181-45 et suivant du code de l'environnement.

Article 5.1.2: Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont

portés sur un registre, éventuellement informatisé, et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m3/an)
Eaux pluviales de ruissellement	Ouvrage de gestion des eaux pluviales	900
Réseau AEP	SIAEP de Vic-Fézensac	90

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens, hebdomadaires ou mensuels pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur.

Article 5.1.3 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'article L. 411-1 du code minier, l'exploitant déclare, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, chaque nouvel ouvrage de plus de 10 m, en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

CHAPITRE 5.2 -REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...);
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire, autant que possible, la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le site dispose de deux dispositifs (bassin de rétention) de gestion des eaux pluviales : un dispositif existant sur l'emprise « historique du site », un autre à créer sur l'extension.

Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Rejet aux fossés routiers pour le site existant (Jégun)	Parcelle agricole avec convention avec propriétaire pour l'extension (Lavardens)
Nature des effluents	bassin de décantation des eaux ruisselant sur le site des installations,	dispositif de rétention et de décantation des eaux ruisselant sur la carrière
Coordonnées (Lambert 93)	X	496 810 m
	Y	6 300 036 m
	Z	197.50 m
		497 354 m
		6 299 766 m
		196 m

Les points de mesure sont précisés sur le plan joint en Annexe 7 du présent arrêté.

Article 5.2.4: Aménagement de points de prélèvement

Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement accessible et entretenu.

Article 5.2.5: Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat, permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.6: Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.2.7: Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.2.8: Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus est effectué avec une fréquence annuelle.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.2.9: Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1: Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel, du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire, du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 6.1.2: Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté, du 18 mars 2002, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3: Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, ou au signalement d'incidents graves, ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 -NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1: Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en Annexe 7.

Article 6.2.2: Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, les valeurs suivantes 70 dB(A), pour la période de jour (7h00 à 22h00) et 60 dB(A), pour la période de nuit (22h00 à 7h00).

Article 6.2.3: Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, un contrôle de ces mesures est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le suivi des émissions sonores est réalisé aux points suivants :

- Pour les zones à émergences réglementées (ZER) :
 - « Le Barrot » (n°1),
 - « Rey » (n°2),
 - « Lart » (n°3),
 - « Enhisse » (n°4),
 - « le Buscanio » (n°6).
- En limites de propriété (3 points) :
 - limite Ouest au niveau des installations (n°5),
 - limite Nord à hauteur du merlon fermant la trouée (n°7),
 - limite Est en direction d' « Enhisse » et « Emblets » (n°8).

CHAPITRE 6.3 -VIBRATIONS

Article 6.3.1: Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers, ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes, à la date de l'arrêté d'autorisation, et après cette date, dans les immeubles construits et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.3.2: Contrôle des vibrations

Le point de mesure des vibrations est situé sur l'habitation la plus proche, au lieu-dit « Enhisse ».

Le respect de la valeur ci-dessus, mesurée suivant les trois axes de la construction, est vérifié dès le premier tir de mine réalisé sur la carrière, puis tous les 2 ans et à chaque fois que la configuration de la carrière évolue où qu'une étude vibratoire est réalisée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis, à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de plaintes, une mesure de la surpression aérienne couplée aux mesures de vibrations pourra être demandé par l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 -PRINCIPES DE GESTION

Article 71.1: Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations, pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 71.2: Séparation des déchets

L'exploitant effectue, à l'intérieur de son établissement, la séparation des déchets (dangereux ou non), de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées, adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets, susceptibles de contenir des produits polluants, sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 71.3: Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de la carrière sont les suivants :

Code des déchets	Nature des déchets
01 04 12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
13 01 (*)	huiles hydrauliques usagées
13 02 (*)	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
13 05 (*)	contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
15 01 01	emballages en papier/carton
15 01 02	emballages en matières plastiques
15 01 06	emballages en mélange
15 02 02(*)	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
16 01 07(*)	filtres à huile
16 01 13	pneus hors d'usage
16 06 (*)	piles et accumulateurs
17 04 05	fer et acier

(*) déchet dangereux

Article 71.4: Transport

Chaque lot de déchets dangereux, expédié vers l'extérieur, est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 71.5: Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté, du 29 février 2012, fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 - PUBLICITÉ – NOTIFICATION - EXÉCUTION

CHAPITRE 8.1 -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 8.1.1: Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Jégun et de Lavardens, Castéra-Verduzan et Cézan et peut y être consultée.
- Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché aux mairies de Jégun et de Lavardens, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8.1.2: Notification

Le présent arrêté sera notifié à la SAS ETABLISSEMENT RESCANIERES.

Article 8.1.3: Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gers, et Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Jégun, Lavardens, Castéra-Verduzan et Cézan ainsi qu'aux conseils des communautés de communes du Grand Auch et de la Lomagne Gersoise, pour information.

Fait à Auch, le 02 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers


Edwige DARRACQ

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément au code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - b) - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2 : Modification et compléments apportés aux prescriptions antérieures.....	4
Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature, ou soumises à déclaration, ou soumises à enregistrement.....	4
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	4
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2 : L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante :.....	4
Article 1.2.3 : Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivants :.....	4
Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation.....	6
article 1.2.4.1 : Droit de propriété.....	6
article 1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre.....	6
Article 1.2.5 : Consistance des installations autorisées.....	6
Article 1.2.6 : Périodes et horaires de travail.....	6
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....	6
CHAPITRE 1.4 - Récolement des installations.....	6
CHAPITRE 1.5 - Durée de l'autorisation.....	7
Article 1.5.1 : Durée de l'autorisation.....	7
Article 1.5.2 : Caducité.....	7
CHAPITRE 1.6 - Garanties financières.....	7
Article 1.6.1 : Objet des garanties financières.....	7
Article 1.6.2 : Montant des garanties financières.....	7
Article 1.6.3 : Établissement des garanties financières.....	8
Article 1.6.4 : Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 1.6.5 : Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.6.6 : Modification du montant des garanties financières.....	8
Article 1.6.7 : Absence de garanties financières.....	8
Article 1.6.8 : Appel des garanties financières.....	8
Article 1.6.9 : Levée de l'obligation de garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.7 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
Article 1.7.1 : Modification du champ de l'autorisation.....	9
Article 1.7.2 : Mise à jour de l'étude d'incidence et l'étude de dangers.....	9
Article 1.7.3 : Équipements abandonnés.....	9
Article 1.7.4 : Changement d'exploitant.....	9
Article 1.7.5 : Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.7.6 : Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.8 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	10
Article 1.8.1 : Redevance archéologie préventive.....	10
CHAPITRE 1.9 - VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	10
Article 1.9.1 : Contrôles et analyses.....	10
CHAPITRE 1.10 - SANCTIONS.....	11
Article 1.10.1 : Mesures et sanctions.....	11
TITRE 2 - GESTION DE LA CARRIÈRE.....	11
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	11
Article 2.1.1 : Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires.....	11
article 2.1.2.1 : Information du public.....	11
article 2.1.2.2 : Bornage.....	11
article 2.1.2.3 : Clôtures-panneaux.....	11

article 2.1.2.4 : Accès à la voie publique.....	11
article 2.1.2.5 : Traversée du chemin rural.....	12
article 2.1.2.6 : Merlois.....	12
Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière.....	12
Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation.....	12
Article 2.1.4.1 : Déboisement et défrichage.....	12
Article 2.1.4.2 : Technique de décapage.....	12
Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière.....	12
article 2.1.5.1 : <i>Modalités d'extraction</i>	12
article 2.1.5.2 : Tirs de mines.....	13
article 2.1.5.3 : Consignes et plans d'exploitation.....	13
article 2.1.5.4 : Plan d'exploitation.....	14
article 2.1.5.5 : Plan de gestion des déchets d'extraction.....	14
CHAPITRE 2.2 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	14
Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage.....	14
Article 2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	15
CHAPITRE 2.3 - REMISE EN ÉTAT.....	15
Article 2.3.1 : Conditions de remise en état.....	15
article 2.3.1.1 : Remise en état du site en renouvellement sur la commune de Jégun.....	15
article 2.3.1.2 : Remise en état de l'extension du site sur la commune de Lavardens.....	16
Article 2.3.2 : Remblayage.....	16
CHAPITRE 2.4 - DÉCLARATION ANNUELLE.....	17
Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	17
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
Article 2.5.1 : Déclaration et rapport.....	17
CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17
Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	17
TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	18
CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS.....	18
Article 3.1.1 : Conformité à l'étude de dangers.....	18
Article 3.1.2 : Propreté de l'installation et de ses abords.....	18
Article 3.1.3 : Contrôle des accès.....	18
Article 3.1.4 : Circulation dans l'établissement.....	18
CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	18
Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	18
CHAPITRE 3.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	18
Article 3.3.1 : Installations électriques.....	18
CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
Article 3.4.1 : Rétentions et confinement.....	19
CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	19
Article 3.5.1 : Travaux.....	19
TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	20
CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	20
Article 4.1.1 : Dispositions générales.....	20
Article 4.1.2 : Brûlage.....	20
TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	20
CHAPITRE 5.1 - Dispositions générales.....	20
Article 5.1.1 : Dispositions générales.....	20
Article 5.1.2 : Origine des approvisionnements en eau.....	20
Article 5.1.3 : Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	21
CHAPITRE 5.2 - REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	21
Article 5.2.1 : Identification des effluents.....	21
Article 5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 5.2.3 : Localisation des points de rejet.....	21

Article 5.2.4 : Aménagement de points de prélèvement.....	22
Article 5.2.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
Article 5.2.6 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes.....	22
Article 5.2.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales et eaux de nettoyage) :.....	22
Article 5.2.8 : Contrôle des rejets d'eaux.....	22
Article 5.2.9 : Gestion des eaux domestiques.....	22
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
Article 6.1.1 : Aménagements.....	23
Article 6.1.2 : Véhicules et engins.....	23
Article 6.1.3 : Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence.....	23
Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	23
Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	23
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	24
Article 6.3.1 : Vibrations.....	24
Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations.....	24
TITRE 7 - DÉCHETS PRODUITS.....	25
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	25
Article 7.1.1 : Dispositions générales.....	25
Article 7.1.2 : Séparation des déchets.....	25
Article 7.1.3 : Déchets produits par l'établissement.....	25
(*) déchet dangereux.....	25
Article 7.1.4 : Transport.....	26
Article 7.1.5 : Suivi des déchets.....	26
TITRE 8 - PUBLICITÉ – NOTIFICATION - EXÉCUTION.....	26
CHAPITRE 8.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	26
Article 8.1.1 : Publicité.....	26
Article 8.1.2 : Notification.....	26
Article 8.1.3 : Exécution.....	26

ANNEXE 1: PLAN DE SITUATION



ANNEXE 2: PLAN DES ABORDS DU PROJET



ANNEXE 3: Plan PARCELLAIRE

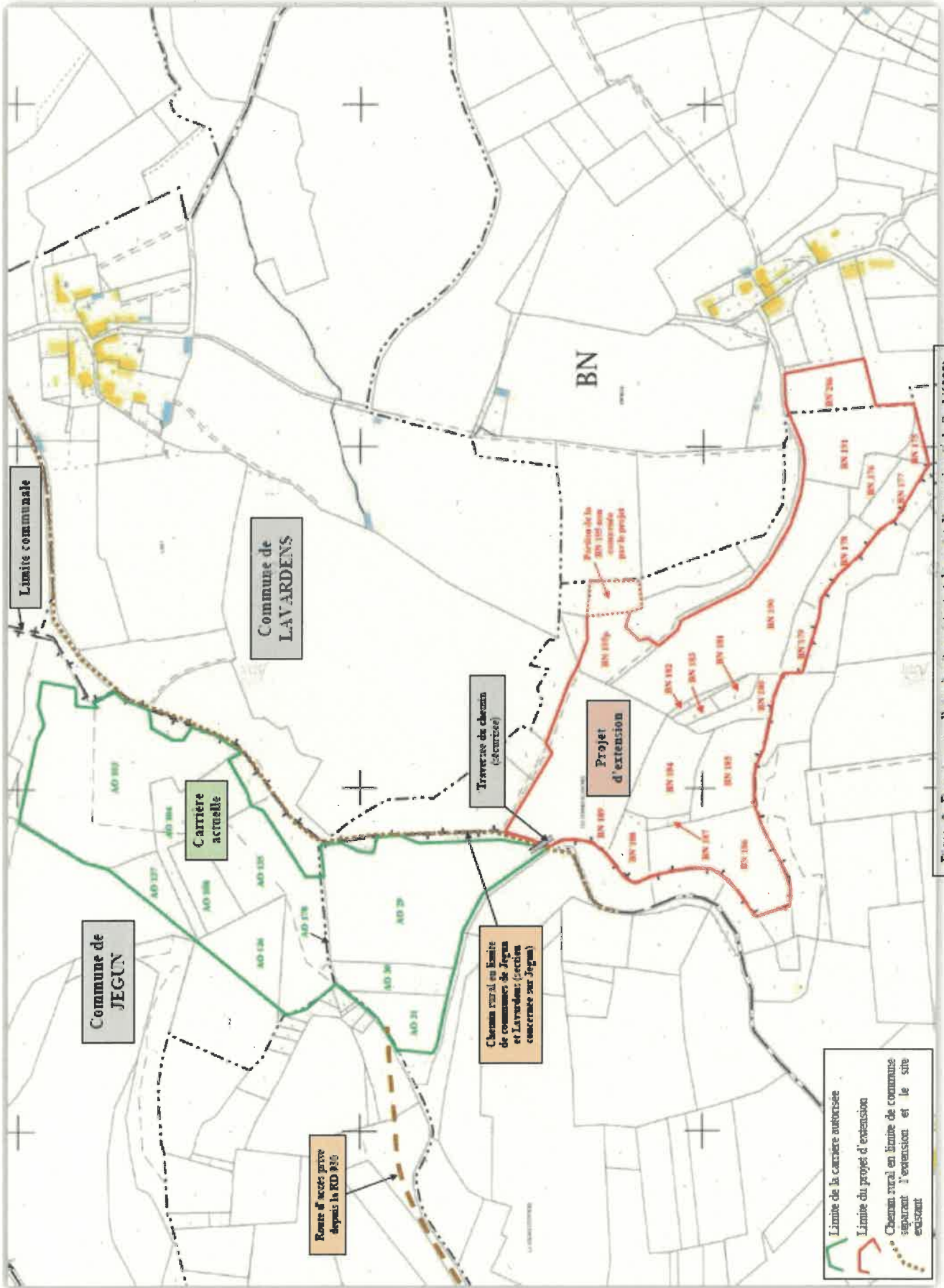
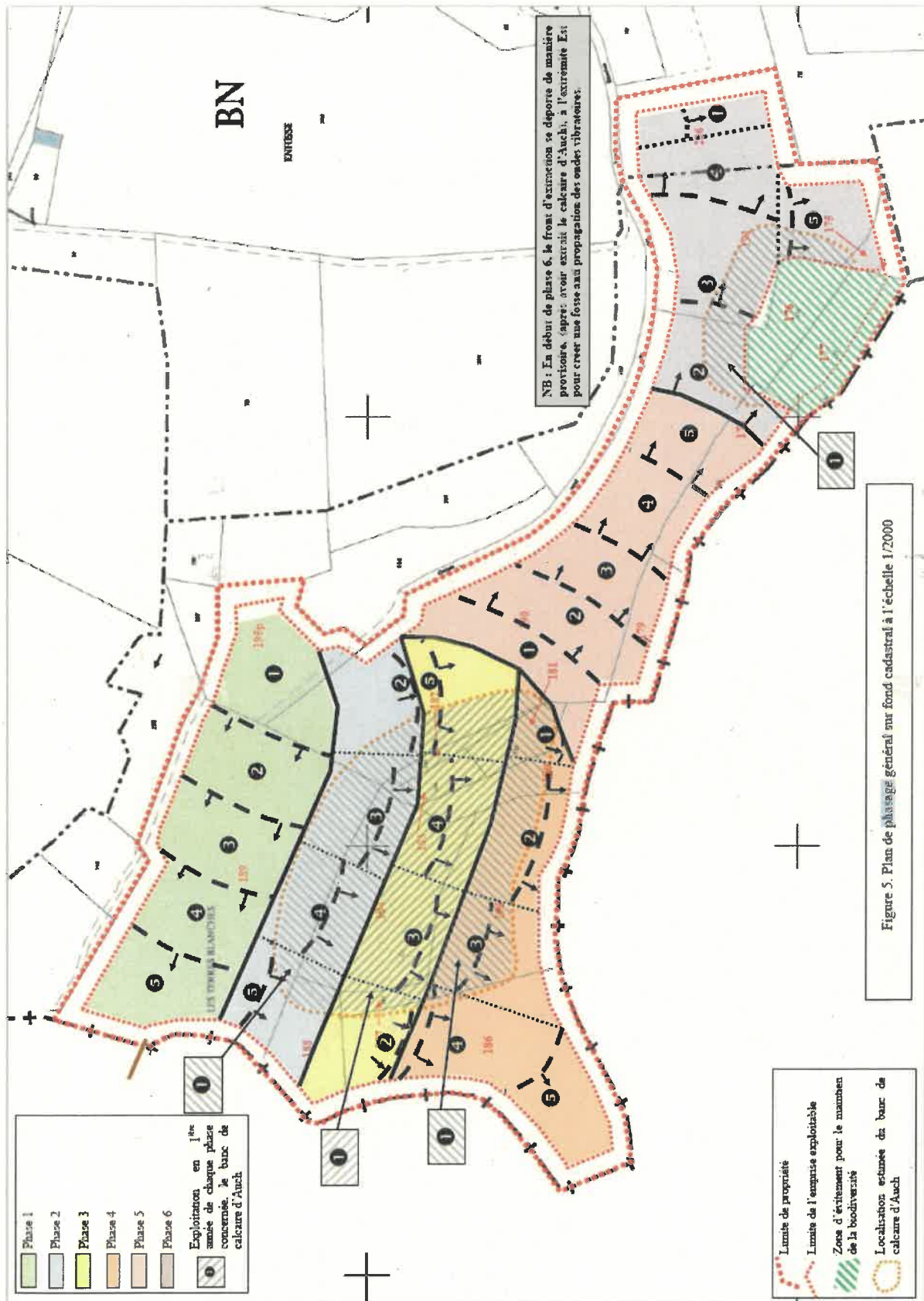
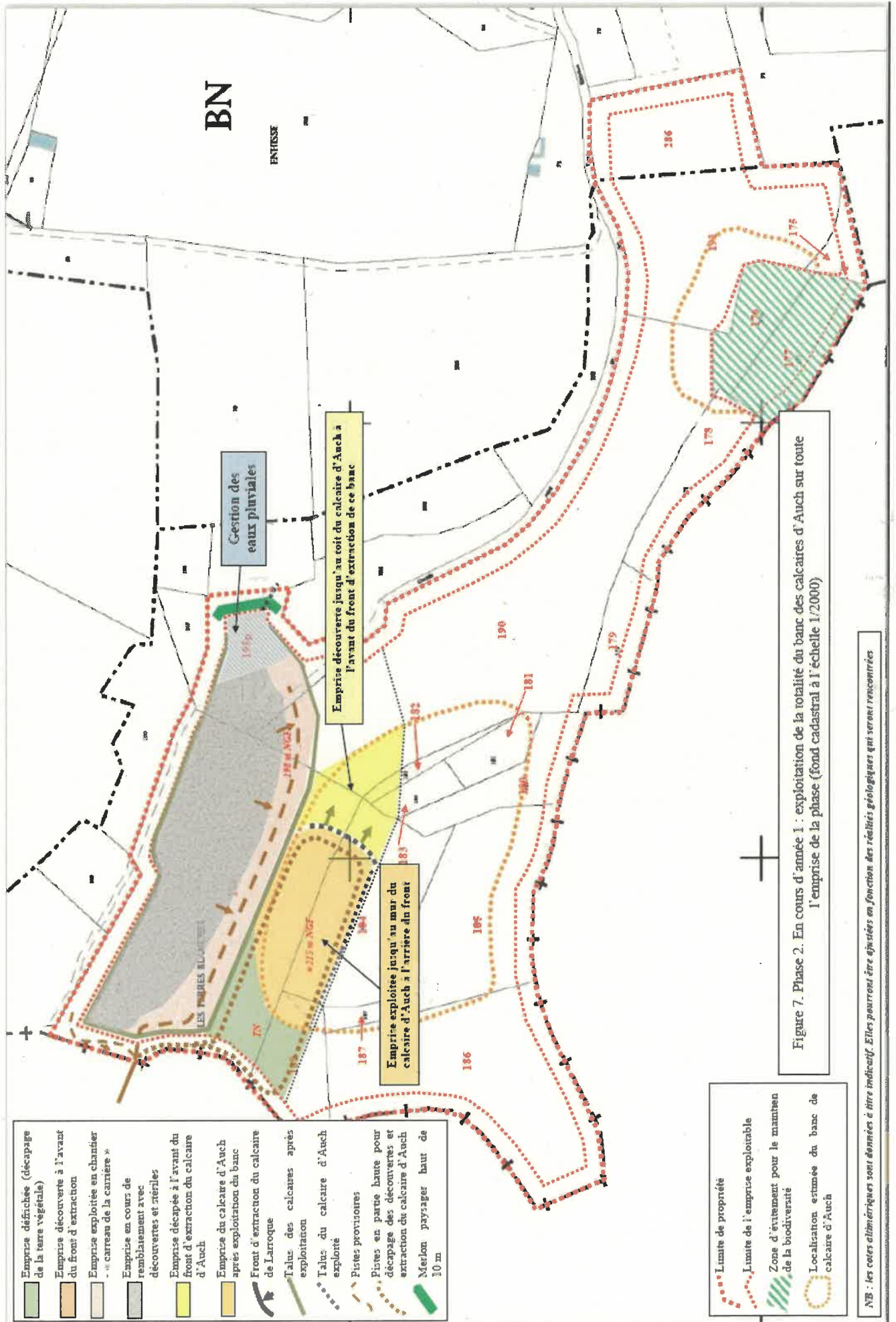


Figure 2 : Emprise parcellaire du site existant et du projet d'extension (échelle 1/4000)

ANNEXE 4: PHASAGE D'EXPLOITATION



PHASE 2 (1ere année)



PHASE 3 (situation 3ème année)

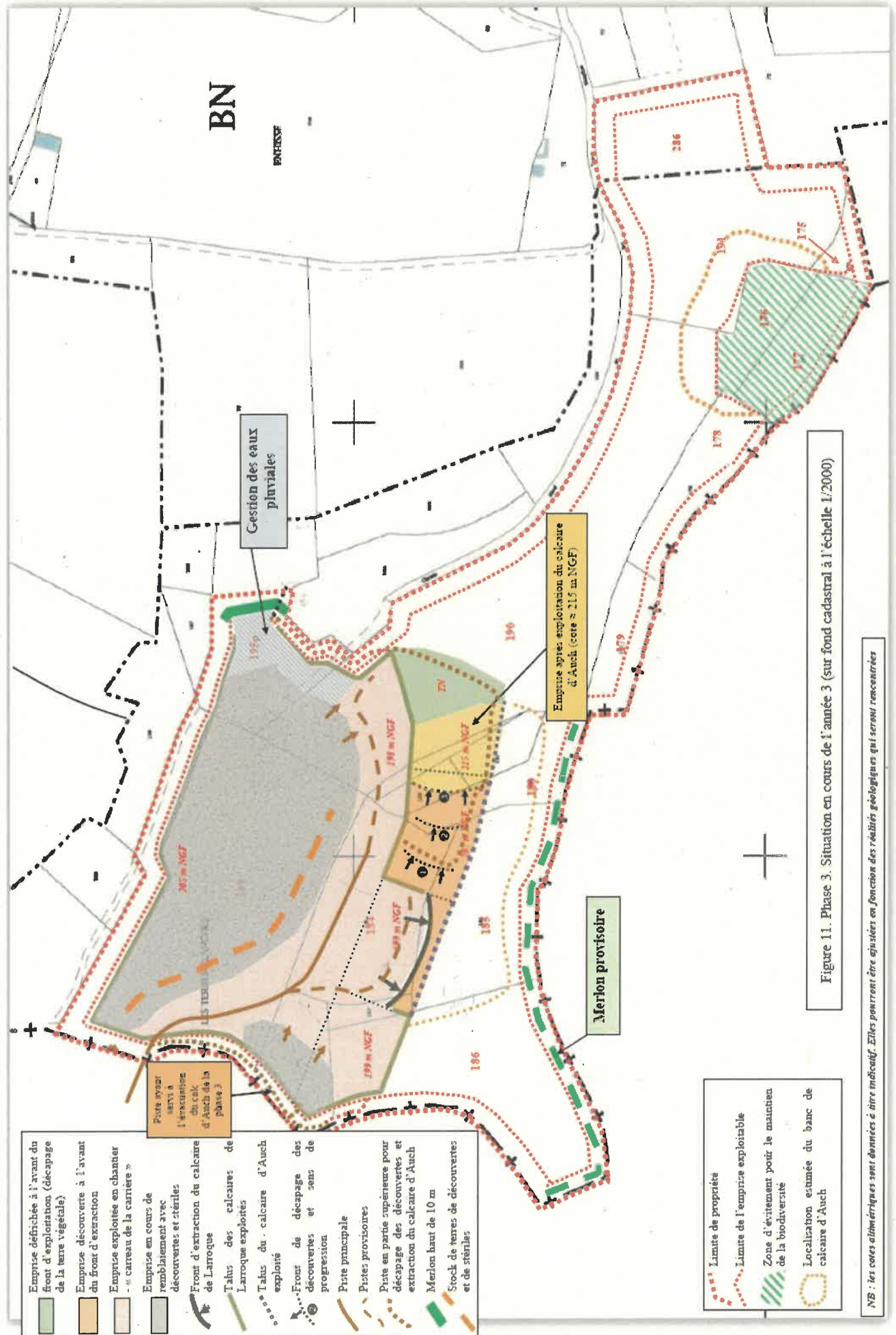


Figure 11. Phase 3. Situation en cours de l'année 3 (sur fond cadastral à l'échelle 1/2000)

NS : les cotes altimétriques sont données à titre indicatif. Elles pourront être ajustées en fonction des réalités géologiques qui seront rencontrées

PHASE 4 (situation 3ème année)

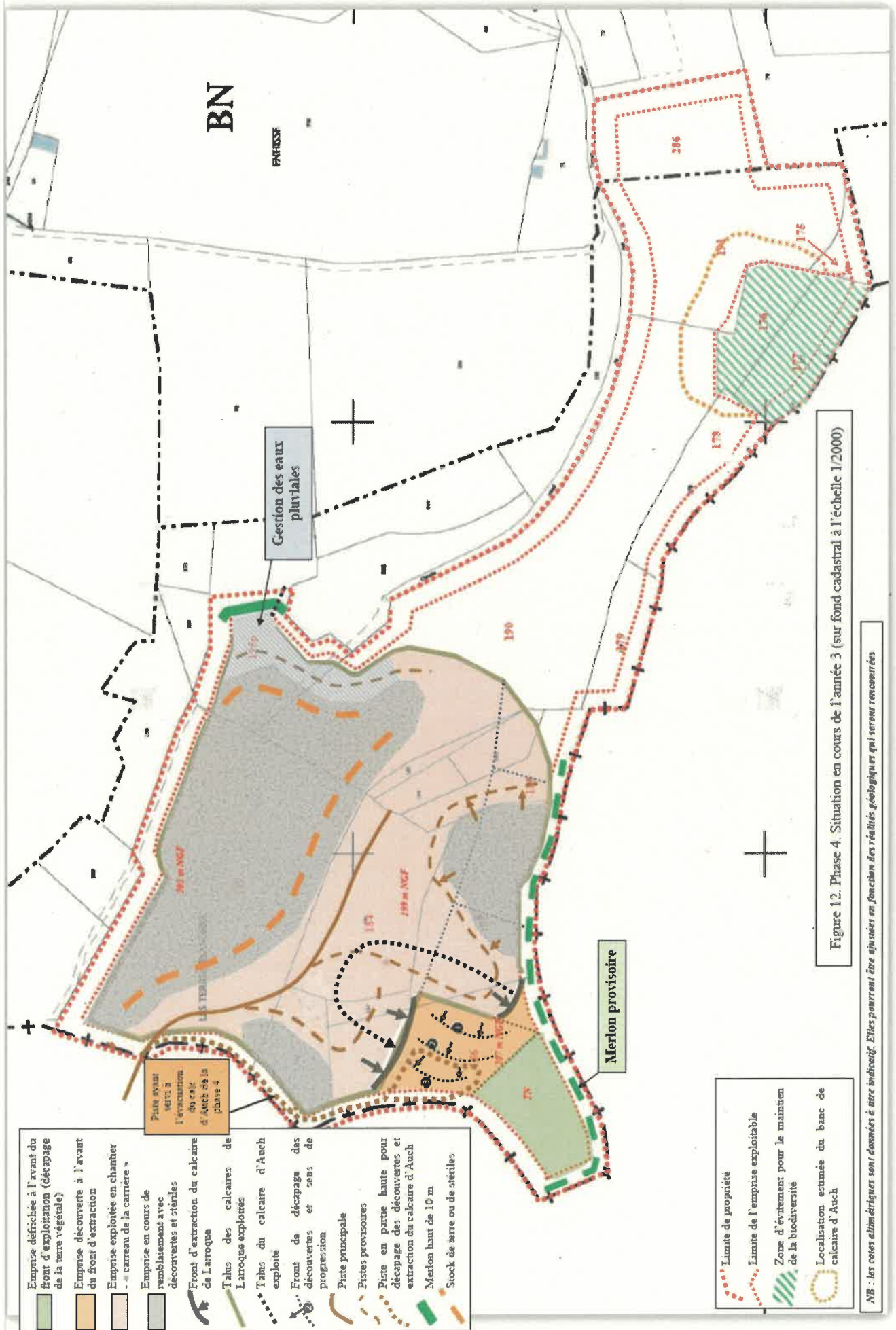


Figure 12. Phase 4. Situation en cours de l'année 3 (sur fond cadastral à l'échelle 1/2000)

NB : les cotes altimétriques sont données à titre indicatif. Elles pourront être ajustées en fonction des résultats géologiques qui seront rencontrés

PHASE 6 (situation 4^{ème} année)

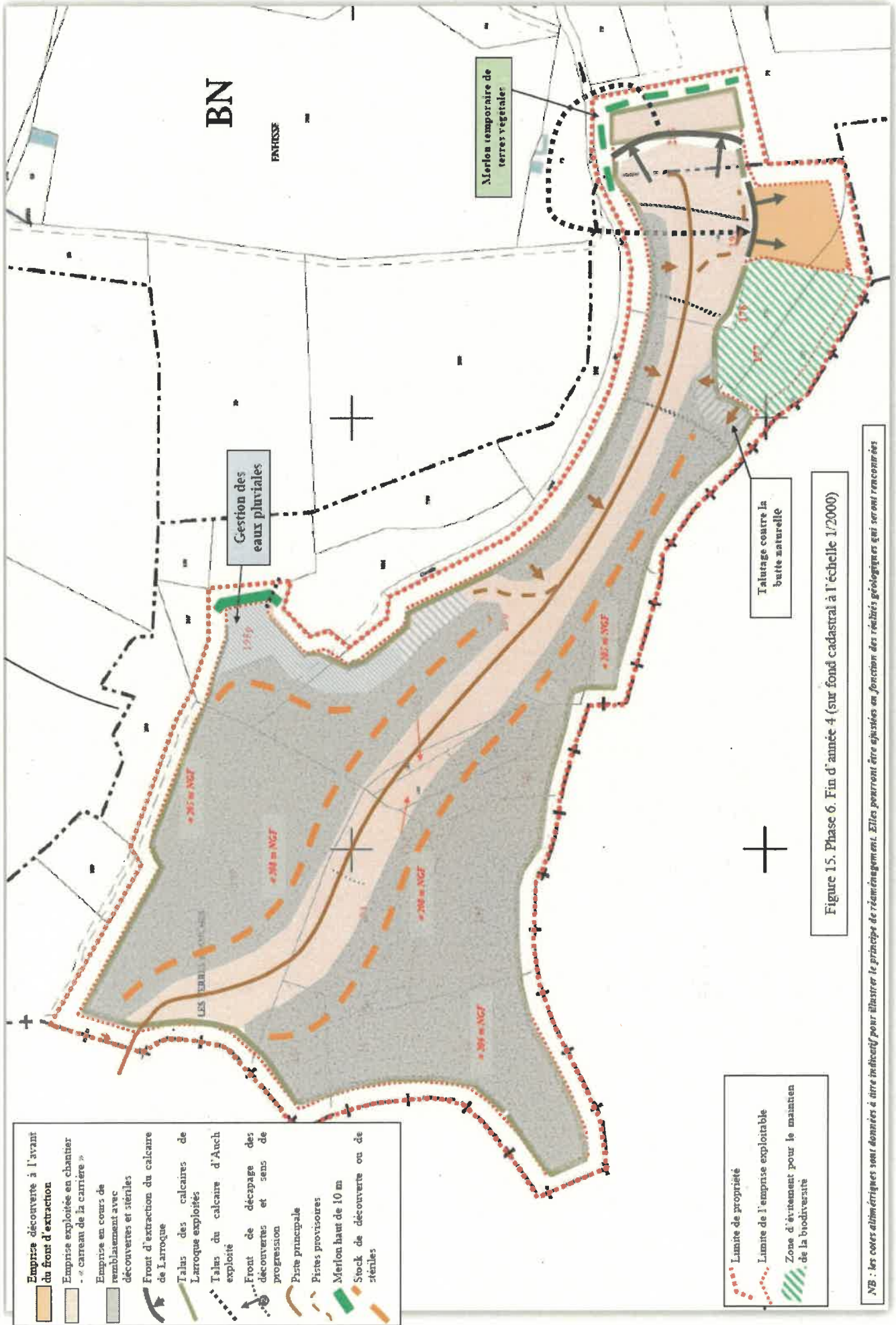


Figure 15. Phase 6. Fin d'année 4 (sur fond cadastral à l'échelle 1/2000)

NB : les courbes altimétriques sont données à titre indicatif pour illustrer le principe de réaménagement. Elles peuvent être ajustées en fonction des réalités géologiques qui seront rencontrées

PHASE 6 (situation 5ème année)

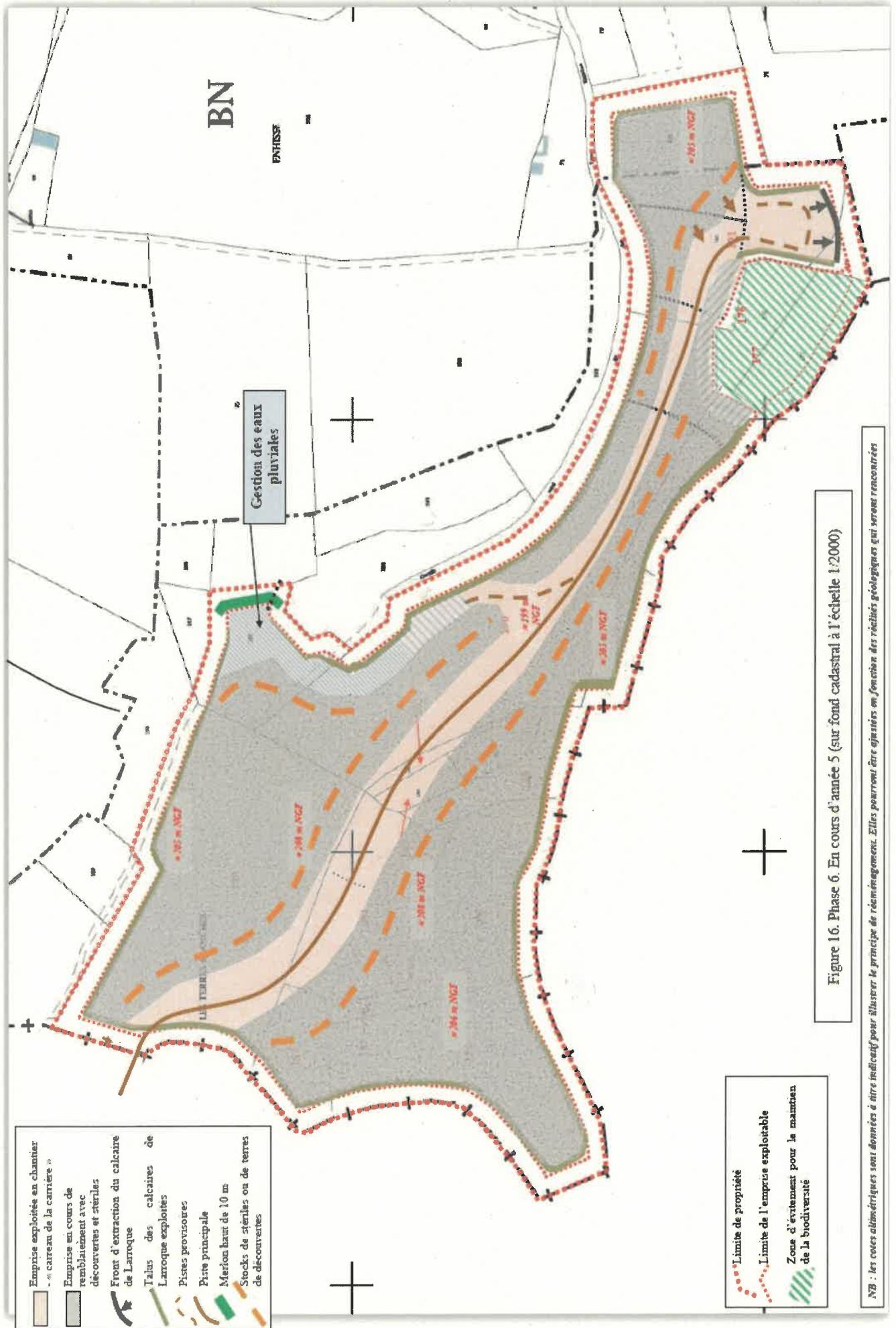
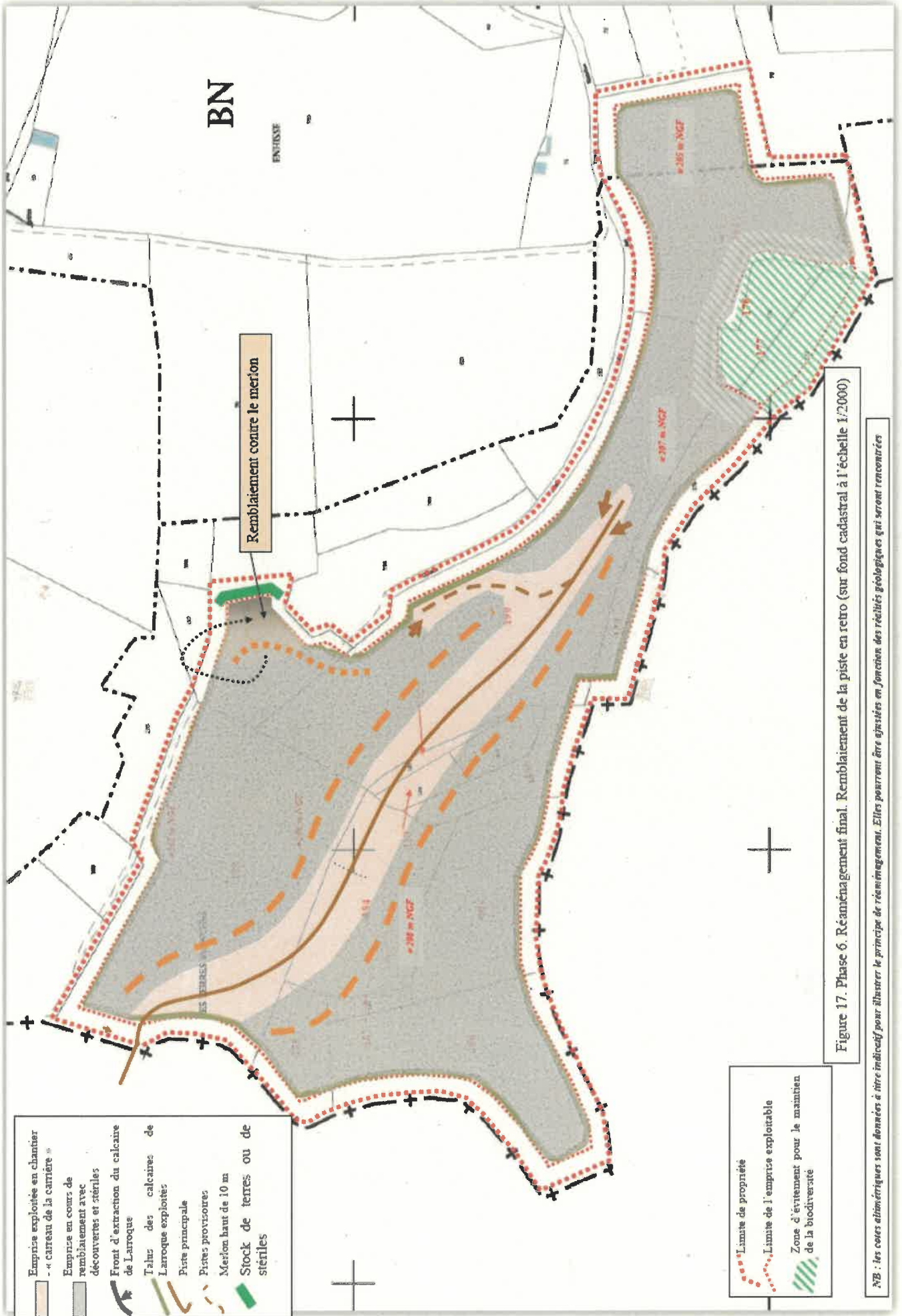


Figure 16. Phase 6. En cours d'année 5 (sur fond cadastral à l'échelle 1/2000)

NB : les cotes altimétriques sont données à titre indicatif pour illustrer le principe de réaménagement. Elles pourront être ajustées en fonction des réalités géologiques qui seront rencontrées

PHASE 6 (Réaménagement final – remblaiement de la piste en retro)

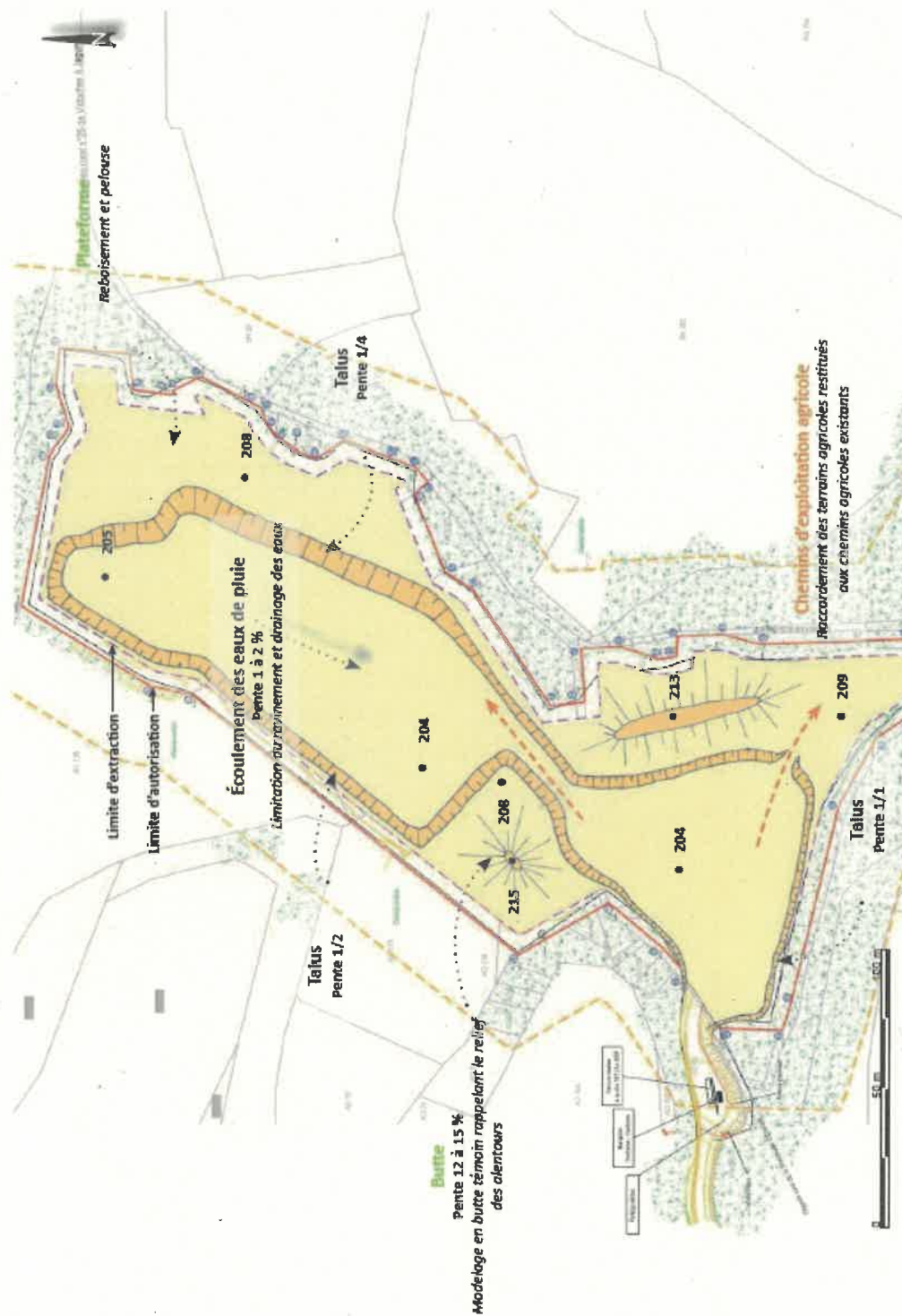


ANNEXE 5: PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT DU SITE EN RENOUVELLEMENT (Jégun)



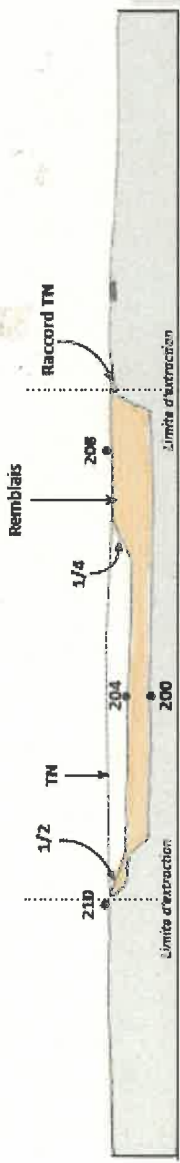
SECTEUR NORD-OUEST - PLAN MASSE DU MODELAGE FINAL

ÉCHELLE 1/25000

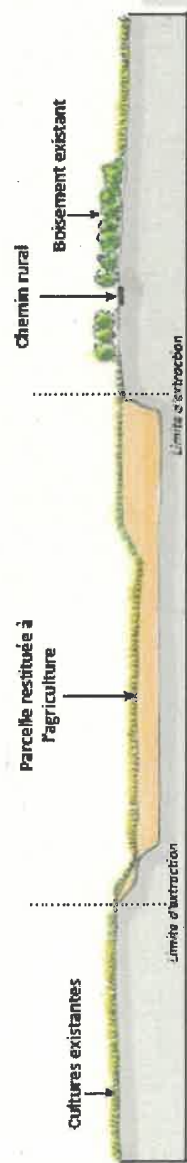


SECTEUR NORD-OUEST - PROFILS DU MODELAGE ET DU RÉAMÉNAGEMENT FINAL

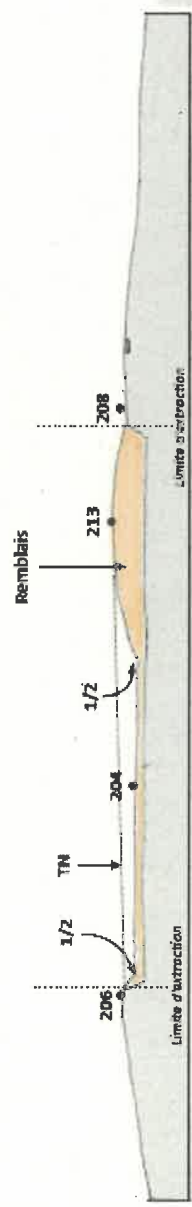
ÉCHELLE 1/15000

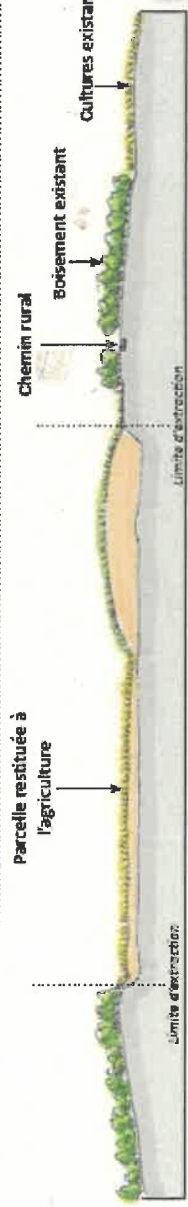
COUPE 1 - Profil du modelage final



COUPE 1 - Profil du réaménagement final



COUPE 2 - Profil du modelage final



COUPE 2 - Profil du réaménagement final

ANNEXE 6: PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'EXTENSION DU SITE (LAVARDENS)

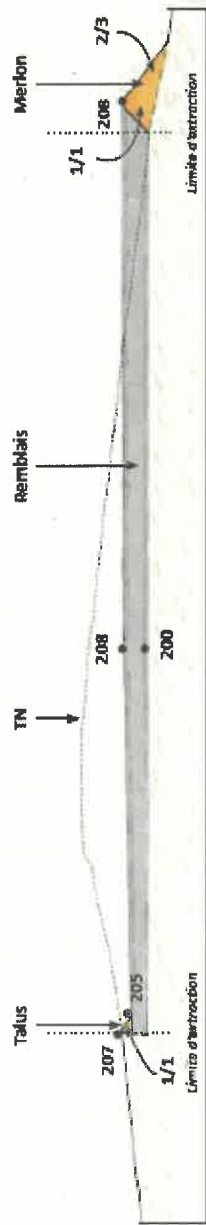


SECTEUR SUD-EST - PLAN MASSE DU MODELAGE FINAL



SECTEUR SUD-EST - PROFILS DU MODELAGE ET DU RÉAMÉNAGEMENT FINAL

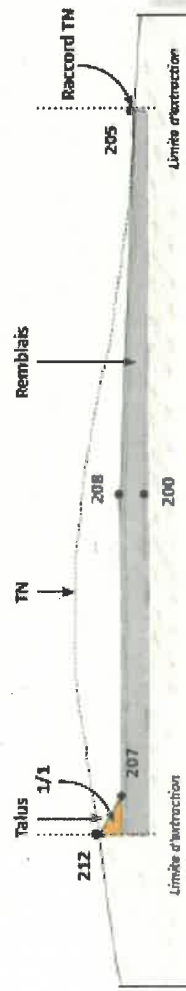
ÉCHELLE 1/15000



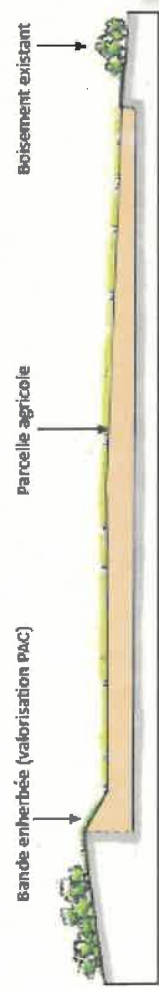
COUPE 1 - Profil du modelage final



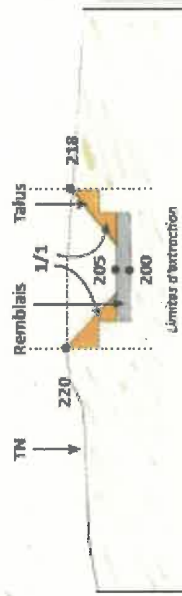
COUPE 1 - Profil du réaménagement final



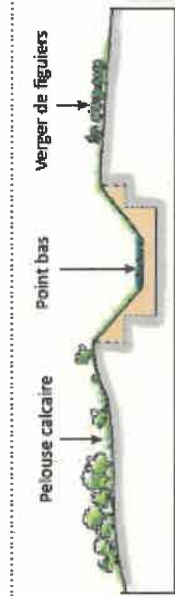
COUPE 3 - Profil du modelage final



COUPE 3 - Profil du réaménagement final

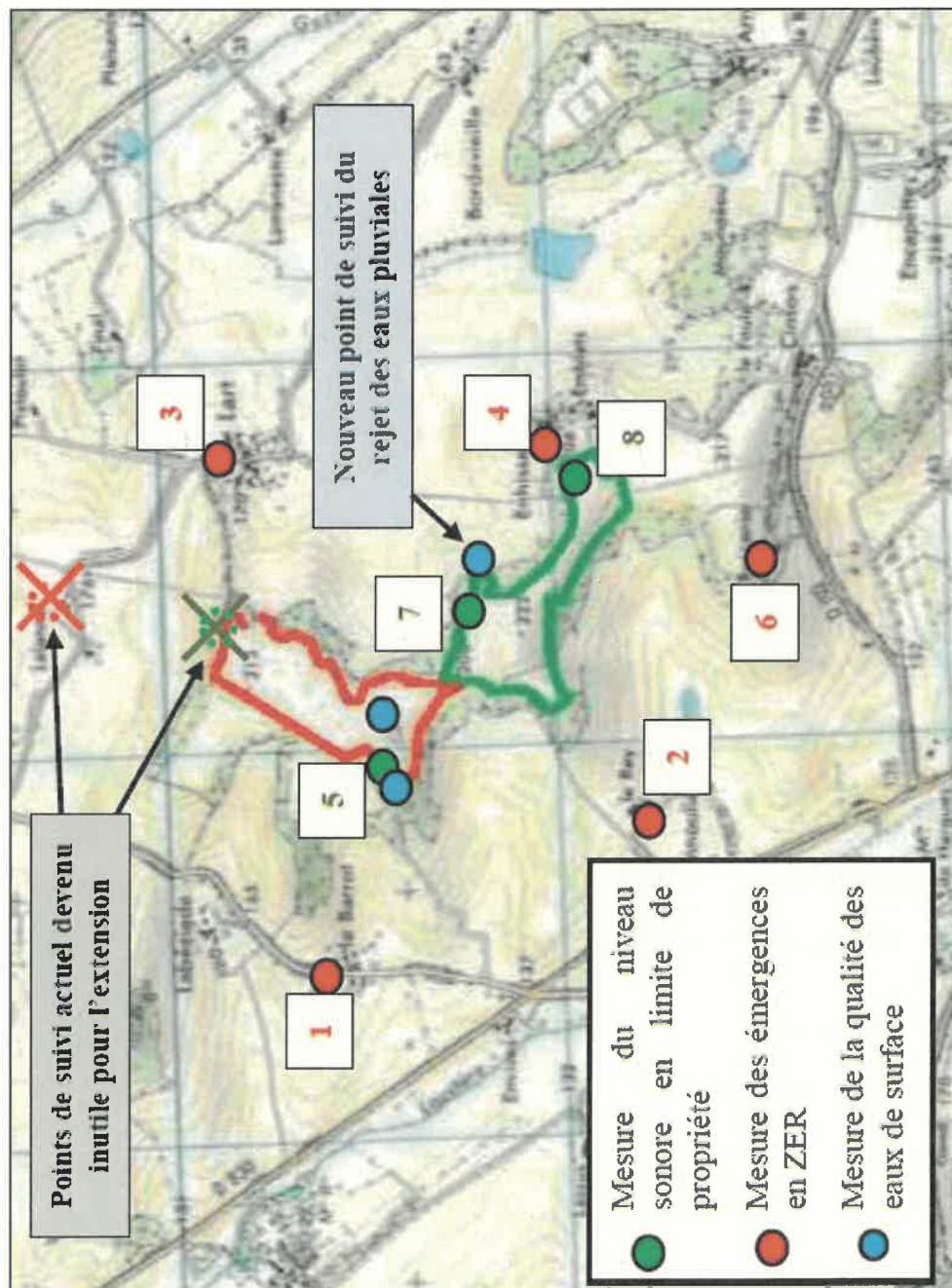


COUPE 2 - Profil du modelage final

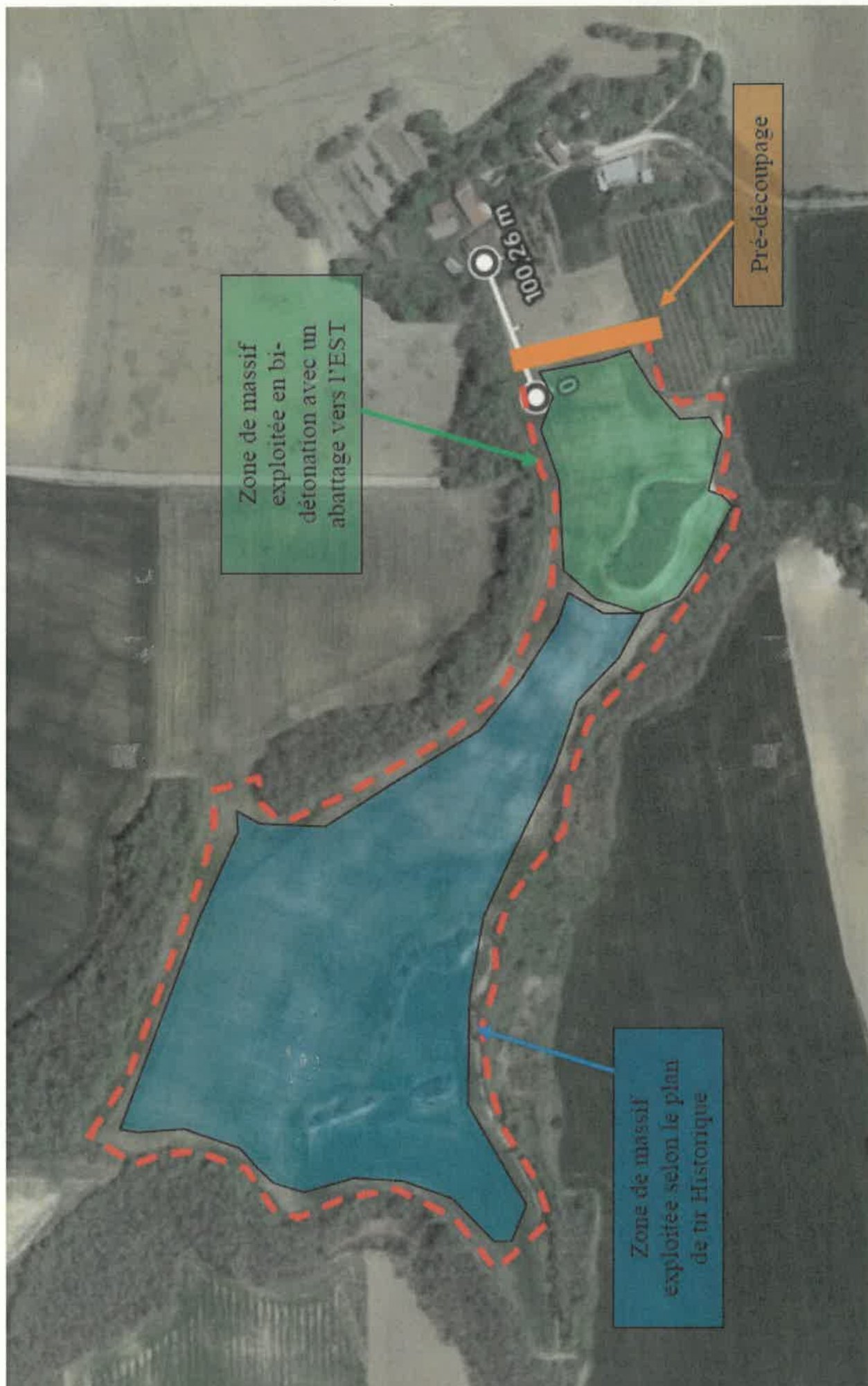


COUPE 2 - Profil du réaménagement final

ANNEXE 7: IMPLANTATION DES POINTS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES ET DES POINTS DE REJETS DES EAUX PLUVIALES



ANNEXE 8: TIRS DE MINES



PREF-DCL

32-2020-12-14-004

Decision prorogeant de 6 mois la validité de la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

*Décision prorogeant de 6 mois la validité de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur pour l'année 2020*

**DECISION PROROGANT DE 6 MOIS LA VALIDITE DE LA
LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
POUR L'ANNÉE 2020**

En raison de circonstances liées au COVID-19, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, arrêtée comme suit, au titre de l'année 2020, est prorogée jusqu'au 30 juin 2021:

Mme Valérie ANGELE

Ex- Formateur en agro-alimentaire, actuellement mère au foyer

M. Bernard BERNHARD

Principal de collège en retraite

Mme BONNET-MEUNIER

Fonctionnaire territoriale en retraite

M. Gilles CONTESSI

Chef d'établissement scolaire en retraite

M. Nicolas DARCANGE

Directeur général adjoint au sein d'une collectivité territoriale

Mme Georgette DEJEANNE

Attachée de préfecture en retraite

M. Jean ESPIAU

Fonctionnaire retraité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt

M. Michel HIGOA

Major de gendarmerie en retraite

M. Patrick HUMBERT

Directeur de société en retraite

M. Raymond LAFFARGUE

Ingénieur à la retraite, expert judiciaire

M. Hugues LAFFONT

Consultant en stratégie, coach professionnel

Affaire suivie par Frédéric GUERTENER
Mét. : pref.commission@environnementales@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 60
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Mme Nelly LAROCHE-RACLOT
Chef d'établissement scolaire en retraite

M. Régis LEBASTARD
Directeur des services techniques et de l'urbanisme en mairie

M. Christian MARRAST
Inspecteur des douanes en retraite

M. André MARTIN
Cadre supérieur des télécommunications en retraite

Mme Leila MEDELSI-DJEZZAR
Architecte

M. Jacques MELLIET
Technicien supérieur en chef de l'équipement en retraite

M. Jean-Luc MIMOUNI
Géomètre-Expert Foncier en retraite

M. Frédéric PITOUX
Brigadier de la réserve opérationnelle de la gendarmerie du Gers
Chef d'exploitation d'un élevage avicole

M. Michel RAGET
Officier de gendarmerie en retraite

M. René SEIGNEURIE
Cadre supérieur EDF en retraite

Cette liste départementale sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers et pourra être consultée à la Préfecture ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Pau. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Auch, le 14 DEC. 2020

La Présidente de la Commission
Présidente du Tribunal
Administratif de PAU


Valérie QUEMENER

Affaire suivie par Frédéric GUERTENER
Mél. : pref.commissionsenvironnementales@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 60
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Secrétariat général commun départemental

32-2020-12-16-001

MS SAD MADY Magalie Recepisse declaration

SAP878115872 16-12-20

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878115872**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Gers

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers le **9 décembre 2020** par **Madame Magalie MADY** en qualité de Présidente, pour l'organisme **MS SAD** dont l'établissement principal est situé **63 Route de Polastron - 32130 BEZERIL** et enregistré sous le N° **SAP878115872** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 16 décembre 2020

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
Le Responsable de l'Unité Départementale du Gers,

Jean-Luc CATANAS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Sous-préfecture de Mirande

32-2020-12-16-002

SP-MIRANDE-20121611310

renouvellement habilitation funéraire SARL Marbrerie Cahuzac à Vic-Fezensac



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de MIRANDE

ARRETE portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (n°2020-32-60)

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65 ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté n°32-2018-01-15-002 du préfet du Gers en date du 15 janvier 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «SARL Marbrerie Cahuzac» sis rue du Mas Vieux à Vic-Fezensac (32190) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 15 décembre 2020 par la SARL Marbrerie Cahuzac sise rue du Mas Vieux à Vic-Fezensac (32190) ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète de MIRANDE ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de MIRANDE ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement funéraire « SARL Marbrerie Cahuzac » exploité par Monsieur Julien CAHUZAC gérant de l'établissement situé rue du Mas Vieux à Vic-Fezensac (32190) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation de funérailles
- fourniture des housses, des cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- gestion et utilisation de chambre funéraire
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnes et d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

.../...

Mél. : claudelaffont@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 42
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

www.gers.gouv.fr

Article 2 :

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 :

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

2020-32-60

Article 4 :

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

Article 5 :

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

Article 7 :

Madame la Sous-Préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de MIRANDE


Delphine GRAIL-DUMAS

Sous-préfecture de Mirande

32-2020-12-17-002

SP-MIRANDE-20121711240

renouvellement habilitation funéraire SARL Adour Funérarium



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de MIRANDE

ARRETE portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (n°2020-32-141)

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L 2223-19, L 2223-23, R 2223-56 à R 2223-65 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

VU le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU l'arrêté n°32-2019-07-18-001 du préfet du Gers en date du 18 juillet 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement «SARL Adour Funérarium» sis 5, place du 8 mai à Plaisance du Gers (32160) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire adressée le 15 décembre 2020 par la SARL Adour Funérarium sise 5, place du 8 mai à Plaisance du Gers (32160) ;

VU l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés faisant apparaître l'activité de funérarium ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète de MIRANDE ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de MIRANDE ;

ARRETE

Article 1 :

L'établissement funéraire « SARL Adour Funérarium » exploité par Messieurs Fabrice BOUTHONNIER et Damien BATAILLES-CASAJOUS gérants de l'établissement situé 5, place du 8 mai à Plaisance du Gers (32160) est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- gestion et utilisation de chambre funéraire

.../...

Mél. : claudelaffont@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 44 42
Avenue Laplagne - 32300 MIRANDE

www.gers.gouv.fr

Article 2 :

La durée de l'habilitation est de **CINQ ANS** à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 :

Le numéro de l'habilitation figurant sur les documents et publicités de cet établissement est le :

2020-32-141

Article 4 :

La présente habilitation peut être suspendue pour une durée d'un an ou retirée après mise en demeure pour :

- non respect des conditions auxquelles était soumis sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L 2223-23 et L 2223-24 du Code général des collectivités territoriales ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité ;

Article 5 :

Tout changement dans les conditions d'exercice ayant conduit à la présente habilitation doit être déclaré au préfet dans les deux mois.

De même, le renouvellement de la présente habilitation doit être adressé au préfet au moins deux mois avant son échéance.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers :

- gracieux devant la sous-préfète de MIRANDE – avenue Laplagne 32300 MIRANDE
- hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur – Direction générale des collectivités territoriales – Place Beauvau 75008 PARIS
- contentieux devant la présidente du Tribunal administratif de PAU – villa Noulibos – 50, cours Lyautey 64010 PAU Cédex

Article 7 :

Madame la Sous-Préfète de MIRANDE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Mirande, le

17 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète de MIRANDE



Delphine GRAIL-DUMAS